

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Résolutions

adoptées par

l'Assemblée Commune

avec une Table Analytique établie par la
Division "Études, Informations et Documentation"
de l'Assemblée Commune

Luxembourg, mars 1958

Résolutions (1) adoptées par l'Assemblée Commune

(1) Les résolutions ont été numérotées pour faciliter les recherches.

TABLE ANALYTIQUE

A

ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE

Résolutions 15, 23, 65

AFFAIRES SOCIALES

Résolutions 15, 23, 33, 37, 41, 54, 55, 59, 66, 75

AGRICULTURE

Résolutions 46, 47

ASSEMBLEE AD HOC

Résolutions 4, 5

A.T.L.C. (ASSOCIATION TECHNIQUE DE L'IMPORTATION CHARBONNIERE)

Résolution 74

AUTONOMIE

- DE L'ASSEMBLEE COMMUNE

Résolution 10

AUTRICHE

RELATIONS AVEC L'-

Résolutions 23, 56

B

BARAQUEMENTS

SUPPRESSION DES -

Résolutions 23, 54, 75

BUDGET

DROIT DE VOTER LE -

Voir : DROIT

C

CABOTAGE

Résolution 32

CAPITAUX

LIBRE CIRCULATION DES -

Résolutions 46, 47

CARTELS

Voir : ENTENTES ET CONCENTRATIONS

CHARBON

APPROVISIONNEMENT EN -

Résolutions 52, 61, 74, 78

PRIX DU -

Résolutions 61, 73, 78

PRODUCTION DE -

Résolutions 18, 41, 61, 78

UTILISATION RATIONNELLE DU -

Résolutions 52, 61, 67, 74

VALORISATION DU -

Résolution 41

CHARBONNIERE

POLITIQUE -

Résolutions 41, 67, 73, 78, 85

CHOMAGE

Résolutions 15, 33

COKE

Résolutions 52, 53, 61, 67, 74, 78

COMMERCIALE

POLITIQUE -

Résolutions 64, 82

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Résolutions 15, 25, 31, 49, 70

COMMISSION(S)

Résolutions 3, 7, 9, 27, 29

CREATION D'UNE SOUS- - TEMPORAIRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

Résolution 64

- D'ORGANISATION

Résolutions 2, 3

- PARITAIRES

Résolutions 58, 75

- PARLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU CONSEIL D'ASSOCIATION

Résolution 51

- DES QUESTIONS JURIDIQUES, DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE COMMUNE, DES PETITIONS ET DES IMMUNITES

Résolution 30

- DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE

Résolution 1

- DE LA SECURITE ET DU SAUVETAGE DANS LES MINES

Résolution 60

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Résolutions 35, 38, 46, 47, 59, 63, 72, 79, 82, 86

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE DEFENSE (C.E.D.)

Résolution 22

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Résolutions 47, 63, 86

COMMUNAUTE POLITIQUE

Résolutions 4, 5, 24

COMPETENCE

- DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Résolutions 27, 29, 32, 35, 38, 47

CONCENTRATIONS

Voir : ENTENTES ET CONCENTRATIONS

CONCURRENCE

Résolutions 15, 23, 41, 46, 47, 73, 85

CONDITIONS DE VIE

AMELIORATION DES -

Résolutions 37, 75

CONFERENCE DE MESSINE

Résolutions 35, 38, 39

CONFERENCE DE VENISE

Résolution 54

CONGES PAYES

Résolutions 33, 43

CONJONCTURE

POLITIQUE DE -

Résolutions 40, 74, 78

CONSEIL DE L'EUROPE

ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU -

Résolutions 4, 5, 10, 17

RELATIONS AVEC LE -

Résolutions 3, 10, 17, 23

CONSOMMATION

Résolutions 15, 18, 23, 40, 52

CONTACTS

- ENTRE L'ASSEMBLEE COMMUNE ET LE COMITE CONSULTATIF

Résolutions 27, 29

- ENTRE L'ASSEMBLEE COMMUNE ET LE CONSEIL SPECIAL DE
MINISTRES

Résolutions 27, 29

CONTACTS (suite)

- ENTRE L'ASSEMBLEE COMMUNE ET LA HAUTE AUTORITE

Résolutions 15, 23, 24, 86

- ENTRE L'ASSEMBLEE COMMUNE ET LES ORGANISATIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES

Résolutions 27, 29

- ENTRE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

Résolution 33

- ENTRE LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ET LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE MARCHÉ COMMUN ET L'EURATOM

Résolutions 38, 59

CONTROLE PARLEMENTAIRE

Résolutions 11, 22, 24, 25, 27, 28, 38, 46, 47, 50, 51, 63

CONVENTIONS COLLECTIVES

Résolutions 23, 33

D

DEPENSES ADMINISTRATIVES

- DE L'ASSEMBLEE COMMUNE

Résolutions 25, 31, 42, 49, 62, 70, 83

- DE LA COMMUNAUTE

Résolutions 15, 23, 25, 50

- DE LA HAUTE AUTORITE

Résolutions 49, 50

DOCUMENTS

- TRANSMISSION DE - DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE A L'ASSEMBLEE COMMUNE

Résolution 17

DROIT

- DE VOTER LE BUDGET

Résolution 63

E

ELECTION AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE COMMUNE

Résolutions 22, 27, 29

EMPLOI

Résolutions 33, 46, 47, 59, 66, 75, 85

EMPLOYEURS

ORGANISATIONS D' -

Résolutions 33, 47, 54, 58

ENERGIE

- CLASSIQUE

Résolution 47

- NUCLEAIRE

Résolution 47

POLITIQUE DE L' -

Résolutions 41, 61, 67, 72, 78

ENTENTES ET CONCENTRATIONS

Résolutions 23, 32, 52, 56, 85

ENTREPRISES

READAPTATION D' -

Résolution 18, 46, 47

ETAT(S) PREVISIONNEL(S)

- DE L'ASSEMBLEE COMMUNE

Exercice 1953/1954 - Résolutions 12, 14

Exercice 1954/1955 - Résolution 16

Exercice 1956/1957 - Résolution 45

Exercice 1957/1958 - Résolution 68

Exercice 1958/1959 - Résolution 84

COMMUNICATION PREALABLE A L'ASSEMBLEE COMMUNE DES PRO- JETS D' - DES INSTITUTIONS

Résolution 11

- GENERAL DE LA COMMUNAUTE

Résolutions 11, 15, 50, 71

ETAT(S) PREVISIONNEL(S) (suite)

- SUPPLEMENTAIRES

Résolution 48

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

RELATIONS AVEC LES -

Résolutions 15, 23

ETUDES ET ENQUETES

- ENTREPRISES PAR LA HAUTE AUTORITE

Résolution 71

EURATOM

Voir : COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

EUROPE

- ORIENTALE

Résolution 72

- DES SIX

Résolution 72

EXPANSION

- ECONOMIQUE

Résolutions 15, 18, 23, 33, 40, 41, 46, 53, 66, 79

F

FERRAILLE

Résolutions 52, 53, 67, 74, 78

FINANCES DE LA COMMUNAUTE

Résolutions 23, 25, 50, 71

FISCALE

POLITIQUE -

Résolutions 41, 46

FONDS

- D'INVESTISSEMENTS

Résolutions 46, 47, 63

FONDS (suite)

- DE READAPTATION

Résolutions 46, 47, 63

FORMATION

- PROFESSIONNELLE

Voir : PROFESSIONNELLE (S)

FRETS

- DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Résolutions 21, 32, 56, 76

G

G.A.T.T. (GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE)

Résolution 82

GRANDE-BRETAGNE

Voir : ROYAUME-UNI

GROUPE(S)

- POLITIQUES

Résolutions 13, 14

- DE TRAVAIL

Résolutions 27, 29, 38, 47

H

HARMONISATION

- DES CHARGES SOCIALES

Résolutions 46, 47

- DES POLITIQUES ECONOMIQUES DES ETATS MEMBRES

Résolutions 15, 18, 23, 40, 41, 52, 67, 74

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Résolution 43

I

INDUSTRIE

- CHARBONNIERE ITALIENNE

Résolution 41

- SIDERURGIQUE ITALIENNE

Résolution 41

INFORMATION DE L'OPINION PUBLIQUE

Résolutions 15, 65, 72, 81

INTEGRATION

- ECONOMIQUE

Résolutions 15, 32, 35, 38, 40, 46, 47, 59, 61, 72, 79, 82

- EUROPEENNE

Résolutions 15, 24, 33, 35, 38, 59, 63, 72, 75, 86

INVESTISSEMENTS

Résolutions 15, 18, 23, 33, 41, 46, 47, 53, 54, 67, 78

- FONDS D' -

Voir : FONDS

L

LAMINOIRS

Résolution 74

LOGEMENTS OUVRIERS

Résolutions 15, 18, 23, 33, 41, 53, 54, 75, 80

M

MAIN-D'ŒUVRE

- LIBRE CIRCULATION DE LA -

Résolutions 15, 23, 33, 46, 47, 54, 75, 80

- PENURIE DE -

Résolutions 33, 54, 78

MALADIES

- PROFESSIONNELLES

Voir : PROFESSIONNELLE(S)

MARCHANDISES

LIBRE CIRCULATION DES -

Résolutions 46, 47

MARCHE COMMUN

Résolutions 15, 23, 27, 29, 35, 38, 41, 46, 47, 52, 56, 61, 74, 85

- DU CHARBON

Résolution 61

INTEGRATION DES CHARBONNAGES BELGES DANS LE -

Résolution 74

MARCHE COMMUN EUROPEEN

Voir : COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

MARCINELLE

CATASTROPHE DE -

Résolution 60

MINERAI DE FER

Résolutions 41, 74

MONETAIRE

POLITIQUE -

Résolution 46

N

NAVIGATION INTERIEURE

FRETS DE LA -

Voir : FRETS

NIVEAU DE VIE

RELEVEMENT DU -

Résolutions 23, 33, 46, 47, 66, 75

NORMALISATION

Résolution 78

O

OBJECTIFS GENERAUX

Résolutions 18, 35, 41, 53, 66, 67, 78

OBJECTIFS SOCIAUX

Résolutions 15, 75

O.K.U. (OBERRHEINISCHE KOHLENUNION)

Résolution 74

ORGANISATION

- DE L'ACTIVITE DE L'ASSEMBLEE COMMUNE

Résolutions 2, 3, 9, 10

ORGANISATION EUROPEENNE DE COOPERATION ECONOMIQUE (O.E.C.E.)

Résolutions 46, 47, 72

P

PARLEMENTS NATIONAUX

Résolutions 32, 33, 56, 63

PAYS TIERS

RELATIONS AVEC LES -

Voir : RELATIONS EXTERIEURES

POSTES

Résolution 47

POUVOIRS

- DE L'ASSEMBLEE COMMUNE

Résolutions 11, 22, 24, 25, 27, 29, 30, 63

- DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

Résolution 74

- DE LA HAUTE AUTORITE

Résolutions 32, 33, 41, 53, 74, 82

POUVOIRS (suite)

- DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPE-
ENNE ET DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATO-
MIQUE

Résolutions 47, 63

PRATIQUES INTERDITES

Résolution 52

PRELEVEMENT

Résolutions 25, 33, 41

PRESIDENCE

- DE LA HAUTE AUTORITE

Résolutions 24, 35

PRET

- AMERICAIN

Résolutions 23, 33, 41

- SUISSE

Résolution 53

PRIX

- BAISSE DES -

Résolution 23

- DOUBLES -

Résolution 15

- FLEXIBILITE DES -

Résolution 78

- FORMATION DES -

Résolutions 15, 74, 79

- HAUSSE DES -

Résolution 74

- MAXIMA

Résolution 23

- DE REVIENT

Résolutions 18, 23, 41, 73, 79, 85

- STABILISATION DES -

Résolution 52

PRODUCTION

DEVELOPPEMENT DE LA -

Résolutions 18, 41, 52, 53, 78

PRODUCTIVITE

DEVELOPPEMENT DE LA -

Résolution 73

PROFESSIONNELLE(S)

FORMATION -

Résolutions 15, 33, 54, 80, 81

MALADIES -

Résolutions 23, 36

PROGRAMME

- D'ACTION SOCIALE

Résolution 55

PROGRAMMES PREVISIONNELS

Résolutions 18, 35, 41

R

RAPPORT GENERAL SUR L'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE

Résolutions 15, 23, 54, 65

READAPTATION

- D'ENTREPRISES

Voir : ENTREPRISES

FONDS DE -

Voir : FONDS

- DES TRAVAILLEURS

Voir : TRAVAILLEURS

RECHERCHE

- ECONOMIQUE

Résolutions 23, 33

- MEDICO-SOCIALE

Résolutions 36, 54, 75

RECHERCHE (suite)

- TECHNIQUE

Résolutions 23, 33, 41, 53, 78

REEMPLOI

Résolutions 33, 54

REGIONS PERIPHERIQUES

- DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Résolution 78

REGIONS SOUS-DEVELOPPEES

RELEVEMENT DES -

Résolution 47

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE COMMUNE

Résolutions 1, 6, 13, 20, 26, 28, 44

RELANCE EUROPEENNE

Résolutions 27, 29, 35, 38, 46, 47, 59, 63, 72

RELATIONS EXTERIEURES

Résolutions 15, 23, 27, 64, 72, 82

REPRESENTANTS

- A L'ASSEMBLEE COMMUNE

Résolution 8

REUNIONS JOINTES

- DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE COMMUNE ET DE L'ASSEMBLEE
CONSULTATIVE

Résolution 17

ROYAUME-UNI

RELATIONS AVEC LE -

Résolutions 15, 23, 34, 47, 51, 72

S

SALAIRES

Résolutions 15, 23, 33, 43, 73, 75, 81, 87

SARDAIGNE

Résolution 41

SAUVEGARDE

MESURES DE -

Résolution 47

SAUVETAGE

- DANS LES MINES

Résolutions 60, 69, 77, 81

SECURITE SOCIALE

Résolutions 15, 23

SERVICES

LIBRE CIRCULATION DES -

Résolutions 46, 47

- PUBLICS

Résolutions 15, 18, 40

SESSIONS DE L'ASSEMBLEE COMMUNE

Résolutions 19, 57

SIDERURGIQUE

POLITIQUE -

Résolutions 67, 85

SIEGE DES INSTITUTIONS

Résolutions 15, 23

SILICOSE

Résolution 36

SOCIALE

POLITIQUE -

Résolutions 41, 46, 75, 86

STATUT

- DU MINEUR

Résolution 75

- DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE

Résolutions 15, 23

STOCKAGE

Résolutions 75, 78

SUEZ

FERMETURE DU CANAL DE -

Résolution 61

SUISSE

RELATIONS AVEC LA -

Résolution 56

SULCIS

BASSIN DE -

Résolution 41

T

TARIFS

- DIRECTS INTERNATIONAUX

Résolutions 15, 21, 23, 32, 56

- DE SOUTIEN

Résolutions 56, 76

TECHNOCRATIE

Résolution 63

TELECOMMUNICATIONS

Résolution 47

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Résolutions 47, 82

**TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET
DE L'ACIER**

Résolutions 30, 54, 86

TRANSPORTS

Résolutions 15, 21, 23, 32, 39, 47, 56, 76, 79

TRAVAIL

DUREE DU -

Résolutions 33, 43

HYGIENE DU -

Résolutions 15, 36, 54, 75

SECURITE DU -

Résolutions 15, 33, 36, 54, 60, 69, 75, 77, 81

TRAVAILLEURS

- MIGRANTS

Résolutions 23, 33, 54, 75, 80

ORGANISATIONS DE -

Résolutions 15, 33, 47, 54, 58

READAPTATION DES -

Résolutions 15, 18, 23, 33, 41, 54, 75

V

VENTE

- DU CHARBON DE LA RUHR

Résolution 74

Z

ZONE DE LIBRE-ECHANGE

Résolutions 72, 82

* *
*

SESSION D'OUVERTURE SEPTEMBRE 1952

RÉSOLUTION (1)

relative à la création et à la composition d'une Commission du Règlement et de la Comptabilité

L'Assemblée décide la création d'une Commission du Règlement et de la Comptabilité comprenant neuf membres.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 12 septembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

RÉSOLUTION (2)

relative à la création et à la composition d'une Commission d'Organisation

L'Assemblée décide la création d'une Commission d'Organisation, composée de 23 membres répartis comme suit :

- 5 Représentants allemands,
- 5 Représentants français,
- 5 Représentants italiens,
- 3 Représentants belges,
- 3 Représentants néerlandais,
- 2 Représentants luxembourgeois.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 12 septembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

RÉSOLUTION (3)

relative à la compétence de la Commission d'Organisation

Il est constitué une Commission d'Organisation composée de 23 membres, chargée avant la prochaine session de l'Assemblée, d'étudier tous les problèmes que pose l'organisation de l'activité de l'Assemblée et spécialement le nombre, la compétence et les attributions des commissions nécessaires.

Dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission prendra avec la Haute Autorité et le Conseil de l'Europe tous les contacts nécessaires et fera rapport, à la prochaine session, sur les questions soulevées à l'occasion de ces contacts.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 13 septembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

RÉSOLUTION (4)

relative à la communication de M. le Président du Conseil de Ministres

Les membres de l'Assemblée Commune saisis de l'invitation qui leur a été faite au nom des six ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ¹,

considérant que cette proposition répond au vœu des peuples européens de voir créer entre eux une communauté politique,

constatant qu'elle est conforme aux résolutions votées à de très larges majorités par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et qu'elle précise expressément s'inspirer des propositions britanniques qui tendent à l'établissement de liens aussi étroits que possible entre la future communauté politique et le Conseil de l'Europe,

se félicitant de l'initiative prise par le Conseil spécial de Ministres,

Décident :

d'accepter l'invitation qui leur est faite d'entreprendre d'urgence la grande tâche qui leur est ainsi confiée.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 13 septembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

RÉSOLUTION (5)

relative à la composition et à la convocation de l'Assemblée ad hoc

L'Assemblée charge son bureau :

de prier les délégations d'Allemagne, de France et d'Italie de désigner chacune, par cooptation, trois membres supplémentaires parmi les délégués de l'Assemblée consultative qui ne soient pas déjà membres de l'Assemblée charbon-acier,

de convoquer pour lundi 15 septembre 1952, à 10 heures du matin, l'Assemblée ad hoc de 87 membres, prévue dans la résolution des Ministres.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 13 septembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

(1) Voir la Résolution adoptée le 10 septembre 1952 à Luxembourg, par les six ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, transmise à l'Assemblée Commune le 11 septembre 1952 par le Dr. ADENAUER, Chancelier et Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne. On trouvera le texte de cette résolution dans le *Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953*, p. 8.

SESSION DE JANVIER 1953

RÉSOLUTION (6) **relative à certains articles du Règlement**

Seront insérés dans le Règlement de l'Assemblée Commune les articles suivants :

Article 5

DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS

1. Les Représentants restent en fonction jusqu'à expiration du mandat qui leur a été conféré par l'Etat membre qu'ils représentent, à condition qu'ils conservent leur mandat parlementaire national.

Toutefois, les Représentants en exercice continuent à siéger à l'Assemblée et aux Commissions jusqu'à leur remplacement.

2. Jusqu'à la vérification de leurs pouvoirs dans les conditions prévues à l'article 4, les Représentants nouvellement élus occupent, dans les Commissions, après avis conforme du Bureau de l'Assemblée, les sièges attribués aux Représentants en remplacement desquels ils ont été désignés.

Si l'attribution des sièges dans les Commissions ne peut être effectuée dans les conditions ci-dessus, ils demeurent vacants. Dès que l'Assemblée a vérifié les pouvoirs des nouveaux élus, elle procède aux désignations définitives dans les Commissions.

Article 13

ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité des Présidents est convoqué par le Président de l'Assemblée au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances.

2. Le Président soumet les propositions du Comité des Présidents à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier à la majorité.

3. Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 14

DISTRIBUTION DES RAPPORTS

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 15 ci-après, ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions ayant fait l'objet d'un rapport distribué depuis vingt-quatre heures.

Article 26

RAPPORT GENERAL DE LA HAUTE AUTORITE MOTION DE CENSURE

1. Le Rapport général de la Haute Autorité, prévu par les articles 17 et 24 du Traité, est, dès sa publication, imprimé et transmis pour examen aux Commissions compétentes.

2. Le rapport peut faire l'objet d'une motion de censure. Cette motion ne peut être remise au Président de l'Assemblée qu'après l'ouverture de la discussion générale du

Rapport en séance publique. Elle n'est plus recevable après la clôture de cette discussion. Elle doit porter la mention « Motion de censure ». Elle doit être motivée.

Le Président en annonce le dépôt immédiatement si l'Assemblée est réunie, ou au début de la première séance utile. Il notifie aussitôt la motion de censure à la Haute Autorité. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que 24 heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après l'annonce de son dépôt. Il a lieu au scrutin public par appel nominal.

3. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant l'Assemblée, notification de ce vote est faite aussitôt au Président de la Haute Autorité.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, l'Assemblée poursuit la discussion du Rapport général.

Article 28

MODIFICATIONS AUX MODALITES D'APPLICATION DU TRAITE

1. Les propositions de modification établies par la Haute Autorité et le Conseil, à l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa de l'article 95 du Traité, sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de Justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la Commission compétente. Le rapport de la Commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.

2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

3. Tout membre de l'Assemblée peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Haute Autorité et au Conseil des modifications au Traité dans le cadre de l'article 95 du Traité. Ces propositions de résolution sont imprimées, distribuées et renvoyées à la Commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par l'Assemblée qu'à la majorité des membres la composant.

Article 30

QUESTIONS DE L'ASSEMBLEE A LA HAUTE AUTORITE

Tout Représentant peut déposer une proposition de question à adresser par l'Assemblée à la Haute Autorité. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la Commission compétente.

L'Assemblée statue sur les conclusions du rapport de la Commission.

Article 30 bis

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE A L'ADRESSE DE LA HAUTE AUTORITE OU AU CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES

Tout Représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Haute Autorité ou du Conseil spécial de Ministres. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la Commission compétente.

L'Assemblée statue sur les conclusions du rapport de la Commission.

Article 34

MOTIONS DE PROCEDURE

1. La parole est accordée par priorité au Représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment :
 - a) pour poser la question préalable ;
 - b) pour demander l'ajournement du débat ;
 - c) pour demander la clôture du débat.
2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.
3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur « pour » et un orateur « contre », le Président ou le Rapporteur des Commissions intéressées.

Article 39

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

L'Assemblée constitue des Commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales et fixe leurs attributions. Le bureau de Commission comprend un Président et un ou deux Vice-Présidents.

Les membres des Commissions sont élus au début de chaque session ordinaire. Les candidatures sont adressées au Bureau qui soumet à l'Assemblée des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques.

En cas de contestation, l'Assemblée décide par scrutin secret.

Article 40

COMPETENCE DES COMMISSIONS

Les Commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par l'Assemblée ou, dans l'intersession, par le Bureau.

Au cas où une Commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, la question de compétence est soumise à l'Assemblée.

Article 41

PROCEDURE EN COMMISSION

1. Les Commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou sur l'initiative du Président de l'Assemblée, au cours ou en dehors des sessions.
2. Toute Commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein, une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence.
3. Deux ou plusieurs Commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions rentrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.
4. Les règles adoptées pour l'Assemblée et relatives à l'élection du Président et des Vice-Présidents (art. 7), au procès-verbal (art. 20), aux amendements (art. 32), au droit à la parole (art. 33), aux motions de procédure (art. 34) et au mode de votation (art. 38), s'appliquent aux Commissions sous réserve des dispositions suivantes :

a) Le vote en Commission a lieu à mains levées, à moins qu'un Représentant ne réclame un vote par appel nominal. Le vote sur l'ensemble d'un rapport a cependant toujours lieu par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique et commence à la lettre A. Les élections se font au scrutin secret, mais sans débat, la présentation des candidatures étant facultative.

b) Le vote en Commission est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés ; toutefois, les votes sont acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.

c) Une Commission peut valablement délibérer lorsque le tiers de ses membres est présent, mais le vote sur l'ensemble d'un rapport n'est valable que si la majorité des membres se trouve réunie.

5. Le Président de la Commission prend part aux débats et aux votes, mais sans voix prépondérante.

6. 1° Tout membre de la Commission peut se faire remplacer aux séances par un autre membre de l'Assemblée qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au Président de la Commission.

2° Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les sous-commissions.

7. Les réunions de Commissions ne sont pas publiques. Sauf décision contraire de la Commission, les Représentants peuvent assister aux réunions des Commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs délibérations.

Toutefois, un Représentant, auteur d'une proposition, renvoyée à une Commission, peut participer à ses travaux avec voix consultative.

8. Le procès-verbal de chaque réunion de Commission est distribué à tous les membres de la Commission. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la Commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les Représentants.

9. Sauf décision contraire de la Commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du Président.

10. La procédure adoptée pour les Commissions s'applique, sauf exceptions réglementaires, aux sous-commissions.

11. Toute Commission peut, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Commune, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

Article 42

RAPPORTS DES COMMISSIONS

1. Les Commissions désignent pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la Commission et de le soutenir devant l'Assemblée. Le rapport définitif d'une Commission comporte un exposé des motifs et un dispositif.

2. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la Commission n'est pas unanime, doit faire état de l'opinion de la minorité.

3. Le dispositif seul est soumis au vote de l'Assemblée.

Article 44

DEPOT ET EXAMEN DES PETITIONS

1. Les pétitions à l'Assemblée doivent, pour être recevables, mentionner le nom, la qualité et le domicile de chacun des signataires, dont les signatures doivent être légalisées conformément à la législation interne de leurs pays de résidence respectifs.
2. Elles sont renvoyées à la Commission compétente qui doit, préalablement, examiner si elles rentrent dans le cadre des activités de la Communauté.
3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, soit à la Haute Autorité, soit au Conseil, soit à l'examen d'une Commission spécialisée, qui peut faire un rapport à l'Assemblée.

Article 45

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE

1. L'Assemblée est assistée d'un Secrétaire général, nommé par le Bureau. Il prête serment devant lui d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.
2. Le Secrétaire général de l'Assemblée dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le Bureau, qui détermine notamment le statut du personnel et les conditions de sa nomination.
3. Le Bureau établit le nombre d'agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, ainsi que les prévisions de dépenses extraordinaires au fonctionnement de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée est chargé de proposer l'adoption de ces conclusions à la Commission prévue à l'article 78, § 3, du Traité.
4. Le Bureau établit également les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles 11 à 13 du Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté. Le Président de l'Assemblée Commune transmet ces propositions au Président de la Haute Autorité.

Article 47

IMMUNITÉ DES REPRESENTANTS

1. Toute demande adressée au Président par l'Autorité compétente d'un Etat membre, et tendant à la levée de l'immunité d'un Représentant, est communiquée à l'Assemblée et renvoyée à la Commission compétente.
2. Au cas où un membre de l'Assemblée est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre de l'Assemblée peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.
3. La Commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le Représentant intéressé si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un de ses collègues.
4. Le rapport de la Commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée. La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.
5. Le Président communique immédiatement la décision de l'Assemblée à l'Etat membre intéressé.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 10 janvier 1953 (voir *Règlement de l'Assemblée Commune*).

RÉSOLUTION (7)

relative à la durée du mandat des Commissions réglementaires en fonction à la fin de la session de janvier 1953

Toutes les Commissions réglementaires, en fonction à la fin de la session de janvier 1953, resteront en exercice jusqu'au début de la deuxième session ordinaire.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 10 janvier 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

RÉSOLUTION (8)

tendant à unifier les dates de désignation des Représentants à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

L'Assemblée Commune

invite le Conseil spécial de Ministres à demander aux Parlements nationaux d'unifier comme suit la durée du mandat conféré annuellement aux Représentants à l'Assemblée Commune conformément à l'art. 21 du Traité :

- 1° Le mandat annuel des Représentants prend effet à compter de l'ouverture de la Première session ordinaire à l'Assemblée Commune suivant la date de l'élection ;
- 2° En cas de remplacement par suite de vacance par décès, invalidation, démission ou élections parlementaires, le mandat prend effet immédiat et s'applique à la période restant à courir sur le mandat annuel précédemment conféré ;
- 3° A titre transitoire le mandat des Représentants actuellement en fonction prendra fin au début de la session ordinaire de 1954.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 10 janvier 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

RÉSOLUTION (9)

relative au nombre, à la composition et aux attributions des Commissions nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée

1. L'Assemblée Commune, en vue de mener à bien les tâches qui lui incombent de par le Traité instituant une Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, constitue les Commissions suivantes, dont les membres sont élus par elle :

- 1° une Commission du marché commun ;
- 2° une Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production ;
- 3° une Commission des Affaires sociales ;
- 4° une Commission des Affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté ;
- 5° une Commission des Transports ;
- 6° une Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune ;

7° une Commission du Règlement de l'Assemblée Commune des Pétitions et des Immunités.

2. Les Commissions 1 à 4 se composent chacune de 23 membres, les Commissions 5 à 7 chacune de 9 membres de l'Assemblée Commune.

3. Les grandes Commissions comprennent cinq Représentants français, cinq Représentants italiens, cinq Représentants allemands, trois Représentants belges, trois Représentants néerlandais et deux Représentants luxembourgeois.

Les petites Commissions comprennent deux Représentants français, deux Représentants italiens, deux Représentants allemands, un Représentant belge, un Représentant néerlandais et un Représentant luxembourgeois.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 10 janvier 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

RÉSOLUTION (10)

sur les relations entre le Secrétariat Général de l'Assemblée Commune et le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe

En ce qui concerne l'exécution des tâches du Secrétariat de l'Assemblée Commune au cours de ses sessions à Strasbourg, la Commission d'Organisation soumet à l'Assemblée la motion suivante :

Constatant le caractère propre et l'autonomie respective de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée Commune ; soucieuse de faciliter l'assistance mutuelle entre les services des deux Assemblées,

l'Assemblée émet le vœu

que le Secrétariat de l'Assemblée Commune puisse recourir aux facilités techniques dont dispose le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée Commune à Strasbourg et que le recrutement du personnel temporaire soit organisé d'un commun accord.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 10 janvier 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

SESSION DE MARS 1953

RÉSOLUTION (11)

relative à la communication préalable à l'Assemblée Commune des projets d'états prévisionnels des autres institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

L'Assemblée Commune,

constatant que le Traité ne paraît pas lui avoir donné les pouvoirs, normalement attribués à un Parlement, de donner force exécutoire à l'état prévisionnel prévu à l'article 78 du Traité ;

constatant d'ailleurs qu'elle n'est pas saisie des états prévisionnels des trois autres institutions de la Communauté, spécialement celui de la Haute Autorité, avec cette conséquence qu'elle ne pourra être admise à en connaître que par le seul Rapport géné-

ral annuel et par un débat *a posteriori*, dont le risque éventuel serait un rejet de l'état prévisionnel général, impliquant un vote de méfiance à l'égard de la Haute Autorité, et afin d'éviter les difficultés qui résultent de cette situation et les conflits qui pourraient naître à l'avenir,

demande

à la Haute Autorité de lui faire communiquer les états prévisionnels et spécialement de lui communiquer le sien propre, pour lui permettre de donner son avis sur les propositions faites, de manière que les quatre Présidents et la Haute Autorité puissent prendre leur délicate responsabilité en toute connaissance de cause.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 11 mars 1953 (*Tirage à part*).

RÉSOLUTION (12)

établissant l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1953/1954

Projet d'état prévisionnel
pour l'exercice 1953/1954

RÉCAPITULATION

Article	Nature des dépenses	Montant par article	Montant par chapitre
<i>Chapitre 1^{er}. — DÉPENSES GÉNÉRALES</i>			
1	Indemnités des délégués et dépenses similaires	15.056.000,—	15.056.000,—
<i>Chapitre II. — FRAIS DE PERSONNEL</i>			
2	Traitements et indemnités du personnel du cadre permanent	20.596.500,—	
3	Emoluments et charges concernant le personnel temporaire	20.500.000,—	41.096.500,—
<i>Chapitre III. — DÉPENSES DE MATÉRIEL</i>			
4	Dépenses relatives aux immeubles et installations	2.095.500,—	
5	Dépenses de fonctionnement	6.440.000,—	
6	Remboursement de frais de voyage et dépenses similaires	3.950.000,—	12.485.000,—
<i>Chapitre IV. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</i>			
7	Frais de premier établissement du personnel	1.650.000,—	
8	Dépenses d'équipement	2.270.000,—	
9	Dépenses exceptionnelles — Frais de sessions extraordinaires de l'Assemblée Commune	10.000.000,—	13.920.000,—
<i>Total des dépenses</i>			82.557.500,—

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 11 mars 1953 (*Tirage à part*).

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1953

RÉSOLUTION (13)

**insérant dans le Règlement une disposition relative à la constitution
des Groupes politiques**

Le Règlement est complété comme suit :

I. *L'intitulé du Chapitre VIII du Règlement est ainsi libellé :*

« GROUPES ET COMMISSIONS »

II. *Il est inséré sous le Chapitre VIII un article 33 bis nouveau ainsi rédigé :*

« Article 33 bis

GROUPES

- I. Les Représentants peuvent s'organiser en Groupes par affinités politiques.
2. Les Groupes sont constitués après remise au Président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du Groupe, la signature de ses membres et l'indication de son Bureau.
Cette déclaration est publiée.
3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs Groupes.
4. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un Groupe est fixé à neuf

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 16 juin 1953 (*Journal Officiel de la Communauté*
du 21 juillet 1953).

RÉSOLUTION (14)

**relative à l'utilisation du crédit prévu au Chapitre I^{er}, poste 105, de l'Etat prévisionnel
de l'Assemblée Commune**

Pour l'exercice financier 1953-1954, et dans le cadre du crédit prévu au chapitre I^{er}, poste 105 du budget, l'Assemblée décide d'accorder à chacun des groupes politiques reconnus comme tels et constitués d'au moins neuf membres : une somme fixe de 500.000 francs belges, augmentée d'une somme variable d'après la force numérique du groupe et calculée au prorata du nombre de membres inscrits à raison de 10.000 francs belges par membre.

Ces crédits seront exclusivement mis à la disposition des groupes dans leur ensemble et aucun versement direct ne sera fait individuellement aux membres.

Le Bureau, après consultation des présidents des groupes politiques, décidera des modalités pratiques et administratives en vue de l'exécution de la présente décision.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 16 juin 1953 (*Journal Officiel de la Communauté*
du 21 juillet 1953).

RÉSOLUTION (15)

relative au Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté du 10 août 1952 au 12 avril 1953 et sur l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1953-1954

L'Assemblée Commune,

Vu le Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté du 10 août 1952 au 12 avril 1953 ainsi que l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1953-1954,

Entendu les déclarations de M. le Président et des Membres de la Haute Autorité ;
Se félicite de voir les diverses institutions de la Communauté fonctionner d'une manière satisfaisante et dans un esprit de collaboration qui permet d'espérer que la Communauté européenne atteindra tous ses objectifs ;

Prend acte avec satisfaction des déclarations de la Haute Autorité concernant les relations entre celle-ci et l'Assemblée ;

Note que, tout en prenant les initiatives et en assumant les responsabilités qui lui incombent en vertu du Traité, la Haute Autorité tiendra l'Assemblée ou les commissions compétentes informées en temps utile des principes directeurs de son action et des grandes lignes de ses projets, recueillera leurs observations et leur fera connaître les motifs des décisions finalement prises ;

Invite la Haute Autorité :

- à conserver une attention toute spéciale aux objectifs sociaux prévus par le Traité ;
- à intensifier son effort d'information dans tous les milieux de l'opinion publique, aussi bien des Etats membres de la Communauté que des Etats tiers ;

Approuvant les rapports qui lui ont été présentés au nom des différentes commissions, insiste tout particulièrement :

1. *Dans le domaine administratif et budgétaire :*

pour qu'une même nomenclature soit adoptée dans la présentation des états prévisionnels des quatre institutions ;

pour que, dans le budget de la Communauté, le montant des dépenses administratives soit ramené progressivement à un niveau moins élevé par rapport au montant global des recettes ;

pour qu'un statut définitif des fonctionnaires et agents de la Communauté soit établi le plus rapidement possible de manière que les traitements, tout en restant conformes aux nécessités de recrutement d'un personnel hautement spécialisé amené à faire face aux difficultés inhérentes à la résidence dans un pays étranger, soient fixés sous forme unique, exclusive de tous avantages complémentaires autres qu'une indemnité de résidence ;

pour que soient portés à la connaissance du Conseil spécial de Ministres les vœux unanimes de l'Assemblée :

a) de voir désigner le plus rapidement possible le Commissaire aux comptes chargé de contrôler la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des institutions de la Communauté ;

b) de voir fixer définitivement le siège des quatre institutions, afin de faire cesser une situation provisoire préjudiciable au travail et aux finances de la Communauté ;

2. *Dans le domaine des relations extérieures :*

pour que la Haute Autorité continue à prendre les initiatives nécessaires afin de réaliser, soit l'extension du marché commun à des Etats autres que les fondateurs de la C.E.C.A. par une adhésion totale au Traité, soit la coordination de marchés distincts, intimement liés par des accords mutuels et dont se dégagera progressivement un ensemble de règles communes constituant le cadre et le contenu de traités d'association à long terme ;

3. *Dans le domaine du marché commun :*

pour que de nouveaux progrès soient faits dans l'élimination des discriminations qui entravent encore le jeu de la libre concurrence ;

pour que les éléments entrant dans la formation des prix soient rendus plus exactement comparables ;

pour que des négociations soient conduites, notamment avec la Grande-Bretagne, au sujet de la suppression générale des doubles prix et en vue d'une adaptation aux règles de la Communauté ;

pour que la Haute Autorité contribue à la coordination des politiques économique, financière, monétaire et de crédit en vue de réaliser progressivement une intégration économique ;

pour que la Haute Autorité fasse usage, à cet effet, notamment, de la possibilité qui lui est offerte par le Traité d'établir une « coopération avec les gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics » ;

4. *Dans le domaine des transports :*

pour que la Haute Autorité use de ses pouvoirs en vue d'arriver, après l'élimination des discriminations les plus flagrantes, à l'établissement de tarifs directs internationaux et à l'harmonisation des prix et conditions de transport en usage dans les pays de la Communauté et,

pour que, lors de l'introduction de nouveaux tarifs, un abaissement général du coût des transports soit obtenu,

pour que la Haute Autorité veille à ce que la politique des transports suivie à l'intérieur de la Communauté soit complétée par une politique correspondante en ce qui concerne les transports entre la Communauté et les pays tiers, notamment par des accords bilatéraux entre la Communauté d'une part et ces pays tiers de l'autre ;

5. *Dans le domaine social :*

pour que des contacts plus étroits soient assurés avec les groupements de travailleurs ;

pour que, dans les industries charbonnière et sidérurgique, la construction de maisons ouvrières et la formation professionnelle soient accélérées, notamment par l'action de la Haute Autorité ;

pour que la libre circulation de la main-d'œuvre de qualification confirmée soit facilitée et que soient étudiées les questions de la sécurité et de l'hygiène du travail et de la réadaptation des travailleurs éventuellement atteints par le chômage technologique ;

pour que la Haute Autorité continue à réunir les renseignements nécessaires en vue d'établir des statistiques comparables concernant la sécurité sociale et les salaires dans les divers Etats membres ;

6. *Dans le domaine des investissements :*

pour que l'Assemblée et ses commissions soient régulièrement et préalablement informées de la politique générale de la Haute Autorité en matière d'investissements, afin qu'elles puissent se prononcer en temps utile à ce sujet ;

pour qu'ensuite, la Haute Autorité tienne régulièrement informées les commissions et l'Assemblée de la mise en œuvre de cette politique, notamment de l'établissement et de la réalisation des programmes d'investissements ;

L'Assemblée :

prend note avec satisfaction des entretiens qu'à eus à Washington la Haute Autorité ; accueille chaleureusement la déclaration du Président des Etats-Unis, aux termes de laquelle « l'unification de l'Europe est une nécessité pour la paix et la prospérité des Européens et du monde entier » et « la création de la Communauté est l'événement le plus prometteur et le plus constructif survenu jusqu'ici dans le sens de l'intégration économique et politique de l'Europe » ;

et souligne qu'il résulte ainsi de la correspondance échangée entre les autorités américaines, que les relations entre les Etats-Unis et la Nouvelle Europe, dont la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier est la première expression, s'établissent sur les bases non de l'aide mais de la coopération.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 23 juin 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953*).

SESSION EXTRAORDINAIRE DE JANVIER 1954

RÉSOLUTION (16)

établissant l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1954-1955

Article	Nature des dépenses	Montant par article	Montant par chapitre
<i>Chapitre I^{er}. — DÉPENSES GÉNÉRALES</i>			
100	Indemnité journalière des membres de l'Assemblée Commune	6.500.000,—	
110	Frais de voyage des membres de l'Assemblée Commune	3.600.000,—	
120	Participation aux frais de Secrétariat des groupes politiques de l'Assemblée	2.700.000,—	
130	Fonds pour dépenses conformément à l'article 44 du Règlement	200.000,—	13.000.000,—

Article	Nature des dépenses	Montant par article	Montant par chapitre
<i>Chapitre II. — DÉPENSES DE PERSONNEL</i>			
<i>a) Traitements et indemnités du personnel permanent</i>			
200	Traitements du personnel du cadre permanent	28.212.000,—	
210	Charges sociales	950.000,—	
220	Indemnités de séparation	950.000,—	
230	Frais de retour au pays à l'occasion des vacances, conformément à l'article 29, a) 2, du Règlement provisoire	24.000,—	
240	Accommodements et indemnités de résiliation ou de fin de contrat	500.000,—	
250	Pensions	150.000,—	
<i>b) Emoluments et charges concernant le personnel temporaire et auxiliaire</i>			
260	Rémunérations	12.000.000,—	
270	Remboursement des frais de voyage	1.800.000,—	
280	Charges sociales	200.000,—	44.786.000,—
<i>Chapitre III. — DÉPENSES DE MATÉRIEL</i>			
300	Frais de fonctionnement	7.000.000,—	
310	Acquisition et entretien du mobilier et de l'équipement des bureaux	250.000,—	
320	Utilisation et entretien des immeubles et installations	4.600.000,—	
330	Frais d'affranchissement et de télécommunications	1.050.000,—	
340	Bibliothèque	1.150.000,—	
350	Entretien des voitures	490.000,—	
360	Frais de voyage	2.950.000,—	
370	Dépenses diverses et autres dépenses de matériel	720.000,—	18.210.000,—
<i>Chapitre IV. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES</i>			
400	Dépenses exceptionnelles en faveur du personnel	2.600.000,—	
410	Dépenses de premier équipement	1.625.000,—	
420	Frais supplémentaires découlant de l'application de l'article 78, paragraphe 5, du Traité	—	4.225.000,—
<i>Total des dépenses</i>			<u>80.221.000,—</u>

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 14 janvier 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 12 mars 1954*).

RÉSOLUTION (17)

relative à la réponse à donner à la résolution 31 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et relative à la procédure à suivre lors de la transmission directe de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune

L'Assemblée Commune,

approuvant les considérations contenues dans le rapport de sa Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures, propose d'insérer dans le texte de la réponse de la Haute Autorité au Conseil de l'Europe, le passage suivant :

L'Assemblée Commune

consciente de l'importance primordiale qu'elle attache aux relations avec le Conseil de l'Europe, là où il s'agit de créer cette atmosphère de compréhension et de confiance réciproques, indispensable pour la création de liens solides et l'harmonisation progressive de la politique économique des Etats membres et des Etats non membres de la Communauté,

soucieuse d'arriver sur le plan parlementaire à une collaboration harmonieuse entre la Communauté et le Conseil de l'Europe,

se félicite

du succès de la première réunion jointe des membres des deux Assemblées,

et estime

que ce mode de travail, complété par des échanges de vues entre la Haute Autorité et les Commissions de l'Assemblée Consultative, doit être poursuivi chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et pour une durée permettant d'examiner toutes les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Commune,

après avoir examiné les propositions contenues dans la Résolution 31, tendant à prévoir « des réunions jointes entre les Commissions des deux Assemblées »,

est d'avis qu'une telle procédure risquerait :

- de dépasser le cadre du Traité et de troubler le mécanisme inter-institutionnel à l'intérieur de la Communauté ;
- de rendre plus difficile l'aboutissement des efforts qui doivent être poursuivis en vue de réaliser l'association avec des pays non membres de la Communauté,

mais estime toutefois,

que les dispositions réglementaires de l'Assemblée Commune ne s'opposent pas à une initiative éventuelle d'une de ses Commissions tendant à inviter des membres de l'Assemblée Consultative, voire tous les membres d'une des Commissions de celle-ci, à assister à une de ses réunions,

qu'une telle initiative devra être limitée à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun, qui ne mettent pas en cause la responsabilité de la Haute Autorité et qui ne peuvent donner lieu à un vote.

L'Assemblée Commune

souligne que la position qu'elle entend adopter par la présente résolution se réfère plus spécialement aux circonstances actuelles. Aussitôt que le problème de l'association avec des Etats non membres de la Communauté aura pris de nouveaux aspects, elle réexaminera sa position en tenant compte des éléments nouveaux.

En ce qui concerne la procédure à suivre lors de la transmission de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune,

l'Assemblée Commune

considérant qu'il y a lieu de faire une distinction entre

les « Recommandations » votées par l'Assemblée Consultative et qui seront transmises à la Haute Autorité conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole,

et

l'avis voté par l'Assemblée Consultative à la suite d'une réunion jointe, et communiqué à l'Assemblée Commune avant le vote par celle-ci de sa résolution finale sur le rapport général de la Haute Autorité,

a invité

son Bureau à se mettre en rapport, en ce qui concerne ce dernier avis, avec le Bureau de l'Assemblée Consultative pour mettre au point une procédure de transmission directe qui se limiterait toutefois — aux fins de permettre un examen rapide et efficace — à la transmission d'un texte de l'Assemblée Consultative se rapportant aux échanges de vues qui auront eu lieu au cours de la réunion jointe des membres des deux Assemblées.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 15 janvier 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 12 mars 1954).

RÉSOLUTION (18)

relative à la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements

L'Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 fait ressortir que les échanges de charbon et d'acier ont augmenté entre les six pays de la Communauté. L'Assemblée Commune le constate avec satisfaction. Elle appuiera toutes les mesures prises par la Haute Autorité qui tendent au développement de la production du charbon et de l'acier en vue de stimuler l'économie générale des six pays de la Communauté.

L'augmentation de la productivité dans les industries charbonnière et sidérurgique dépend largement des possibilités effectives en matière d'investissements.

L'Assemblée Commune constate avec satisfaction que le Conseil Spécial de Ministres a décidé d'examiner avec la Haute Autorité la politique générale d'expansion et d'investissements.

tissements des six pays de la Communauté pour régulariser ou influencer la consommation en général et en particulier celle des services publics, et en vue d'harmoniser ce développement général et les programmes de la Haute Autorité. Cette résolution du Conseil Spécial de Ministres correspond à l'esprit de la Résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 23 juin 1953. L'Assemblée attend de la Haute Autorité que celle-ci use de toute son influence pour que cette collaboration conduise à des résultats concrets.

Le Traité attribue à la Haute Autorité des tâches et des responsabilités bien définies. Elle doit, en particulier, d'après l'alinéa 2 de l'article 2 du Traité, créer les conditions favorables à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres. L'article 46 impose à la Haute Autorité l'obligation d'établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation et de définir périodiquement des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production. L'article 54 attribue à la Haute Autorité des pouvoirs spéciaux afin de favoriser un développement coordonné des investissements. La Haute Autorité ne peut accomplir cette tâche qu'à la condition de procéder à des enquêtes approfondies et objectives sur la situation ainsi que sur les investissements en cours et projetés dans l'économie charbonnière et sidérurgique des pays de la Communauté, et de définir des objectifs généraux précis concernant la modernisation, l'harmonisation, la rationalisation et la spécialisation, ainsi que l'expansion de la production. Seule une détermination exacte de tels objectifs permettra à la Haute Autorité de faire usage des possibilités dont elle dispose en vue d'harmoniser entre elles, conformément aux buts fondamentaux du Traité, les mesures prises en matière d'investissements.

L'Assemblée a été saisie des constatations et des premières conclusions auxquelles est arrivée la Haute Autorité en ce qui concerne la politique des investissements de la Communauté. Elle constate qu'elle n'est pas, jusqu'à présent, en possession de toutes les informations précises qu'elle avait souhaitées. Cependant, elle a pris acte du fait que les enquêtes et études auxquelles la Haute Autorité procède, permettront de fournir à l'avenir des indications plus précises et plus détaillées sur les objectifs généraux de la Communauté en matière d'investissements.

L'Assemblée Commune adhère pleinement aux principes selon lesquels :

- le premier objectif de la politique d'investissements de la Communauté doit être la diminution des prix de revient, particulièrement dans l'industrie sidérurgique, tout en portant au niveau le plus élevé possible les emplois et les conditions de vie et de travail ;
- l'extraction des charbons soit augmentée de manière à parvenir, après quatre ans, à un accroissement total de la production annuelle de charbon à coke de 15.000.000 de tonnes ;
- une partie importante de premiers investissements financés par la Communauté soit consacrée à la construction de logements ouvriers.

L'Assemblée Commune attire cependant l'attention de la Haute Autorité sur les points suivants qui, à son avis, méritent d'être pris en considération lors du développement ultérieur des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production :

a) l'évolution des productions et des investissements dans les pays tiers et l'opportunité d'utiliser toutes les possibilités de négociations avec les gouvernements de ces pays pour réaliser une coordination aussi large que possible de la politique des investissements ;

b) le développement de la politique générale d'expansion et d'investissements dans les pays de la Communauté, ainsi que l'évolution qui en résulte dans les besoins en produits de l'industrie sidérurgique et charbonnière ;

c) la nécessité d'indiquer également parmi les objectifs généraux le développement souhaité de la production dans les diverses catégories de produits charbonniers et sidérurgiques ainsi que des investissements aux différents stades de production de l'industrie d'extraction et de l'industrie sidérurgique, compte tenu en particulier de l'importance croissante de produits concurrents ;

d) la nécessité de dégager des idées claires sur le problème de la transformation organique ou de la réadaptation des entreprises qui, en tenant compte des critères économiques et sociaux, représentent pour la Communauté une charge disproportionnée.

L'Assemblée Commune tient à être informée de façon plus exacte, relativement à ces divers points, par la communication de toutes enquêtes et de toutes considérations à ce sujet. Elle insiste pour que la Haute Autorité soit constamment et exactement informée des programmes d'investissements dont l'exécution a déjà commencé, ainsi que des programmes d'investissements décidés par les entreprises. Elle exprime sa satisfaction de voir que la Haute Autorité est prête à faire usage, le cas échéant, des pouvoirs que lui confère l'article 54 du Traité.

L'Assemblée Commune

exprime le désir que la Haute Autorité mette dans un proche avenir à la disposition des entreprises des moyens financiers pour leurs programmes d'investissements,

souhaite d'être saisie avant sa session ordinaire de 1954 d'un exposé d'ensemble des conditions de financement des investissements pour les entreprises des divers pays de la Communauté,

demande à la Haute Autorité de fixer les règles selon lesquelles seront répartis entre les entreprises les fonds qu'elle pourra se procurer pour contribuer au financement des investissements, et notamment en déterminant des critères pour l'appréciation de la productivité et en rendant comparables les prix de revient réels des entreprises,

se félicite que la Haute Autorité soit disposée à chercher l'ouverture de nouvelles possibilités de financement sur le marché des capitaux de la Communauté,

approuve la Haute Autorité de réserver dès maintenant une partie des sommes à sa disposition aux mesures sociales qui, conformément au Traité, peuvent devenir indispensables en faveur des salariés qui seraient atteints par l'évolution du marché et les transformations techniques et

demande à la Haute Autorité de poursuivre avec les gouvernements intéressés les études préalables nécessaires sur cette question.

L'Assemblée Commune demande en conséquence que les objectifs généraux soient définis et les programmes prévisionnels de production publiés si possible de façon simultanée, et le plus tôt possible.

L'Assemblée charge sa commission des investissements d'exercer, en son nom, dans l'intervalle de ses sessions, le contrôle de l'Assemblée sur la politique générale des investissements que précisera la Haute Autorité dans les prochains mois et en particulier avant même que ne soient définis les objectifs généraux.

Elle se félicite de voir la Haute Autorité accepter de donner à la Commission la possibilité de prendre position, avant que la Haute Autorité ne prenne ses décisions, à l'égard des objectifs généraux qui doivent être publiés conformément à l'article 46.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 16 janvier 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 12 mars 1954*).

SESSION ORDINAIRE DE 1954

RÉSOLUTION (19)

relative à l'opportunité de prévoir une session constitutive de l'Assemblée Commune au début de l'exercice financier

L'Assemblée Commune

charge son Président de prendre les mesures nécessaires, conformément à l'article premier du Règlement, pour convoquer l'Assemblée en session extraordinaire, chaque année, après le 30 juin, date de la clôture de l'exercice financier.

Ces mesures doivent permettre une session constitutive de l'Assemblée Commune, au plus tard quatre mois après le début du nouvel exercice financier, aux fins notamment de vérification des pouvoirs, d'élection du Président et du Bureau de l'Assemblée et de constitution des Commissions y compris l'élection de leurs Président et Vice-Présidents.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 12 mai 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 9 juin 1954*).

RÉSOLUTION (20)

relative à l'entrée en vigueur des dispositions des articles 6 (1^{er} alinéa) et 35 (2^e alinéa) du Règlement de l'Assemblée Commune

Les dispositions des articles 6 (1^{er} alinéa) et 35 (2^e alinéa) du Règlement de l'Assemblée Commune seront appliquées pour la première fois après le 30 juin 1955.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 12 mai 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 9 juin 1954*).

RÉSOLUTION (21)
relative aux questions de transport

L'Assemblée Commune

convaincue de l'importance spéciale que revêt pour la réalisation d'un marché commun une solution satisfaisante des questions relatives aux transports ;

approuvant l'activité déployée dans le domaine des transports par la Haute Autorité et la Commission d'experts, spécialement en ce qui concerne l'élimination de discriminations flagrantes ;

consciente toutefois de ce que la solution ne peut être obtenue par la Haute Autorité seule ;

considérant que les négociations multilatérales prévues entre les gouvernements et la Haute Autorité en vue d'apporter une solution au problème du contrôle et de la liberté des frets de la navigation intérieure dans les Etats membres constituent un premier pas vers une solution satisfaisante de cette difficulté ;

constatant de même que les échanges de vues devant s'instituer entre les gouvernements et la Haute Autorité, à la suite du dépôt par la Commission d'experts d'un rapport sur la création de tarifs directs internationaux, sont de nature à hâter l'aboutissement de cette phase essentielle de l'action de la Communauté dans le domaine des transports ;

estimant que le succès de la Communauté est subordonné à la réalisation de l'harmonisation et de la coordination visées à l'article 70, alinéa 5, du Traité, au paragraphe 10, alinéa 3, 3°, et au paragraphe 10, alinéa 6, de la Convention relative aux Dispositions transitoires ;

invite le Conseil spécial de Ministres à prendre, en collaboration avec la Haute Autorité, les mesures nécessaires pour arriver à une solution rapide.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 19 mai 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du*
9 juin 1954).

RÉSOLUTION (22)
relative à la déclaration des six ministres des Affaires étrangères du 4 mai 1954

L'Assemblée Commune

prend acte avec satisfaction de la déclaration des six ministres des Affaires étrangères en date du 4 mai 1954, déclaration aux termes de laquelle les six gouvernements, aussitôt après l'entrée en vigueur de la C.E.D., prendront les dispositions nécessaires pour substituer à l'Assemblée Commune actuelle, une Assemblée élue au suffrage universel direct en vue de renforcer le contrôle démocratique sur les communautés européennes existantes ou en voie de création.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 19 mai 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du*
9 juin 1954).

RÉSOLUTION (23)

relative

- 1° au Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté pendant l'exercice 1953-1954 ;
- 2° au Rapport sur les dépenses administratives de la Communauté durant l'exercice 1952-1953 ;
- 3° à l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1954-1955

L'Assemblée Commune,

1. Vu le Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté durant l'exercice 1953-1954 ; le Rapport sur les dépenses administratives de la Communauté durant l'exercice 1952-1953 ainsi que l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1954-1955 ;

Entendu les déclarations de Monsieur le Président et des membres de la Haute Autorité ;

2. Se félicite de constater que la coopération entre la Haute Autorité et l'Assemblée s'est développée favorablement au cours de l'exercice écoulé par des échanges de vues ainsi que par la transmission de plus en plus fréquente de documents d'études et de travail ;

3. Souhaite toutefois que le Rapport général qui lui est soumis en conformité de l'article 17 du Traité et qui vise plus spécialement les activités de la Haute Autorité, comprenne en annexe un Rapport sur l'activité des autres Institutions et organismes de la Communauté ;

4. Invite la Haute Autorité à publier ses décisions dans la forme la plus simple possible en les faisant précéder d'un exposé des motifs ;

5. Approuve les rapports qui lui ont été présentés au nom des différentes commissions.

Plus particulièrement, l'Assemblée Commune :

A. Dans le domaine administratif et budgétaire :

6. Note avec satisfaction que la Haute Autorité a manifesté son intention de poursuivre son effort en vue de limiter, autant que possible, les dépenses administratives ;

7. Invite la Haute Autorité à publier avant l'Etat prévisionnel général pour les Institutions de la Communauté un compte prévisionnel spécial récapitulant les recettes et leur utilisation ;

8. Se félicite de la collaboration prévue entre la Commission des Quatre Présidents et la Commission Finet-Rueff instituée par elle, d'une part, et la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, d'autre part, concernant l'élaboration du texte d'un statut des fonctionnaires de la Communauté ;

9. Partage le point de vue adopté par la Haute Autorité, selon lequel chaque Institution de la Communauté devra décider elle-même de l'entrée en vigueur, pour son propre personnel, d'un statut dont un cadre général sera fixé sous la responsabilité de la Commission des Quatre Présidents ;

10. Approuve la proposition de la Haute Autorité aux termes de laquelle la Commission des Quatre Présidents et la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune devraient rechercher ensemble la solution pratique de certaines questions qui ont surgi lors de l'application de l'article 78 du

Traité, ces recherches devant faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée Commune, afin qu'elle puisse s'exprimer à cet égard ;

11. Prie la Haute Autorité d'intervenir auprès des six ministres en vue d'obtenir dès que possible la fixation définitive du siège de la Communauté ;

B. Dans le domaine des relations extérieures :

12. soulignant le caractère ouvert de la Communauté et l'importance qu'elle attache à l'établissement de relations aussi étroites que possible avec les autres pays de l'Europe ;

se félicite de ce que les relations entre la Communauté et le Conseil de l'Europe se développent favorablement ;

13. considérant que les propositions faites par la Haute Autorité le 24 décembre 1953 au Royaume-Uni sont pleinement conformes aux idées exprimées par l'Assemblée ;

forme le vœu qu'aucun effort ne soit ménagé par la Haute Autorité pour que

a) les négociations avec le Royaume-Uni aboutissent dans le plus bref délai à l'association étroite et durable préconisée par le gouvernement britannique et par la Communauté,

b) les relations avec les autres pays de l'Europe, tout en tenant compte de la situation spéciale de l'Autriche, se développent dans un sens concret et constructif par la conclusion d'accords ouvrant la voie à une coopération réelle et intime ;

C. Dans le domaine du marché commun :

14. constate avec satisfaction que le marché commun s'est développé favorablement au cours de l'année écoulée ;

15. estime qu'il est nécessaire de poursuivre énergiquement une baisse des prix, afin — de renforcer la position concurrentielle de l'industrie du charbon et de l'acier ainsi que celle des industries de transformation ;

— de développer la consommation et

— de promouvoir l'expansion économique des pays de la Communauté ;

16. réserve sa position sur les trois Règlements prévus par l'article 66 du Traité, en attendant un rapport à cet égard de sa Commission du Marché Commun ;

17. prend acte des communications faites par la Haute Autorité au sujet des travaux accomplis en exécution de l'article 65 du Traité ;

18. approuve les démarches récemment entreprises par la Haute Autorité en s'adressant aux organisations, ou, suivant le cas, aux gouvernements « afin d'engager les négociations nécessaires en vue de la liquidation ou de la modification des activités contraires au Traité » ;

19. émet le vœu que désormais la Haute Autorité s'occupe activement de la question des cartels pour que, dans des délais brefs et raisonnables, il soit mis fin à des activités contraires au Traité ;

20. approuve la fixation par la Haute Autorité du délai dans lequel des résultats devront être obtenus ;

21. désire être informée des développements de cette politique par l'intermédiaire de sa Commission du Marché Commun et au cours de la session extraordinaire prévue pour l'automne ;

22. exprime l'espoir — tout en rappelant les autres possibilités prévues au § 12 de la Convention relative aux Dispositions transitoires — qu'en exécution des dispositions en question, il sera procédé à la transformation de ce qu'il est utile de maintenir, au point de vue économique et social, sous une forme admissible et, au besoin, à la liquidation de ce qui est contraire au Traité ;

23. souligne que la relation établie par la Haute Autorité entre les prix maxima et la politique des cartels fera à nouveau surgir, lors de l'application des mesures concernant les ententes et concentrations, la question de la suppression ou du maintien des prix maxima ;

24. s'abstient d'un jugement quelconque quant à la décision n° 18-54 de la Haute Autorité, cette question étant actuellement pendante devant la Cour ;

D. Dans le domaine des transports :

25. prend acte avec satisfaction de l'élimination progressive des discriminations dans les tarifs de transport ainsi que des efforts déjà déployés par la Haute Autorité et la Commission d'experts en vue d'atteindre l'ensemble des objectifs de la Communauté sur le plan des transports ;

26. invite la Haute Autorité à poursuivre, en coopération avec les Gouvernements, son action en vue d'aboutir à l'entrée en vigueur de tarifs directs internationaux et à l'harmonisation complète des conditions de transport qui sont toutes deux indispensables au bon fonctionnement du marché commun.

E. Dans le domaine social :

27. se félicite de l'activité déployée par la Haute Autorité en vue de préparer la réalisation de la libre circulation de la main-d'œuvre qualifiée dans les industries du charbon et de l'acier ;

28. souhaite que soient activement poussés les travaux destinés à rendre comparables les conditions de la rémunération et les normes applicables en matière de prestations sociales ;

29. prie la Haute Autorité de faire recueillir une documentation permettant de faciliter la conclusion de conventions collectives types par les organisations compétentes ;

30. tout en constatant que les dispositions prévues pour la protection des travailleurs à l'article 56 du Traité et au paragraphe 23 de la Convention relative aux Dispositions transitoires ne donnent à la Haute Autorité aucun droit de prendre des initiatives indépendantes quant aux mesures d'adaptation nécessaires au réemploi des travailleurs, prie la Haute Autorité d'élaborer, avec les gouvernements, une procédure tendant à la mise en œuvre rapide et effective de ces mesures d'adaptation ;

31. en ce qui concerne les recherches en matière de maladies professionnelles, est d'avis que les instituts spécialisés devraient avoir, en cas de besoin, la possibilité de recevoir une aide financière de la Communauté ;

F. Dans le domaine du logement des travailleurs :

32. considérant que, dans sa résolution du 16 janvier 1954 relative à la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements, l'Assemblée Commune a marqué son adhésion aux principes selon lesquels une partie importante des premiers investissements financés avec le concours de la Communauté seraient consacrés à la construction d'habitations ouvrières,

pleinement convaincue que, par ces moyens, il sera possible d'atteindre un des objectifs essentiels de la Communauté,

invite, dès lors, la Haute Autorité,

à arrêter, dans le cas de construction de logements ouvriers avec la participation de la Communauté, les décisions propres à assurer que les nouvelles habitations à construire répondent à un certain nombre d'exigences minima.

Ces décisions doivent exclure la construction d'habitations qui :

- a) seraient trop sommaires ou trop exigües ;
- b) seraient édictées à des conditions de location ou d'acquisition se situant dans les différentes régions à la limite supérieure des possibilités financières des couches de la population auxquelles le logement est destiné ;
- c) en tant que propriété d'une ou plusieurs entreprises, établiraient une relation directe entre le contrat de travail et le contrat de location ;

33. invite en outre la Haute Autorité :

— à veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans les projets de construction d'habitations, tant de la demande de logements à loyer modéré que du désir d'accéder à la propriété. Là où il y a lieu de le faire, il faut encourager les conditions favorisant l'accès à une forme de propriété (propriété d'une maison, d'un appartement dans un immeuble collectif, coopératives) ;

— à effectuer une enquête particulière sur tous les aspects des conditions de vie et de travail des ouvriers étrangers. Cette enquête doit contribuer en premier lieu à préparer des mesures énergiques destinées à éliminer les conditions d'hébergement inadmissibles, telles qu'elles existent actuellement dans certains bassins ;

— à faire appel, pour la réalisation de sa politique d'encouragement à la construction d'habitations ouvrières, aux instituts de recherches en matière de construction et de bâtiment, existant dans les pays de la Communauté, afin de faire bénéficier tous les programmes de construction subventionnés, de l'expérience et de l'assistance technique de ces instituts. En plus de cela, la Haute Autorité pourrait contribuer à ce que les expériences acquises dans les différents pays dans le domaine de la construction soient mieux mises en valeur au profit de tous, par la voie d'institutions centrales de recherches existantes ou à créer en matière de construction ;

34. rappelle à la Haute Autorité les obligations spéciales en matière de relogement qui lui incombent au titre de l'article 56 du Traité ;

35. accueille favorablement la décision de la Haute Autorité de prélever dès à présent sur les fonds dont elle dispose, une somme d'un million d'unités de compte U. E. P. et d'affecter cette somme à l'encouragement de la construction de logements dans le cadre de la recherche technique et économique ;

36. souhaite qu'il soit pourvu également, dans une mesure équitable, aux besoins en logements des ouvriers de l'industrie sidérurgique et invite en conséquence la Haute Autorité à rechercher d'urgence des possibilités de financement dans ce domaine ;

37. demande que la Haute Autorité et le Conseil spécial de Ministres se montrent très larges dans l'interprétation de l'article 54, alinéa 2, du Traité, qui permet d'étendre à des organismes qualifiés l'aide apportée aux entreprises pour la construction de logements ouvriers ;

38. émet le vœu que la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la production, ainsi que la Commission des Affaires sociales, soient périodiquement informées des mesures envisagées en matière de construction

d'habitations ouvrières ainsi que des études préliminaires à ces mesures. Dans cet ordre d'idées, il sera intéressant d'obtenir des indications détaillées sur la part d'investissements affectés au cours des dernières années, à la construction de maisons ouvrières, par rapport à l'ensemble des investissements des industries minières et sidérurgiques, ainsi que des données relatives aux sources de financement de l'ensemble des investissements ;

G. Dans le domaine des investissements :

39. afin de lui permettre de suivre l'évolution de la situation financière générale de la Communauté, demande à la Haute Autorité de lui présenter chaque année un compte définitif de l'exercice écoulé et un compte prévisionnel du futur exercice ;

40. demande à la Haute Autorité de susciter et de coordonner, sans plus de retard, dans les divers pays de la Communauté et par l'intermédiaire du Conseil de Ministres, une politique à la fois d'expansion économique et de développement des débouchés du charbon et de l'acier ;

41. approuve la Haute Autorité dans son action visant à encourager et à promouvoir toutes recherches techniques tendant à diminuer le prix de revient et à accroître les débouchés des produits de la Communauté ;

42. rappelle que toute la politique des investissements que poursuivra la Haute Autorité, soit par des prêts, soit par l'octroi de sa garantie, soit par un effort tendant à favoriser le développement coordonné des programmes, doit viser à diminuer le prix de revient du charbon et des produits sidérurgiques et contribuer ainsi au relèvement des niveaux de vie ;

43. considérant que seule une politique d'expansion économique permettra le réemploi de la main-d'œuvre devenue disponible tant par suite de l'application de mesures de modernisation que par l'effet d'autres facteurs, demande à la Haute Autorité de prévoir pour la réalisation des programmes reconnus nécessaires en vertu de l'article 56 (b) du Traité et du § 23 des Dispositions transitoires, non seulement l'attribution d'aides tirées du Fonds de réadaptation, mais également l'allocation de crédits ;

44. demande à la Haute Autorité d'avoir des échanges de vues réguliers avec la Commission des Investissements sur la politique d'emprunts ;

45. se félicite du résultat des négociations qui ont eu lieu entre la Haute Autorité et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de prêt de 100 millions de dollars

a) qui prouve qu'une organisation supranationale européenne favorise le passage du stade de l'aide à celui des relations économiques et financières normales,

b) qui confirme le crédit dont jouit la Communauté,

c) qui réalise une première étape dans la recherche commune de moyens nouveaux par lesquels, avec l'aide du Gouvernement américain, la mobilisation de capitaux privés pourra être développée aux Etats-Unis,

d) qui permet d'assouplir également le marché de capitaux européens ;

46. l'Assemblée prend connaissance avec satisfaction de l'intention de la Haute Autorité de discuter à bref délai avec la Commission des Investissements les principes selon lesquels les fonds provenant de cet emprunt seront mis à la disposition des entreprises.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 19 mai 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 9 juin 1954*).

SESSION EXTRAORDINAIRE
NOVEMBRE-DECEMBRE 1954

RÉSOLUTION (24)

relative au débat sur la politique générale de la Haute Autorité

L'Assemblée Commune,

prend acte de la déclaration qui lui a été faite par M. Jean Monnet, déclaration selon laquelle il ne demandera pas le 10 février prochain le renouvellement de son mandat ; fait siens l'hommage et les regrets exprimés au Président de la Haute Autorité par le Président de l'Assemblée dans son discours d'ouverture et souhaite également qu'il soit rendu possible à M. Monnet de modifier sa décision ;

exprime au Président de la Haute Autorité sa gratitude pour l'œuvre qu'il a accomplie, le remercie spécialement d'avoir contribué à assurer une collaboration constante de l'Assemblée et de la Haute Autorité et l'efficacité du contrôle parlementaire ;

affirme comme lui que l'Unité européenne doit être « concrète et réelle », qu'il faut « poursuivre et élargir l'œuvre entreprise » et que « les Etats-Unis d'Europe ne sont pas seulement le grand espoir mais aussi la nécessité urgente de notre époque parce qu'ils commandent l'épanouissement de chacun de nos peuples et l'affermissement de la paix »,

estime en tous cas que la désignation des membres et du Président de la Haute Autorité, si elle n'incombe pas à l'Assemblée, n'est pas une mesure dont elle puisse se désintéresser, l'accord entre la Haute Autorité et l'Assemblée pour ce qui concerne l'orientation générale de la politique de la Communauté étant indispensable à son bon fonctionnement.

L'Assemblée exprime le vœu que les six Gouvernements, avant de désigner le Président de la Haute Autorité, procèdent à des échanges de vues avec son Président et mandate celui-ci à cet effet ;

Elle prie la Haute Autorité de lui faire un exposé de sa politique immédiatement après la désignation de son nouveau Président, afin de lui permettre de se prononcer sur sa déclaration, et charge son Bureau de prendre les mesures nécessaires pour la convoquer éventuellement, à cette fin, en session extraordinaire.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 1^{er} décembre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 décembre 1954).

RÉSOLUTION (25)

relative au contrôle parlementaire de l'affectation des fonds de la Communauté

L'Assemblée Commune,

constate

que l'activité du Commissaire aux comptes nommé par le Conseil de Ministres s'est limitée, pour les institutions de la Communauté, exclusivement à la régularité de la gestion budgétaire et de la trésorerie des dépenses administratives,

que le *Traité* instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne contient aucune clause déniaut à l'Assemblée Commune un droit de contrôle, de sorte qu'il incombe à l'Assemblée Commune de contrôler également l'utilisation des moyens financiers qui sont fournis à la Haute Autorité par le prélèvement et les paiements de péréquation,

invite la Haute Autorité

à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le contrôle parlementaire de l'utilisation de ses moyens financiers, et à informer périodiquement la commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune de l'utilisation de ses fonds et de ses intentions concernant leur utilisation future,

décide

pour les motifs exposés au Chapitre IV du Document 1 (1954-1955), de donner décharge au Secrétaire général et au Secrétariat pour la gestion budgétaire du premier exercice financier 1952-1953.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 2 décembre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 décembre 1954*).

RÉSOLUTION (26)

relative à l'amendement à l'article 46 du Règlement

Article 46

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, le Comité des Présidents nomme un rapporteur chargé de rédiger le rapport sur l'activité de l'Assemblée, prévu à l'article 2 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe.
2. Après approbation par le Comité des Présidents et par l'Assemblée, ce rapport est transmis directement par le Président de l'Assemblée au Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 2 décembre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 décembre 1954*).

RÉSOLUTION (27)

relative aux pouvoirs de l'Assemblée Commune et à leur exercice

L'Assemblée Commune,

I. rappelle à ses commissions qu'elles sont en droit :

A. — de charger, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée, un ou plusieurs de leurs membres d'une mission spéciale d'information,
— soit auprès des organisations économiques, professionnelles et syndicales qualifiées,
— soit auprès des organisations internationales qui poursuivent des buts analogues à ceux de la Communauté,
— soit auprès des Gouvernements nationaux,
— soit auprès du Conseil spécial de Ministres ;

B. — d'inviter à l'une de leurs réunions pour y prendre la parole toute personne dont l'audition paraîtrait utile et spécialement :

— les membres du Conseil spécial de Ministres,
— les représentants des organisations économiques, syndicales et professionnelles, dont l'opinion pourrait éclairer la commission.

II. demande à la Haute Autorité :

A. — de reconnaître, en accord avec le Comité Consultatif, que les commissions de l'Assemblée peuvent demander à leurs rapporteurs d'assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité Consultatif présentant un intérêt particulier pour l'information de l'Assemblée ou de ses commissions ;

B. — de négocier, en collaboration avec le Bureau de l'Assemblée, les accords qui permettraient à l'Assemblée d'entretenir, pour son information, des relations permanentes avec l'O.I.T., le G.A.T.T., l'O.E.C.E., la C.E.E. et ultérieurement l'Union de l'Europe Occidentale.

III. demande aux membres du Conseil spécial de Ministres de bien vouloir informer régulièrement l'Assemblée de la politique du Conseil, en usant de la faculté ouverte par le paragraphe 4 de l'article 23 du Traité.

IV. se reconnaît compétente pour débattre, à l'initiative de l'une de ses commissions ou de l'un de ses membres, des propositions de résolution relatives :

a) à l'application des articles 95 et 96 du Traité,

b) à tous actes, décisions ou projets qui par leur contenu ou leurs conséquences pourraient compromettre l'existence de la Communauté, son efficacité ou l'évolution que postule le Traité.

V. demande à son Bureau de la saisir du projet de constitution d'un groupe de travail chargé de faire rapport à l'Assemblée sur les questions suivantes :

a) les formules envisagées en collaboration avec la Haute Autorité pour donner suite au n° II de la présente résolution ;

b) la procédure qui pourrait être proposée pour étudier les formules les plus opportunes et les plus efficaces pouvant assurer :

1. une formation plus nette du pouvoir de contrôle de l'Assemblée vis-à-vis de l'exécutif ;

2. une extension de la compétence matérielle de la Communauté, et d'une manière plus générale une extension du marché commun ;

3. les problèmes de l'élection au suffrage universel des membres de l'Assemblée.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 2 décembre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté*
du 11 décembre 1954).

SESSION EXTRAORDINAIRE DE MAI 1955

RÉSOLUTION (28)

relative à la modification de l'article 28, paragraphe 2 du Règlement

L'Assemblée décide de modifier le texte de l'article 28, paragraphe 2, comme suit :

« Article 28, paragraphe 2 :

Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le Président est juge de leur recevabilité. Sauf décision contraire de l'Assemblée, ils ne peuvent être mis aux voix que s'ils sont imprimés et distribués dans les langues officielles. »

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 6 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 juin 1955*).

RÉSOLUTION (29)

relative à la constitution d'un « Groupe de Travail » dans le cadre de la résolution adoptée le 2 décembre 1954

L'Assemblée Commune,

Vu la résolution adoptée par elle le 2 décembre 1954 relative aux pouvoirs de l'Assemblée Commune et à leur exercice ;

1. Décide de constituer, en vue de faire rapport à l'Assemblée sur les questions énumérées au titre V de la résolution précitée, un Groupe de Travail d'environ 26 membres, doté du statut d'une commission spéciale temporaire ;
2. Charge le Bureau, agissant en consultation avec les bureaux des commissions générales et avec les groupes politiques, de lui faire des propositions pour la composition du Groupe de Travail. Ces propositions seront préalablement soumises au Comité des Présidents complété par les présidents des groupes politiques ;
3. Demande au Groupe de Travail de transmettre au Bureau les rapports visés au Titre V, a), de la résolution précitée, relatifs aux accords à conclure avec diverses organisations internationales ;
4. Donne mandat au Bureau, agissant en consultation avec le Comité des Présidents, d'autoriser le Groupe de Travail à entreprendre l'étude au fond des questions visées dans le titre V, b), de la résolution précitée si l'avancement des travaux le justifie et d'organiser dans un tel cas les rapports entre le Groupe de Travail et les commissions générales.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 9 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 juin 1955*).

RÉSOLUTION (30)

relative à la compétence à accorder à la commission du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités d'émettre des avis de droit sur l'interprétation et l'application des dispositions du Traité, pour autant que celles-ci se rapportent à l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée

Conformément à l'article 35 du Règlement ;

Aux fins de compléter sa résolution n° 4 du 10 janvier 1953 ;

Considérant les nombreuses questions juridiques qui se sont posées et qui se posent encore au cours des travaux de l'Assemblée et de ses commissions ;

En vue de l'accomplissement plus efficace de sa mission ;

L'Assemblée *décide* :

d'habiliter la commission du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités à émettre des avis de droit sur l'interprétation et l'application des dispositions du Traité, pour autant que celles-ci se rapportent à l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée et de communiquer ces avis à la commission requérante ou à l'Assemblée. Cette commission sera dorénavant désignée sous le nom de « commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités. »

Lorsque la commission se réunit pour examiner des questions juridiques, elle s'adjoindra, pour délibérer, un porte-parole représentant chacune des opinions divergentes. Ces représentants auront voix consultative.

Les avis émis par la commission sur des questions juridiques qui lui ont été soumises par une autre commission de l'Assemblée ou par l'Assemblée elle-même n'ont aucune force obligatoire ni ne créent aucune sorte de précédent.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 9 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du*
10 juin 1955).

SESSION ORDINAIRE MAI-JUIN 1955

RÉSOLUTION (31)

**relative au rapport du Commissaire aux comptes pour le deuxième exercice financier
(1^{er} juillet 1953 - 30 juin 1954)**

L'Assemblée Commune,

prend acte du rapport du Commissaire aux comptes relatif au deuxième exercice financier (1^{er} juillet 1953-30 juin 1954) ;

approuve le rapport et les conclusions de la commission de la comptabilité et de l'administration ;

donne décharge au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Assemblée Commune de la gestion financière de l'exercice 1953-1954 clôturé à la somme de frs.b. 46.862.771,55 ;

propose à la commission des quatre Présidents d'inviter le Commissaire aux comptes à faire en sorte que son rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des institutions de la Communauté soit limité à cet objet spécifique, tout en laissant au Commissaire aux comptes la faculté de documenter à son gré la

commission des quatre Présidents au moyen d'études spéciales et de rapports sur des questions particulières ;

estime que, dans l'intérêt de la bonne marche des travaux parlementaires, le délai imparti pour le dépôt du rapport du Commissaire aux comptes conformément à l'article 78, paragraphe 6, du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doit être respecté.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 12 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 juin 1955*).

RÉSOLUTION (32)

relative aux problèmes des transports dans la Communauté

L'Assemblée Commune,

souligne à nouveau l'importance particulière du problème des transports non seulement pour le développement de la Communauté, mais encore pour l'intégration de l'économie européenne ;

prend acte, avec satisfaction, des progrès que la Haute Autorité a réalisés l'année passée en coopération avec les Gouvernements, en particulier de l'établissement de tarifs ferroviaires directs internationaux à caractère dégressif ;

rappelle, néanmoins, que l'abolition des disparités dans les frets fluviaux et des discriminations dans le cabotage et dans les transports routiers nécessite une action rapide, afin de prévenir des répercussions défavorables et persistantes sur le marché commun ;

prie dès lors le Conseil spécial de Ministres d'inviter les Gouvernements à intensifier en ce domaine leur coopération avec la Haute Autorité, afin de parvenir à une solution dans les plus brefs délais. Cette coopération étroite est d'autant plus nécessaire que le Traité, tout en prescrivant clairement que ces disparités et discriminations doivent être supprimées, ne fournit pas à la Haute Autorité de pouvoirs suffisants pour ce faire. Dans la recherche de cette solution, il faudra veiller en outre à ce que ne se créent des organisations présentant les caractéristiques de cartels soustraits au contrôle de la Haute Autorité.

L'Assemblée Commune,

convaincue qu'une solution entièrement satisfaisante des problèmes des transports dans la Communauté ne pourra intervenir que si une coordination et une intégration s'opèrent dans le sens du progrès pour l'ensemble des transports, estime que l'harmonisation prescrite par le § 10, alinéa 3, 3°, de la Convention relative aux dispositions transitoires doit être pour les Etats membres de la Communauté l'occasion de procéder en commun, également pour les transports de marchandises ne relevant pas de la compétence de la Communauté, à une coordination et une intégration, afin d'éviter d'une part des anomalies dans l'économie des transports des Etats et contribuer d'autre part à l'unification des transports européens, objectif constituant une nécessité économique ; est d'avis qu'il faut, à cette fin, informer aussi largement que possible l'opinion publique.

L'Assemblée Commune,

prie, en conséquence, le Conseil spécial de Ministres de recommander aux Gouvernements des six pays l'adoption de la proposition suivante :

Il est créé une commission composée d'un nombre limité d'experts, qui ne doivent être considérés, ni comme représentants nationaux, ni comme mandataires d'un quelconque mode de transport ;

Cette commission a pour mission d'élaborer des propositions visant à coordonner et à intégrer l'ensemble des transports européens, après consultations existantes et ayant les transports dans leurs attributions ;

Il serait souhaitable d'inviter les Gouvernements de la Suisse et de l'Autriche à se faire représenter par des observateurs.

La commission soumet ses propositions aux ministres compétents en matière de transports, au Conseil spécial de Ministres et à la Haute Autorité. Elle reste en liaison avec la commission des transports de l'Assemblée Commune.

L'Assemblée Commune reçoit de ladite commission un rapport annuel, ainsi que les projets élaborés par celle-ci et elle en délibère en séance publique, afin d'informer des problèmes à résoudre les parlements nationaux, d'une part, l'opinion publique, d'autre part.

Les membres de ladite commission pourraient être nommés par les Gouvernements parmi les candidats figurant sur une liste présentée par la Haute Autorité.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 12 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du*
10 juin 1955).

RÉSOLUTION (33)

relative aux questions sociales

L'Assemblée Commune,

1. après avoir pris connaissance des rapports présentés au nom des commissions compétentes, et après avoir entendu les déclarations de la Haute Autorité sur son action en matière sociale ;
2. considérant que la solution des problèmes sociaux fait partie intégrante de la politique d'expansion économique qui doit conduire au relèvement du niveau de vie des populations de la Communauté et constituer la base d'une saine construction de l'Europe unie ;
3. constate que la solution de ces problèmes, dont l'acuité, l'urgence et l'importance vont croissant, se heurte de plus en plus à certaines dispositions du Traité, qui limitent l'action dans le domaine social au sein de la Communauté ;

Dans le domaine des mouvements de la main-d'œuvre :

4. consciente du fait que la réalisation de la libre migration et de la libre circulation des travailleurs contribuera grandement à hâter et à faciliter l'harmonisation progressive du niveau de vie et des conditions de travail et qu'une application plus large de l'article 69 assurera, dans le même temps, le développement de la continuité de l'emploi ;
5. estime que l'interprétation donnée par les Gouvernements à l'article 69 est trop restrictive ;
6. souligne la nécessité d'amender — en tenant compte des considérations du rapport établi par la commission des affaires sociales (doc. 14) — les articles 11, 17, 18, 19, 20

et 21 de la décision prise récemment, en application de l'article 69 du Traité, par les représentants des Etats membres ;

7. invite ses membres à entreprendre toute action utile dans leurs parlements nationaux, pour que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision mentionnée ci-dessus soient prises sans délai ;

Dans le domaine de la réadaptation :

8. regrettant que les mesures prises en matière de réadaptation n'aient pas donné jusqu'à ce jour les résultats attendus ;

9. demande, dans le cadre du Traité, l'application la plus large et la plus diligente de toutes les dispositions relatives à la réadaptation, en particulier :

a) invite la Haute Autorité à user de toutes les latitudes et de toutes les dérogations qu'autorisent les textes, dans l'application du paragraphe 23 de la Convention et de l'article 56 du Traité ;

b) recommande au Conseil de Ministres, quand il sera saisi de demandes de dérogation, au titre du paragraphe 23, alinéa 6 et de l'article 56, alinéa b), de faire à ces demandes l'accueil le plus compréhensif ;

c) insiste auprès des Gouvernements pour qu'ils saisissent la Haute Autorité, dans le plus bref délai, des cas d'application du paragraphe 23 et de l'article 56 qui se présentent dans leurs pays respectifs, et des études à entreprendre au titre de l'article 46 sur les possibilités de réemploi et pour que toute diligence soit faite dans la mise en œuvre de leur participation financière, prévue par le Traité, aux charges de la réadaptation ;

10. attire l'attention de la Haute Autorité sur les difficultés psychologiques inhérentes au transfert de travailleurs ;

Dans le domaine de la formation professionnelle :

11. félicite la Haute Autorité d'avoir constitué une précieuse documentation et l'invite à procéder, en se servant de tous les moyens que lui donne le Traité, à une enquête sur la pénurie de main-d'œuvre spécialisée et sur l'absence de possibilités permettant une expansion dans les divers centres industriels de la Communauté ;

12. estime qu'il y a lieu d'intensifier les efforts en vue d'améliorer les programmes de formation professionnelle qui, notamment en ce qui concerne la sécurité du travail, ont une importance particulière pour les métiers de l'industrie charbonnière et sidérurgique ;

13. invite les Gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour permettre les échanges de matériel didactique entre les six pays, en supprimant les entraves douanières ;

Dans le domaine du développement de l'emploi :

14. estimant que la diminution du nombre des travailleurs occupés dans les industries de base ne peut être considérée comme un signe de progrès social que s'il s'accompagne de la création de nouvelles possibilités d'emploi ;

15. émet le vœu que la Haute Autorité presse les Gouvernements intéressés de mener une politique économique générale dans le sens de l'expansion ;

16. ayant pris acte de la lettre de M. Bech, annonçant que les ministres des Affaires étrangères des six pays ont fixé leur réunion au 1^{er} juin, en lui donnant pour objet, outre la nomination d'un Président et de Vice-Présidents de la Haute Autorité, l'examen

du programme de l'action à poursuivre en vue du développement de l'intégration européenne ;

17. demande que les Gouvernements inscrivent dans ce programme des dispositions tant des principes énoncés ci-dessus que des considérations ci-après :

a) l'Assemblée demande que la création d'activités nouvelles susceptibles de donner à la main-d'œuvre rendue disponible un réemploi productif sur place ou un réemploi dans d'autres entreprises soit efficacement poursuivie et qu'à cette fin le prélèvement prévu par le Traité et tous fonds européens analogues puissent être utilisés directement pour faciliter cette création d'activités de réemploi ;

b) elle demande, en outre, que la solidarité de la Communauté dans la couverture des risques de chômage, actuellement limitée par le Traité aux conséquences de l'établissement du marché commun et du progrès technique, s'étende le plus rapidement possible au chômage total ou partiel affectant tout ou partie des industries relevant de la Communauté par suite des fluctuations de la conjoncture, et aux moyens de donner aux fermetures éventuelles d'entreprises le caractère graduel nécessaire à la sauvegarde de la continuité de l'emploi ;

Dans le domaine de la construction d'habitations ouvrières :

18. considérant que pour atteindre les objectifs sociaux du Traité, il est notamment nécessaire de disposer d'habitations salubres et en nombre suffisant ;

19. constatant que, dans bien des cas, le réemploi de la main-d'œuvre, qui du fait de mesures de rationalisation se trouve en chômage, ne peut se réaliser que si des logements sont mis à sa disposition sur le nouveau lieu de travail ;

20. invite la Haute Autorité :

a) à mettre à la disposition de tous ceux qui s'occupent de la construction d'habitations, dans les meilleurs délais et de la manière la plus opportune, les résultats des constructions expérimentales, dès que ceux-ci seront connus ;

b) à mettre en œuvre, en temps utile, un autre projet élaboré dans le cadre de la recherche économique et technique, conformément à l'article 55 du Traité, afin de procéder à un examen plus minutieux de quelques problèmes particuliers ;

21. prie la Haute Autorité de réaliser dans les plus brefs délais son intention de substituer à la tranche du prêt américain, qui avait été prévue pour la construction d'habitations ouvrières, un montant équivalent provenant d'autres emprunts, pour l'affecter à la construction d'habitations ouvrières ;

22. invite la Haute Autorité à réduire par tous les moyens dont elle dispose en vertu du Traité, les obstacles provenant des risques de change qui s'opposent au financement de la construction d'habitations ouvrières lors de l'utilisation d'emprunts que la Haute Autorité contracte à cet effet ;

23. approuve les efforts déployés par sa commission des affaires sociales,

a) en vue de rechercher avec la Haute Autorité dans quelles limites il est possible d'accorder, conformément à l'article 56 du Traité, une aide destinée à la construction d'habitations ouvrières dans le cadre du réemploi de la main-d'œuvre ;

b) afin d'examiner s'il existe des possibilités d'accorder des crédits à un taux d'intérêt réduit, en conformité des dispositions des articles 49 et 50 du Traité et des alinéas 1 et 2 de l'article 54 ;

24. invite la commission des affaires sociales et la commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, à désigner, d'un commun

accord, une sous-commission chargée d'étudier, sous l'angle juridique et après avoir, le cas échéant, demandé l'avis d'experts, les problèmes cités au paragraphe ci-dessus ;

25. tout en souhaitant la mise en œuvre de nouveaux moyens de financement pour les investissements dans la Communauté, souligne la nécessité d'attribuer aux investissements, dans le domaine de la construction d'habitations ouvrières, la place qui leur revient parallèlement au programme d'investissements techniques ;

26. insiste pour que la Haute Autorité veille à ce que les programmes de construction de logements ouvriers, auxquels elle apporte son aide financière, constituent un véritable supplément aux programmes qu'il était normalement possible de réaliser avec les moyens disponibles dans les Etats membres mêmes ;

Dans le domaine de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de vie et de travail :

27. invite la Haute Autorité à persévérer dans l'œuvre qu'elle a entreprise pour rassembler la documentation nécessaire permettant aux organisations intéressées l'élaboration de conventions collectives types ;

28. demande à la Haute Autorité et aux Gouvernements des Etats membres de préparer, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, les mesures concernant l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays, quant aux conditions de travail, notamment à la durée du travail, au calcul et à la rémunération des prestations supplémentaires, à la durée des congés et à leur rémunération ;

29. félicite la Haute Autorité de la manière dont elle a entrepris l'enquête sur les aspects des conditions de vie et de travail des ouvriers occupés loin de leur pays d'origine ;

30. et souhaite que dans un proche avenir, des contacts directs s'établissent entre sa commission des affaires sociales et les représentants des travailleurs et des producteurs ;

31. demande à la Haute Autorité de réunir, par voie de prélèvements tous les fonds nécessaires à l'exécution intégrale de sa mission sociale ;

32. demande à la Haute Autorité de tenir l'Assemblée et les commissions compétentes continuellement au courant des résultats obtenus en matière sociale, de ses projets et de l'existence de fonds suffisants pour y faire face ;

33. souligne que les évaluations faites par la Haute Autorité, sous sa responsabilité, doivent être, à tous moments, ajustés et notamment dans le cas où la mission sociale de la Haute Autorité est élargie, conformément au vœu exprimé de l'Assemblée.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 13 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du
10 juin 1955).

RÉSOLUTION (34)

relative aux relations de la Communauté avec la Grande-Bretagne

L'Assemblée Commune,

1. considérant qu'elle a souligné depuis janvier 1953 l'importance d'une association avec la Grande-Bretagne,

2. considérant qu'elle a appuyé par tous les moyens politiques dont elle dispose, la conclusion de l'Accord signé à Londres le 21 décembre 1954,
3. consciente de l'importance capitale des relations entre la Grande-Bretagne et la Communauté, pour le développement ultérieur de celle-ci,
4. considérant que, dans la situation politique actuelle, il est du plus haut intérêt que les dispositions de l'Accord puissent être mises en œuvre, afin de permettre au Conseil d'Association de commencer ses travaux au cours de l'année 1955,
5. recommande aux ministres des Affaires étrangères de la Communauté de prendre d'urgence les mesures propres à entraîner l'entrée en vigueur de l'Accord et de se concerter à cet effet lors de leur prochaine session, actuellement fixée au 1^{er} juin.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 14 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 juin 1955*).

RÉSOLUTION (35)

définissant la position de l'Assemblée avant la réunion des Ministres prévue pour le 1^{er} juin 1955

L'Assemblée Commune,

1. considérant que la mission de la Communauté est définie dans les articles 2 et suivants du Traité; que celui-ci a non seulement pour but de réaliser le progrès économique, mais encore le progrès social,
2. considérant qu'à l'expiration de son deuxième exercice, la Communauté peut déjà, dans la réalisation de ses objectifs, enregistrer avec satisfaction d'incontestables progrès,
3. considérant, sur le rapport de la Haute Autorité et des commissions de l'Assemblée Commune, que des progrès plus marqués sont entravés par certains articles fixant les pouvoirs des différents organes de la Communauté,
4. Demande aux Ministres des Affaires Etrangères lors de leur réunion du 1^{er} juin :
 - a) d'inviter les institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à élaborer les propositions concernant l'extension de compétence et de pouvoirs indispensables pour permettre à la Communauté de remplir efficacement sa mission définie par le Traité;
 - b) de charger une ou des conférences intergouvernementales de l'élaboration, avec le concours approprié des institutions de la Communauté, de projets de traité nécessaires à la réalisation des prochaines étapes de l'intégration européenne, dont l'institution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a marqué les débuts,
5. Compte que la nomination d'un président et de deux vice-présidents, en suspens depuis plusieurs mois, aura enfin lieu au cours de la réunion des ministres des Affaires étrangères pour le 1^{er} juin,
6. Demande à la Haute Autorité :
 - a) de préparer sa mission d'orientation d'un marché commun en fixant le délai pendant lequel elle se conformera aux dispositions obligatoires de l'article 46 du Traité l'obligeant à fixer les objectifs généraux et des programmes prévisionnels,

b) de prendre toutes les mesures pour que, à la fin de la période transitoire déjà à moitié écoulée, l'adaptation des industries nationales ait été efficacement réalisée.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 14 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 juin 1955*).

RÉSOLUTION (36)

à l'adresse de la Haute Autorité, sur les problèmes relatifs à la sécurité du travail, à l'hygiène et aux maladies professionnelles dans les industries de la Communauté

L'Assemblée Commune,

exprime sa satisfaction de la création du Centre de documentation médicale et invite la Haute Autorité à développer l'activité de ce Centre ;

se félicite de la création du Comité de recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail de la Communauté et de la Commission des producteurs et des travailleurs des industries du charbon et de l'acier, qui fera bénéficier le Comité de son expérience en collaborant avec celui-ci ;

constate que les statistiques existant dans le domaine des maladies professionnelles sont insuffisantes et ne permettent pas toujours des comparaisons d'un pays à l'autre, et demande à la Haute Autorité de prendre des mesures en vue de permettre aux intéressés d'avoir connaissance de données plus précises ;

souligne le fait qu'il importe de stimuler les contacts entre les instituts de recherches des divers pays, afin de coordonner et d'accroître les efforts à combattre les maladies professionnelles prédominantes dans les industries de la Communauté et, en particulier, la silicose ; à ce sujet, il y a lieu de se féliciter de la décision de la Haute Autorité, communiquée par son Président, M. Mayer, dans son discours à l'Assemblée, d'affecter un premier montant de trois cent mille dollars à un programme de recherches médico-sociales. L'Assemblée émet le vœu que l'avis du Comité Consultatif soit conforme à la décision prise par la Haute Autorité, et que le Conseil spécial de Ministres marque son accord.

En ce qui concerne les accidents et la sécurité du travail,

L'Assemblée Commune,

invite la Haute Autorité à appliquer avec diligence l'article 55 du Traité et à intensifier les efforts visant, dans ce domaine également, à obtenir les données statistiques les plus précises et la diffusion des meilleurs systèmes de prévention actuellement en vigueur ; à cet effet, elle suggère la création d'un comité chargé de coordonner les efforts faits dans ce sens ;

enfin, tout en reconnaissant avec la Haute Autorité que la solution des problèmes relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail présente un caractère particulièrement urgent pour les industries du charbon, demande à la Haute Autorité de déployer également une action aussi efficace en faveur du secteur sidérurgique.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 23 juin 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 23 juillet 1955*).

RÉSOLUTION (37)

à l'adresse de la Haute Autorité, sur l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de la Communauté

L'Assemblée Commune,

considérant les conditions difficiles dans lesquelles vivent certains des travailleurs de la Communauté ;

considérant par ailleurs les efforts faits tant sur le plan privé que sur le plan public, afin de procurer la possibilité d'améliorer la santé et le bien-être de ces travailleurs et de leurs enfants,

exprime le vœu que la Haute Autorité s'attache à promouvoir sur le plan européen des initiatives visant à améliorer le bien-être des travailleurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de leurs familles, conformément à la mission qui lui est dévolue par l'article 3, e), du Traité.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 23 juin 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 23 juillet 1955*).

RÉSOLUTION (38)

à l'adresse du Conseil spécial de Ministres et de la Haute Autorité, relative à la résolution adoptée par les ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis à Messine les 1^{er} et 2 juin 1955

L'Assemblée Commune,

— considérant la résolution adoptée par les ministres des Affaires Etrangères des six Etats membres de la Communauté, réunis à Messine le 2 juin 1955,

— considérant que l'expérience du marché commun dans le domaine du charbon et de l'acier a démontré la nécessité économique d'envisager la création progressive d'un marché commun généralisé,

se rallie à l'opinion exprimée en conclusion de la conférence des ministres qu'il est nécessaire « de poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive de la politique sociale » ;

L'Assemblée Commune,

— constatant que si la résolution finale de la Conférence ne donne pas de réponse explicite à la demande adressée aux ministres des Affaires Etrangères dans la résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 14 mai 1955, d'inviter les institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à élaborer les propositions concernant l'extension de compétence et de pouvoirs indispensable à la Communauté pour remplir efficacement sa mission définie par le Traité,

certaines conclusions de la Conférence des ministres correspondent aux préoccupations qui avaient précédemment incité l'Assemblée Commune à créer le Groupe de travail

et que plusieurs points de la résolution se rapportent directement à des travaux déjà effectués ou à des initiatives élaborées au sein des institutions de la Communauté,

charge le Groupe de travail, en collaboration étroite avec les commissions compétentes de l'Assemblée, d'examiner les questions soulevées dans la résolution de Messine, qui sont de nature à influencer directement ou indirectement la pleine réalisation de la mission de la Communauté, définie par le Traité,

invite la Haute Autorité à transmettre au Comité des délégués gouvernementaux toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée, relatives aux questions à l'étude ;

l'Assemblée Commune,

approuvant la décision des Gouvernements de confier la présidence du Comité des délégués gouvernementaux à une personnalité politique,

estime que cette formule doit être également retenue après les travaux d'étude préparatoires et que la ou les conférences gouvernementales devraient aussi être présidées de façon permanente par une même personnalité politique ;

insiste pour que toute organisation future soit dotée d'un contrôle parlementaire efficace,

exprime le vœu que la Haute Autorité et l'Assemblée soient associées, à toutes les étapes de la procédure, aux études et conférences gouvernementales, notamment par application des dispositions des articles 26 et 22 du Traité,

charge le Groupe de travail de rechercher la procédure appropriée permettant une collaboration efficace entre les institutions compétentes de la Communauté et le Comité des délégués gouvernementaux, prévu au § II, (2), de la résolution de Messine.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 24 juin 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 23 juillet 1955*).

RÉSOLUTION (39)

à l'adresse du Conseil spécial de Ministres relative aux problèmes des transports dans la Communauté

L'Assemblée Commune,

prend acte du fait que les ministres des Affaires Etrangères des six pays membres, dans la résolution qu'ils ont adoptée à Messine, ont également traité des problèmes de transports sans toutefois envisager le problème de la coordination et de l'intégration générales des transports européens ;

désire rappeler que, dans sa résolution du 12 mai 1955, elle soulignait le fait que l'harmonisation prévue au Traité ne pourra s'accomplir que dans le cadre de la coordination et de l'intégration de l'ensemble des transports européens ;

prie en conséquence le Conseil spécial de Ministres de l'informer des mesures qu'il compte prendre à la suite de la résolution du 12 mai 1955.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 24 juin 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 23 juillet 1955*).

RÉSOLUTION (40)

à l'adresse du Conseil spécial de Ministres relative à la politique générale d'expansion et à l'évolution de la conjoncture

L'Assemblée Commune,

rappelant ses résolutions des 23 juin 1953, 16 janvier et 19 mai 1954, dans lesquelles il est notamment insisté sur la nécessité de mettre en œuvre rapidement les dispositions du Traité touchant, d'une part, l'harmonisation de l'action de la Haute Autorité et des Gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays comme aussi, d'autre part, la coopération entre la Haute Autorité et les Gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics ;

rappelant également la décision y relative du Conseil spécial de Ministres publiée au *Journal Officiel de la Communauté* du 27 octobre 1953 ;

demande au Conseil spécial de Ministres

d'user de la faculté à lui laissée par l'article 23 du Traité et d'exposer oralement, lors de la prochaine session de l'Assemblée Commune, les suites données à la décision précitée particulièrement en ce qui concerne :

- (i) l'examen par les six gouvernements, en commun avec la Haute Autorité, de leur politique générale d'expansion ;
- (ii) l'étude par les six Gouvernements, en commun avec la Haute Autorité, de l'évolution de la conjoncture.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 24 juin 1955 (*Journal Officiel de la Communauté*
du 23 juillet 1955.)

RÉSOLUTION (41)

relative à l'ensemble des problèmes de la compétence de la commission des investissements, des questions financières et du développement de la production

L'Assemblée Commune,

ayant entendu les rapports de MM. de Menthon et Deist,

rappelant ses résolutions du 6 janvier et du 19 mai 1954, relatives aux investissements, approuvant les critères économiques adoptés par la Haute Autorité dans la répartition de l'emprunt américain,

ayant pris acte avec satisfaction des déclarations de la Haute Autorité concernant la publication imminente des premiers objectifs généraux et un nouvel examen de l'ensemble des problèmes charbonniers,

se félicitant des déclarations du Président de la Haute Autorité, selon lesquelles, si les problèmes de l'établissement du marché commun et de l'observation des conditions normales de concurrence n'ont rien perdu de leur importance, la Haute Autorité a maintenant la possibilité de se consacrer davantage à l'autre aspect de sa mission, celui « de l'expansion des industries de la Communauté et de leur développement à long terme » ;

1. *En ce qui concerne la définition périodique des objectifs généraux,*

l'Assemblée Commune,

attire l'attention de la Haute Autorité sur la nécessité de considérer, dans la recherche des perspectives à long terme assignées à la Communauté par le Traité, à la fois les aspects économiques et les aspects sociaux, notamment par la confrontation des résultats du développement prévu de la production ou des transformations techniques, avec les conditions d'emploi, de travail, de vie de la main-d'œuvre ;

souligne l'importance d'une étude complémentaire sur

— les problèmes du maintien à long terme de la capacité de production charbonnière,
— la concentration technique des installations du fond et du jour dans les charbonnages,

— les conditions d'approvisionnement à long terme en minerai de fer compte tenu de la production propre à la Communauté et des importations en provenance des pays tiers,

— les conclusions résultant du développement inégal des investissements aux divers stades de production dans la sidérurgie — fonte, acier brut, laminés,

— les rapports entre le développement de la production et l'évolution des prix de revient en recherchant les conditions dans lesquelles le développement de la production pourra aboutir avec certitude à une réduction des prix de revient ;

prie la Haute Autorité de procéder à un examen, dans le cadre de la politique charbonnière de la Communauté, sur les mines qui sont dans une situation difficile, leur importance sociale et leur rôle dans l'économie européenne, nationale et régionale ;

2. *En ce qui concerne les programmes prévisionnels prévus à l'article 46 alinéa 3 paragraphe 2 du Traité,*

l'Assemblée Commune,

souhaite que la Haute Autorité puisse rapidement apporter des précisions à la commission des investissements sur le caractère qu'elle entend donner à ces programmes ainsi que sur la périodicité envisagée ;

demande à la Haute Autorité d'assurer dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 1956 la publication du premier de ces programmes ;

3. *En ce qui concerne la politique des investissements,*

l'Assemblée Commune,

demande à la Haute Autorité de définir dès que possible une politique d'orientation des investissements qui tende à réaliser une meilleure coordination en utilisant les pouvoirs mis à sa disposition dans ce but par le Traité ;

demande à la Haute Autorité de faire connaître à la commission des investissements comment elle entend mettre en application les paragraphes 3 et 4 de l'article 54 du Traité ;

demande à la Haute Autorité de publier régulièrement des documents détaillés permettant de donner une vue générale de la situation et du développement des programmes d'investissement concernant les industries de la Communauté ;

4. *En ce qui concerne la recherche technique,*

l'Assemblée Commune,

rappelle l'importance qu'elle y attribue notamment en vue de réduire les prix de revient, d'améliorer la qualité et de multiplier les emplois pour les produits de la Communauté; elle se déclare résolue à soutenir la Haute Autorité dans ses efforts pour surmonter toutes difficultés ;

5. *En ce qui concerne la coopération entre la Haute Autorité et les six Gouvernements,*

l'Assemblée Commune,

rappelle que la Haute Autorité a pour mission, conformément à l'article 2 du Traité, de contribuer à l'expansion économique et de parvenir dans ce but à une harmonisation des politiques économiques des Etats membres,

rappelle que dès le 21 juin 1953 elle a demandé la coordination économique et invité la Haute Autorité à faire usage, dans ce but, des dispositions de l'article 57 du Traité prévoyant une coopération avec les Gouvernements,

souhaite que le Comité mixte créé en application de la résolution du Conseil spécial de Ministres en date du 13 octobre 1953 réalise le plus rapidement possible son programme de travail approuvé par le Conseil de Ministres le 8 juin 1955, afin que les Gouvernements puissent être saisis des conclusions des travaux avant la fin de 1955,

estime que ces travaux doivent permettre la réalisation d'une coopération des Gouvernements dans leur politique d'expansion économique, dans leur politique de l'énergie, dans leur politique fiscale et sociale,

rappelle que cette coopération est indispensable pour permettre à la Haute Autorité de remplir totalement sa mission.

6. *En ce qui concerne l'application des mesures de réadaptation,*

l'Assemblée Commune,

charge la commission des affaires sociales et la commission des investissements d'étudier en commun les avantages économiques et sociaux que paraît présenter la forme admise par le Conseil spécial de Ministres dans sa réunion du 8 juin 1955 pour l'application du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires en présence des licenciements dans la sidérurgie italienne ;

7. *En ce qui concerne le financement par la Communauté de la construction de maisons ouvrières,*

l'Assemblée Commune,

rappelle l'urgence d'un examen des possibilités d'utilisation des fonds du prélèvement en vue d'une bonification d'intérêts pour les prêts que la Haute Autorité se propose de consentir prochainement pour la construction de maisons ouvrières :

8. *En ce qui concerne les problèmes du bassin charbonnier de Sulcis,*

l'Assemblée Commune,

demande à la Haute Autorité

— d'effectuer, en collaboration avec les instances italiennes compétentes, une étude sur les possibilités de valorisation du charbon de Sulcis, notamment dans le secteur de l'industrie chimique,

— d'examiner, en accord avec le Conseil spécial de Ministres, si et de quelle manière le développement économique de la Sardaigne en dehors de l'industrie charbonnière peut être favorisé en vue d'assurer l'écoulement du charbon de Sulcis, en tenant compte notamment de la possibilité d'application de l'alinéa 3 du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires et de l'article 54 alinéa 2 du Traité,

— d'informer l'Assemblée Commune des résultats de ces études et examens.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 24 juin 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 23 juillet 1955*).

RÉSOLUTION (42)

relative au rapport prévu à l'article 44 du Règlement (dépenses administratives)

L'Assemblée Commune,

prend acte des comptes du secrétariat de l'Assemblée Commune relatifs aux dépenses administratives du troisième exercice financier, comptes qui font apparaître que les dépenses ont été inférieures d'environ 25 millions de francs belges, soit d'environ 30 %, aux crédits ouverts à l'état prévisionnel.

Après avoir été saisie du rapport du Commissaire aux comptes et au vu d'un rapport de sa commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, elle se prononcera sur la décharge à donner au secrétariat.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 23 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 6 décembre 1955*).

RÉSOLUTION (43)

relative aux questions sociales (durée du Travail)

L'Assemblée Commune,

1. Rappelle la résolution du 13 mai 1955 relative aux questions sociales et plus spécialement le paragraphe 28 dans lequel il est demandé à la Haute Autorité, d'un commun accord avec les Gouvernements des pays membres de préparer les mesures concernant l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays, quant aux conditions de travail, notamment à la durée du travail, au calcul et à la rémunération des prestations supplémentaires, à la durée des congés et à leur rémunération,

2. Enregistre avec intérêt qu'un pays de la Communauté a pris la décision de diminuer la durée du travail et de la limiter progressivement à 5 jours par semaine,

3. Constate que dans les différents pays, au sein des diverses organisations de travailleurs, se développe un mouvement tendant à une diminution de la durée du travail,
 4. Reconnaît en principe le bien fondé de ces efforts,
 5. Considère que les problèmes sociaux ne peuvent être résolus qu'en tenant compte des possibilités économiques et rappelle l'interdépendance des différents problèmes sociaux,
 6. Prend acte avec satisfaction de l'initiative prise par la Haute Autorité avec l'accord du Conseil spécial de Ministres de procéder à un examen spécial sur la durée du travail dans la sidérurgie,
 7. Exprime le vœu que cette étude ne se limite pas à la sidérurgie mais qu'en même temps la réduction de la durée du travail dans l'ensemble des industries relevant de la Communauté soit examinée, en tenant compte des circonstances particulières à chaque pays, dans le cadre de l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur,
- Demande à la Haute Autorité que les résultats de cette étude soient soumis à l'examen de ses commissions compétentes,
8. Charge les commissions des affaires sociales, du marché commun et des investissements, des questions financières et du développement de la production, d'examiner le problème de l'harmonisation des conditions de travail.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 24 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 6 décembre 1955*).

RÉSOLUTION (44)

modifiant les dispositions de l'article 6 du Règlement

L'Assemblée décide de modifier l'article 6-6 de son Règlement, rédigé comme suit :

« 6. Si le Président ou un Vice-Président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus. »

en le faisant suivre des dispositions ci-après :

« Lorsque la vacance se produit au cours d'une intersession ou pendant une interruption de session, il est procédé de la manière suivante, en attendant l'élection prévue à l'alinéa précédent :

le Groupe auquel appartient le membre dont le siège est devenu vacant procède à la désignation d'un candidat, destiné à devenir membre *ad interim* du Bureau.

Cette candidature est soumise à la ratification du Comité des Présidents, comprenant les Présidents des Groupes politiques.

Le membre *ad interim* du Bureau y siège avec les mêmes droits qu'un Vice-Président.

Si le siège devenu vacant est celui du Président, le premier Vice-Président exerce les fonctions du Président. »

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 25 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 6 décembre 1955*).

SESSION EXTRAORDINAIRE DE JANVIER 1956

RÉSOLUTION (45)

établissant l'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune pour
l'exercice financier 1956-1957

L'Assemblée établit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses pour l'exercice financier
1956-1957

Article	Intitulé des articles	Crédits (francs belges)
<i>Chapitre premier.</i> — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES		
10	Représentants à l'Assemblée Commune	—
11	Personnel	28.576.000
12	Heures supplémentaires et personnel temporaire	8.880.000
13	Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions	1.458.500
	Total du chapitre premier	<u>38.914.500</u>
<i>Chapitre II.</i> — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
20	Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	3.877.000
21	Dépenses d'équipement	670.000
22	Dépenses diverses de fonctionnement des services	3.712.000
23	Dépenses de publications et d'information	3.500.000
24	Frais de mission, de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts	9.122.000
25	Frais de réception et de représentation	250.000
26	Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	p. m.
	Total du chapitre II	<u>21.131.000</u>
<i>Chapitre III.</i> — DÉPENSES DIVERSES		
30	Commission des Présidents	p. m.
31	Commissaire aux comptes	p. m.
32	Œuvres sociales du personnel	25.000
33	Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques	2.700.000
34	Fonds pour dépenses conformément à l'article 47 du Règle- ment de l'Assemblée	200.000
35	Frais de Secrétariat de la Présidence	330.000
36	Union interparlementaire	p. m.
37	Contributions diverses	30.000
	Total du chapitre III	<u>3.285.000</u>
	<i>Total des dépenses ordinaires</i>	<u><u>63.330.500</u></u>

Chapitre IV. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

p. m. p. m.

Total du chapitre IV

—
—
—

Chapitre V. — CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE
78, § 5, DU TRAITÉ

50 Crédits en considération de l'article 78, § 5, du Traité

12.000.000

Total du chapitre V

12.000.000

Total général

75.330.500

adoptée par l'Assemblée au cours de sa séance du 15 mars
1956 (*Journal Officiel de la Communauté du 29 mars 1956*).

SESSION EXTRAORDINAIRE DE MARS 1956

RÉSOLUTION (46)

à l'adresse des gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon
et de l'acier

« L'Assemblée Commune,

considérant le retard économique croissant de l'Europe,

considérant qu'une politique européenne commune peut seule permettre un relèvement
du niveau de vie fondé sur l'expansion économique et le développement de l'emploi,

considérant que cette politique exige la constitution progressive d'un marché commun,

considérant que ce marché commun ne doit pas seulement permettre la concurrence
économique et la division du travail, mais doit aussi tenir compte de la solidarité humaine
entre les populations des États membres,

considérant que ce marché commun ne peut se limiter à des mesures de libération des
échanges, mais que sa création implique la coordination de la politique économique, sociale,
monétaire et fiscale des pays membres en vue d'assurer l'adaptation de certains secteurs,
la stabilité de l'emploi et l'expansion de l'ensemble de la production,

considérant qu'un marché commun exige en tout cas une Autorité pour assurer son ouver-
ture et son développement, éliminer les distorsions et aider les États membres en difficulté,

vu ses résolutions du 2 décembre 1954 et du 13 mai 1955,

vu le rapport préliminaire présenté par le Groupe de travail à sa session de Bruxelles en
mars 1956 et entendu la discussion à son sujet,

considérant la nécessité d'un Traité,

qui établisse définitivement les bases d'un marché commun général sous la forme d'une Union douanière et économique, excluant toute autarcie,

qui prévoie la libre circulation non seulement des biens, des services et des capitaux, mais aussi de la main-d'œuvre,

qui institue en outre un fonds d'investissements destiné à promouvoir l'expansion économique,

qui facilite l'adaptation des économies nationales tout en tenant compte de la situation spéciale de l'agriculture et en imposant une réalisation progressive et irréversible de cette union économique,

qui, dans le même but, prévoie une aide communautaire aux États membres par le moyen d'un fonds de réadaptation et qui stipule des clauses de sauvegarde pour le cas où des intérêts vitaux nationaux seraient menacés,

qui prévoit parallèlement au développement du marché commun l'harmonisation des charges sociales dans le cadre d'une politique active et progressive en vue de réaliser une amélioration constante du niveau de vie,

qui crée des institutions ayant les pouvoirs suffisants pour mettre en œuvre, sous un contrôle démocratique, les principes énoncés ci-dessus,

qui soit largement ouvert à tous les autres membres de l'O. E. C. E.,

invite les gouvernements des États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier à conclure d'urgence entre eux un Traité sur la base de ces principes. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 16 mars 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du*
29 mars 1956).

SESSION ORDINAIRE DE MAI 1956

RÉSOLUTION (47)

relative au Marché Commun et à l'Euratom

Vu ses résolutions du 2 décembre 1954 et du 9 mai 1955 portant création du Groupe de travail, chargé notamment d' « étudier les formules les plus opportunes et les plus efficaces, pouvant assurer une extension de la compétence matérielle de la Communauté et, d'une manière plus générale, une extension du Marché Commun »,

vu les deux rapports sur le Marché Commun et sur l'Euratom, préparés par son Groupe de travail et discutés à la session extraordinaire de Bruxelles en mars 1956,

vu la résolution relative au Marché Commun adoptée par l'Assemblée Commune le 16 mars 1956,

vu le rapport sur les mêmes sujets, préparé par le Comité intergouvernemental créé à la Conférence de Messine par les six Ministres des Affaires étrangères, le 1^{er} et 2 juin 1955,

l'Assemblée Commune,

soucieuse de voir aboutir rapidement la conclusion des traités,

fait les déclarations et recommandations suivantes :

l'Assemblée Commune,

I. En ce qui concerne le Marché Commun

se félicite de ce que le rapport, réaliste et correct, publié par le Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, a jeté les bases des prochains développements du Marché Commun,

rappelle que le Marché Commun, en accélérant l'extension économique et en répartissant plus rationnellement les activités, doit assurer une amélioration constante du niveau de vie, le plein emploi, une élévation et une harmonisation des conditions sociales sur tout le territoire de la nouvelle organisation, ainsi que le relèvement des régions sous-développées de la Communauté, notamment par le renforcement de leur infrastructure,

souligne que le Marché Commun ne se limite pas à la libération des échanges par la suppression de toutes discriminations (douanes, contingentements, restriction des devises, régime des transports, etc.) et par la protection contre les monopoles. Ce marché suppose encore une solidarité entre tous les États pour aider chacun d'eux à s'adapter sans sacrifice excessif à la nouvelle organisation économique et à profiter pleinement de ses avantages. Dans cette perspective, les fonds d'adaptation et d'investissements sont essentiels,

insiste pour que la libération intérieure s'étende aux marchandises, aux hommes, aux capitaux et aux services et ne constitue pas une organisation autarcique vis-à-vis de l'extérieur,

estime que des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour empêcher la régression sociale de certains États membres sous pression de la concurrence, ainsi que pour faciliter la coordination des économies agricoles,

déduit de ces constatations que, par de nombreux aspects, la politique économique générale doit être de la compétence des organes du Marché Commun,

insiste pour que les dispositions du nouveau traité permettent de lier le progrès social au progrès économique, la distinction faite dans le cadre limité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ne se concevant pas dans le cas du Marché Commun,

déclare que la réalisation du Marché Commun doit être décidée d'une façon irrévocable, mais ne peut s'accomplir que par étapes,

constate avec satisfaction, qu'au delà de la première étape de 4 ans, des décisions seront prises par une majorité qualifiée du Conseil de Ministres, notamment pour faire respecter la réduction automatique ultérieure des tarifs.

L'Assemblée Commune

déclare

II. En ce qui concerne l'Euratom

sur le principe

que la collaboration, dans le domaine atomique, entre les États européens est nécessaire et urgente pour rendre à ces pays une place de premier rang parmi les nations industrielles et pour assurer l'élévation continue de leur niveau de vie; cette collaboration ne sera d'une utilité durable que si elle s'étend aux différentes formes de l'énergie, qu'elle soit produite par fission, par fusion, ou de toute autre manière;

sur la compétence territoriale

que cette organisation débutant entre les six États membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier doit être ouverte sans restriction à tous les États membres de l'O.E.C.E. qui en acceptent les conditions; que des formules souples doivent être prévues pour les États qui voudraient collaborer à certaines entreprises scientifiques ou industrielles sans être membres de l'organisation; qu'une association étroite doit être recherchée avec le Royaume-Uni; que l'Euratom, loin de s'opposer au projet préparé par les experts de l'O.E.C.E., doit au contraire se coordonner avec lui; que les territoires d'outre-mer, fournisseurs de matières premières, reçoivent une contre-partie satisfaisante;

sur la compétence matérielle

que l'Euratom, en dehors de tout conflit d'idéologies politiques ou économiques, doit tendre à assurer le contrôle militaire et sanitaire ainsi que la sécurité économique en réalisant une répartition sans discrimination de toutes les matières premières et combustibles fissiles entre tous les utilisateurs de la Communauté;

que des entreprises communes tant scientifiques qu'industrielles sont indispensables pour hâter le progrès économique;

que des liaisons souples doivent être établies avec le secteur privé pour que la révolution technique, déclenchée par la découverte de l'énergie atomique, étende ses effets aussi largement que possible;

que le problème des utilisations militaires de l'énergie atomique, soit par l'Euratom lui-même, soit par certains de ses membres, conformément aux traités en vigueur, dépasse la compétence de l'Assemblée Commune; mais celle-ci se croit en droit de souligner dès à présent qu'en aucun cas de pareilles utilisations pourraient réduire, sous couvert de secret militaire, le contrôle de sécurité ou la collaboration scientifique.

III. En ce qui concerne les institutions

que les nouvelles organisations européennes doivent recevoir des pouvoirs limités, mais réels, c'est-à-dire leur permettant de remplir leur tâche;

qu'un contrôle démocratique efficace doit être exercé par l'Assemblée dont la compétence est trop limitativement définie dans les projets actuels;

qu'un juste équilibre doit être trouvé entre les pouvoirs du Conseil de Ministres et ceux de la commission européenne;

qu'il faut employer au maximum, comme le proposent les experts, les institutions déjà existantes de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

que, dans le cadre de l'Euratom, la création d'établissements publics ou de sociétés d'économie mixte évite les dangers politiques de la centralisation et facilite la coopération avec les pays tiers;

qu'il faut assurer la collaboration des associations syndicales, patronales et ouvrières, qui, par leurs avis, assisteront la commission européenne et le Conseil de Ministres dans l'accomplissement de leur mission.

D'une manière générale

L'Assemblée Commune

demande aux Gouvernements des pays membres de tenir compte de la liaison qui existe entre les deux projets en en poursuivant simultanément l'étude,

attache un intérêt tout particulier aux suggestions qui sont faites dans le domaine de la coordination des transports aériens, de l'énergie classique, des postes et des télécommunications.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 11 mai 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du*
26 mai 1956).

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1956

RÉSOLUTION (48)

relative aux états prévisionnels supplémentaires

« L'Assemblée Commune,

rappelant qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 78 du Traité les états prévisionnels supplémentaires sont soumis aux mêmes règles que l'état prévisionnel général,

constatant qu'en présentant ses états supplémentaires pour l'exercice financier 1955-1956 la Haute Autorité n'a pas observé les mêmes règles que celles qui régissent l'établissement de l'état prévisionnel général,

insiste pour qu'à l'avenir les dispositions du paragraphe 5 de l'article 78 soient observées en cas de présentation d'états prévisionnels supplémentaires.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 20 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du*
19 juillet 1956).

RÉSOLUTION (49)

relative au troisième rapport du commissaire aux comptes

« L'Assemblée Commune,

prend acte du rapport du commissaire aux comptes relatif au troisième exercice financier (1^{er} juillet 1954 — 30 juin 1955);

approuve le rapport de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur le troisième rapport du commissaire aux comptes;

donne décharge au secrétaire général et au secrétariat de l'Assemblée Commune de la gestion financière de l'exercice 1954-1955, clôturé à la somme de francs belges 54.938.864,—

l'Assemblée Commune,

se félicite de ce que le délai imparti pour le dépôt du rapport du commissaire aux comptes, conformément à l'article 78, paragraphe 6, a été respecté cette année selon les vœux de l'Assemblée Commune;

attend de la Haute Autorité que, dans sa gestion budgétaire, elle se conforme désormais rigoureusement aux dispositions du Traité. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 20 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du*
19 juillet 1956).

RÉSOLUTION (50)

relative aux dépenses administratives de la Communauté

« L'Assemblée Commune,

consciente de la nécessité d'un contrôle parlementaire complet et continu,

rappelant ses résolutions antérieures en ce qui concerne les matières budgétaires et administratives,

note avec satisfaction que le montant des crédits des états prévisionnels de l'Assemblée Commune et de la Cour de Justice sont en diminution et que celui du Conseil est à peu près stationnaire;

prend acte des déclarations de la Haute Autorité sur les mesures prises par elle ou actuellement à l'étude pour stabiliser le montant de ses dépenses administratives, compte tenu des activités qu'il lui appartient d'assumer;

attend de la Haute Autorité qu'elle soumette annuellement à l'Assemblée Commune un état prévisionnel des besoins de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de leur affectation. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 20 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du*
21 juillet 1956).

RÉSOLUTION (51)

relative à la création d'une Commission parlementaire dans le cadre du Conseil d'Association

« L'Assemblée Commune,

considérant l'heureux développement de l'activité du Conseil d'Association au cours des derniers mois,

considérant que l'introduction de certaines responsabilités et liaisons sur le plan parlementaire dans l'activité du Conseil d'Association serait de nature à influencer favorablement le caractère intime et durable de l'Association,

rappelle les suggestions qui ont été faites en ce sens lors de la réunion jointe de l'Assemblée Consultative et de l'Assemblée Commune, et à la Chambre des Communes,

invite la Haute Autorité à proposer au Conseil d'Association la création d'une Commission parlementaire mixte, à caractère consultatif, composée de neuf membres du Parlement britannique et de neuf membres de l'Assemblée Commune et dont la compétence serait déterminée par le Conseil d'Association après consultation de l'Assemblée Commune et des autorités britanniques compétentes,

et charge la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté de prendre contact avec la Haute Autorité afin de mettre au point toute procédure permettant de donner effet à la présente résolution. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 21 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* du
19 juillet 1956).

RÉSOLUTION (52)

relative aux problèmes du marché commun

« L'Assemblée Commune,

ayant pris acte du Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956),

ayant entendu l'exposé du président de la Haute Autorité,

tenant compte des débats à l'Assemblée,

1. constate avec satisfaction que l'évolution du marché commun révèle un progrès notable vers la création d'un grand espace économique unique, que les échanges de produits relevant de la Communauté ont augmenté davantage que les échanges d'autres produits et que le marché commun a facilité une régularisation du rythme d'accroissement de la production et de la consommation;

2. souligne la nécessité absolue devant laquelle se trouvent les six gouvernements des États membres d'harmoniser leur politique économique pour pouvoir profiter de tous les avantages du marché commun;

3. invite la Haute Autorité à promouvoir, conformément à l'obligation contenue dans l'article 3 c du Traité, une stabilisation des prix des produits relevant de la Communauté et à faire usage, à cette fin, de tous les pouvoirs qui lui sont conférés;
4. souligne la nécessité de l'approvisionnement satisfaisant et équitable des consommateurs de la Communauté en charbon et recommande qu'il soit fait en sorte que les prix du charbon importé soient maintenus au niveau le plus bas possible;
5. estime que la Haute Autorité doit faire tous les efforts nécessaires en vue d'améliorer le bilan charbonnier de la Communauté et d'assurer une utilisation plus rationnelle de la production charbonnière;
6. souligne les avertissements de la Haute Autorité concernant l'approvisionnement en coke et en ferraille, regrette qu'en l'absence d'un accord entre les gouvernements la situation critique de l'approvisionnement en ferraille se prolonge et ne facilite pas la solution de ce problème, et exprime l'espoir que le nouveau règlement pour la ferraille importée aboutira à une réduction de la consommation de la ferraille;
7. assure la Haute Autorité de son appui dans l'effort de celle-ci en vue d'éliminer des pratiques administratives et gouvernementales contraires au Traité;
8. estime qu'un jugement définitif sur la transformation des cartels sur le marché commun ne sera possible qu'à la lumière de l'expérience acquise après une certaine période de fonctionnement des nouvelles organisations;
9. invite toutefois la Haute Autorité à veiller à ce que les nouvelles organisations autorisées respectent les décisions autorisant leur création;
10. s'attend à ce que la Haute Autorité aboutisse rapidement à une solution conforme au Traité dans tous les cas d'ententes et de cartels pour lesquels un règlement n'a pas été trouvé jusqu'à présent;
11. approuve les conclusions du rapport de M. Blank sur l'application des Dispositions transitoires. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 22 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* du
19 juillet 1956).

RÉSOLUTION (53)

sur la politique financière et d'investissement de la Communauté et sur les objectifs généraux et la politique à long terme

« L'Assemblée Commune,

1. constate, d'une part, qu'un déséquilibre se confirme dans le développement des divers secteurs de l'industrie de la fonte et de l'acier, ainsi que dans la progression de la sidérurgie par rapport à la production de coke,

d'autre part, que, notamment du fait des conditions toujours difficiles de leur financement, le volume global des investissements reste insuffisant, non seulement dans les cokeries et les charbonnages, mais également dans la sidérurgie en ce qui concerne la production de fonte,

rappelle à la Haute Autorité, à la lumière de ces constatations, que le Traité lui confie une tâche précise dont il indique les moyens pour promouvoir le développement coordonné des investissements,

souligne l'importance pour l'avenir de la Communauté de cette fonction confiée à la Haute Autorité qui a reçu les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette mission;

2. regrette le retard intervenu dans la mise au point des objectifs généraux et dans l'élaboration d'une politique à long terme et insiste pour que la Haute Autorité y parvienne au plus tard en octobre,

demande à la Haute Autorité de bien vouloir examiner avant sa propre décision les conclusions auxquelles seront parvenus les experts, avec la Commission des investissements;

3. constate que la Haute Autorité utilise les moyens d'information générale et d'aver-tissement à sa disposition pour mettre en garde les industries de la Communauté et les gouvernements à l'égard des déséquilibres qui existent dans les capacités de production du coke, de la fonte, des divers aciers, des laminoirs, ainsi que pour souligner le danger de l'insuffisance actuelle des investissements dans les charbonnages, les cokeries, les hauts fourneaux et la nécessité de développer tous les investissements provoquant une diminution des besoins de la sidérurgie en ferraille,

attire elle-même avec gravité l'attention des industries et des gouvernements sur l'importance de ces difficultés qui peuvent avoir pour conséquence de ralentir l'expansion économique toujours indispensable pour les divers pays de la Communauté;

4. souligne, d'une part, que le crédit de la Haute Autorité lui ouvre aujourd'hui des possibilités considérables d'emprunt et, d'autre part, que sa contribution financière aux investissements techniques et sociaux de la Communauté reste non seulement utile, mais indispensable pour lui permettre de promouvoir le développement coordonné des investissements,

se réjouit de l'emprunt contracté sur le marché financier suisse dont la répartition pourra intervenir dans les semaines qui viennent afin d'aider aux investissements les plus urgents,

souhaite que le plus rapidement possible d'autres emprunts puissent être contractés par la Haute Autorité,

demande également à la Haute Autorité d'accroître son aide financière pour la construction de logements ouvriers,

ainsi que de s'efforcer de multiplier les crédits bancaires mis à la disposition des entreprises de la Communauté à un taux d'intérêt réduit;

5. estime que l'application faite par la Haute Autorité des dispositions du quatrième alinéa de l'article 54 du Traité n'est pas suffisante,

elle lui demande de réexaminer, à la lumière de l'expérience des premiers mois d'application, comment elle pourrait utiliser d'une manière plus efficace cette procédure de déclaration obligatoire des programmes d'investissements et d'avis facultatifs de la Haute Autorité;

6. prend acte du développement annoncé par la Haute Autorité de son activité en ce qui concerne la réadaptation et l'aide à la recherche technique, en souhaitant qu'une proportion de plus en plus grande des recettes disponibles de la Communauté soit consacrée à ces dépenses,

demande à la Haute Autorité de préparer un document présentant dans son ensemble les efforts de recherche technique actuellement poursuivis dans les industries de la Communauté, ainsi que le rôle de coordination, d'impulsion et d'encouragement qu'elle doit jouer toujours davantage en ce domaine.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 22 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* du
19 juillet 1956).

RÉSOLUTION (54)

relative aux questions sociales

« L'Assemblée Commune,

vu le Rapport général de la Haute Autorité et les rapports qui lui ont été consacrés par les Commissions;

entendu les discussions sur la question;

1. confirme ses résolutions du 13 mai 1955 et du 24 mai 1955;
2. estime incomplet tout exposé de la situation économique de la Communauté qui ne tient pas ou tient insuffisamment compte de la position sociale des travailleurs et souhaite que la Haute Autorité établisse dorénavant son Rapport général et ses communications en conséquence;
3. constate qu'il existe, tant dans les mines que dans l'industrie sidérurgique, une pénurie grandissante de main-d'œuvre surtout qualifiée et signale que la Haute Autorité doit, dans le cadre de ses obligations en ce qui concerne la disponibilité régulière de main-d'œuvre au sein de la Communauté, prendre d'un commun accord avec les gouvernements toutes mesures requises à cet effet; souligne que cela est particulièrement nécessaire en raison de la désaffection croissante à l'égard de la profession de mineur, et que des mesures particulières s'imposent, notamment en ce qui concerne les conditions générales de travail et la formation professionnelle;
4. désapprouve formellement le fait que l'article 69 du Traité n'est toujours pas appliqué et demande que la Haute Autorité fasse des démarches spéciales auprès du gouvernement d'un des États membres, afin que l'accord (d'ailleurs insuffisant) du 8 décembre 1954 concernant la libre migration des travailleurs puisse entrer en vigueur;
5. déclare que le fait de ne pas autoriser la libre circulation de la main-d'œuvre porte atteinte au caractère même du marché commun et de la Communauté, d'autant plus qu'à cette carence vient s'ajouter le cas de l'article 69, alinéa 4, du Traité;
6. signale qu'il faut faciliter la libre circulation de la main-d'œuvre en préparant avec soin la migration elle-même, ainsi que les travailleurs migrants à leurs nouvelles conditions de vie;
7. se réjouit de ce que la Haute Autorité a pris directement contact avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et estime que cette initiative peut hâter l'harmonisation des conditions de travail;

8. exprime sa satisfaction au sujet de la décision de la Haute Autorité :
 - a) de contribuer à nouveau, pour un montant de 25 millions de dollars au moins, au financement de la construction d'habitations ouvrières, tant au profit des mineurs que des travailleurs de la sidérurgie;
 - b) d'augmenter le montant de l'indemnité d'installation des travailleurs bénéficiant de mesures de réadaptation et qui se déclarent prêts à affecter cette indemnité à la construction d'une habitation;
 - c) de lancer un second programme expérimental de construction d'habitations ouvrières dès que les résultats du premier programme seront connus;
9. regrette l'insuffisance des efforts déployés en vue de supprimer les camps de baraquements et insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle élabore, d'un commun accord avec les gouvernements et les entreprises intéressés, un programme de construction permettant de remplacer ces camps dans un proche avenir par des habitations normales et décentes;
10. invite sa Commission des affaires sociales, ainsi que sa Commission des investissements à continuer à rechercher les possibilités qui s'offrent à la Haute Autorité d'octroyer une aide financière à la construction de logements ouvriers, notamment en considération du fait que le nombre des logements à construire pour les mineurs ne s'élève, suivant le programme actuel de la Haute Autorité, qu'à environ 12.000, ce qui équivaut à peu près à 1/10 des besoins réels des mineurs, compte non tenu des besoins des travailleurs de la sidérurgie;
11. approuve la résolution de la Haute Autorité de consacrer, conformément à l'article 55 du Traité, une somme de 1.200.000 dollars, répartie sur quatre années, au financement de différentes recherches dans le domaine de l'hygiène et de la médecine du travail et l'invite à faire un effort analogue en matière de sécurité du travail;
12. regrette que la Haute Autorité déploie une activité insuffisante en matière de réadaptation et l'invite en conséquence une fois de plus à adopter à l'égard des gouvernements qui la saisissent d'une demande une attitude plus ferme et conforme à l'esprit du paragraphe 23 de la Convention et de l'article 56 du Traité;
13. recommande à la Haute Autorité de prendre toutes mesures qui peuvent servir à renseigner dans une plus large mesure les employeurs et les organisations de travailleurs sur les possibilités que le Traité leur offre en matière de réadaptation;
14. invite la Haute Autorité à surveiller à l'avenir plus activement l'exécution sur place des mesures de réadaptation, par exemple au moyen de ses propres délégués chargés d'établir des contacts directs tant avec les gouvernements qu'avec les entreprises et les organisations démocratiques de travailleurs;
15. exprime le vœu que la Haute Autorité, les gouvernements et tous les milieux intéressés fassent l'effort nécessaire en vue d'assurer aux travailleurs la possibilité d'être réemployés sur place, ce réemploi devant avoir la préférence sur tout transfert de main-d'œuvre;
16. rappelle une fois de plus et avec d'autant plus d'insistance — ayant en vue également les conclusions de la Conférence de Venise — le paragraphe 17 de sa résolution du 13 mai 1955 et invite en conséquence la Haute Autorité à poursuivre son action dans

ce domaine en collaboration avec la Commission des affaires sociales et à préparer le texte des modifications nécessaires à l'exécution efficace des mesures de réadaptation à apporter éventuellement au Traité, à l'expiration de la période transitoire.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 22 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* du
19 juillet 1956).

RÉSOLUTION (55)

relative aux activités d'ordre social en faveur des travailleurs de la Communauté

« L'Assemblée Commune,

reconnait la nécessité de donner le plus large développement possible aux activités d'ordre social en faveur des travailleurs des industries charbonnière et sidérurgique, notamment au moyen d'un programme d'action sociale grâce auquel les employeurs et les travailleurs seraient amenés à promouvoir la réalisation de nécessités sociales de caractère général, telles que les possibilités de repos familial, les activités culturelles, les congés etc.;

demande en conséquence à la Haute Autorité d'élaborer ce programme et d'en promouvoir l'exécution. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 22 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté* du
19 juillet 1956).

RÉSOLUTION (56)

relative aux problèmes des transports dans la Communauté

« L'Assemblée Commune,

souligne à nouveau l'importance primordiale d'une solution satisfaisante des problèmes des transports pour le développement du marché commun et l'existence même de la Communauté;

invite la Haute Autorité à faire en sorte que les discriminations provoquées par l'application des articles 127, 257 et 260 du Code des douanes françaises soient éliminées dans le plus bref délai;

se félicite de l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les produits sidérurgiques et la ferraille;

se félicite, en outre, de la conclusion prochaine d'un accord avec le Conseil fédéral suisse sur l'établissement de tarifs directs internationaux pour le transit à travers la Suisse, et souhaite que des négociations soient engagées le plus tôt possible avec la République fédérale d'Autriche en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord analogue pour le transit à travers l'Autriche;

constate avec regret le retard des travaux en vue de l'établissement de tarifs directs dans la navigation et le transport routier et en vue de l'harmonisation;

invite les gouvernements des Etats membres à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour l'établissement de tarifs directs dans la navigation et le transport routier;

se félicite que la Haute Autorité ait pris l'initiative de chercher une solution au problème, depuis longtemps en suspens, des disparités des frets dans la navigation intérieure;

exprime l'espoir que le Comité ad hoc institué par le Conseil spécial de Ministres présentera, dans les délais prévus, des propositions satisfaisantes en vue de résoudre cette question et réitère qu'elle ne pourra en aucun cas se rallier à une solution impliquant la formation de cartels;

espère être bientôt informée des résultats des travaux ayant pour but l'établissement d'une statistique uniforme des transports et demande à la Haute Autorité d'intensifier ses travaux dans ce domaine;

signale l'importance de l'obligation de publicité prescrite par le Traité, dont le respect s'impose tout spécialement pour les transports routiers, et se félicite de l'accord de principe conclu avec le Gouvernement italien sur l'application de l'obligation de publicité aux transports routiers;

souhaite que l'examen des tarifs spéciaux et notamment des tarifs de soutien soit accéléré;

invite la Haute Autorité à revoir sa position sur la question de la coordination, spécialement en fonction des dispositions du cinquième alinéa de l'article 70 du Traité et des troisième et sixième alinéas du paragraphe 10 de la Convention relative aux Dispositions transitoires;

invite ses membres à rechercher également dans leurs Parlements nationaux une solution satisfaisante des problèmes énoncés ci-dessus.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 22 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du*
19 juillet 1956).

RÉSOLUTION (57)

relative au lieu de réunion de l'Assemblée Commune pour la première session après la session constitutive de l'exercice 1956-1957

« L'Assemblée Commune,

émet le vœu que la première session après la session constitutive de l'exercice 1956-1957 puisse se tenir à Rome.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 22 juin 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du*
19 juillet 1956).

SESSION EXTRAORDINAIRE DE NOVEMBRE 1956

RÉSOLUTION (58)

relative à la création d'une ou plusieurs commissions paritaires au sein de la Communauté

« L'Assemblée Commune,

après examen du rapport de sa Commission des affaires sociales, se prononce pour le principe de la création, sur la base d'un rapport librement consenti entre les deux parties en cause, d'une ou plusieurs commissions paritaires dans le cadre de la Communauté.

L'Assemblée Commune,

après avoir pris connaissance des objections qui ont été soulevées tant par les représentants des employeurs que par certains représentants des travailleurs au cours des délibérations avec sa Commission,

regrettant que ces objections aient empêché toute réalisation pratique dans ce domaine, regrette que cet accord librement consenti n'ait pu être réalisé jusqu'à présent,

appuie la Haute Autorité dans son effort pour rapprocher les deux partenaires,

et espère que les initiatives prises par la Haute Autorité seront fructueuses et apporteront des solutions satisfaisantes aux préoccupations exprimées dans le rapport de sa Commission des affaires sociales. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 30 novembre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté*
du 12 décembre 1956).

RÉSOLUTION (59)

relative à la transmission du rapport établi au nom de la Commission des affaires sociales sur les aspects sociaux de l'intégration économique européenne

« L'Assemblée Commune,

considérant que les solutions qui seront envisagées pour les problèmes sociaux dans le texte du nouveau traité — élaboré actuellement par le Comité intergouvernemental — instituant un marché commun général sont d'une importance capitale pour la réalisation harmonieuse de l'intégration économique européenne,

tenant compte que l'expérience de la Communauté du Charbon et de l'Acier prouve que les problèmes sociaux requièrent une attention toute particulière,

convaincue que les dispositions de tout nouveau traité doivent donner pleines garanties pour assurer aux travailleurs l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que le maintien de l'emploi,

se rallie aux considérations et conclusions formulées dans le rapport établi au nom de sa Commission des affaires sociales par M. Birkelbach (doc. N° 2 — 1956-1957).

et charge son président :

de transmettre officiellement et dans les plus brefs délais ce document ainsi que le texte des débats qui s'y rapportent au président de la Conférence intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom,

d'établir avec le président de la Conférence intergouvernementale les contacts nécessaires en vue de permettre à une délégation de la Commission des affaires sociales d'exposer éventuellement devant la commission compétente de la Conférence intergouvernementale la position de l'Assemblée Commune sur cette question,

et enfin de rechercher les moyens pour que les membres de l'Assemblée Commune puissent être informés sur l'évolution ultérieure des questions traitées dans le document cité ci-dessus. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 30 novembre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté*
du 12 décembre 1956).

RÉSOLUTION (60)

concernant certains aspects du problème de la sécurité et du sauvetage dans les mines

« L'Assemblée Commune,

convaincue que les objectifs du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ne peuvent être atteints que si :

les installations minières de la Communauté, à la surface et au fond, correspondent au plus haut degré de la technique;

la sécurité la plus grande est assurée aux mineurs de la Communauté — surface et fond — contre les accidents corporels, mortels ou non;

les organisations de sauvetage dans toutes les régions minières de la Communauté sont conformes aux exigences du progrès actuel;

considérant l'obligation énoncée à l'article 3 e) du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont elle a la charge;

considérant en conséquence que la Haute Autorité doit notamment :

suivre de façon permanente l'évolution de la technique minière dans tous les bassins miniers de la Communauté, pour que cette évolution assure en même temps à tous les mineurs le maximum de sécurité pour leur vie et leur santé;

confronter de façon permanente toutes les règles de sécurité en vigueur dans les divers pays de la Communauté, de manière que leur comparaison permette de dégager les règles de sécurité minière qui conviennent le mieux à chacun des bassins;

formuler toutes propositions tendant à établir des contacts permanents entre les centrales de sauvetage minier de la Communauté, afin de mettre rapidement au point un plan international de sauvetage minier applicable à tous les pays de la Communauté;

considérant les enseignements tirés de la catastrophe minière du Bois-du-Cazier en Belgique, qui a provoqué la mort de 262 mineurs,

décide de créer une « *Commission permanente de la sécurité et du sauvetage dans les mines* », formée de 9 membres.

Conformément aux articles 35 et suivants du Règlement de l'Assemblée Commune, cette Commission sera chargée :

de contrôler l'activité de la Haute Autorité dans le domaine précité, de faire rapport à ce sujet et de provoquer la mise en œuvre de tous moyens appropriés aux objectifs énoncés, qu'il est extrêmement urgent d'atteindre et qui engagent la responsabilité de la Haute Autorité en matière de sécurité minière;

en cas de catastrophes minières graves, touchant directement un nombre important de mineurs et pour lesquelles la Communauté a intérêt à obtenir des éclaircissements, de se réunir au plus tôt, de prendre des informations et de faire rapport à l'Assemblée Commune;

de confier au Comité des Présidents le soin de régler l'organisation des contacts entre cette nouvelle commission et d'autres commissions existantes, en particulier celle des affaires sociales, afin de parvenir à un système aussi efficace que possible de sécurité et de sauvetage dans les mines.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 30 novembre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté*
du 12 décembre 1959).

RÉSOLUTION (61)

relative à la situation du marché charbonnier et notamment au problème de l'approvisionnement

« L'Assemblée Commune,

considère,

qu'une réelle tension existe sur le marché commun,

que cette situation est préjudiciable à certains consommateurs familiaux, en dépit d'une augmentation par rapport aux années précédentes des livraisons aux foyers domestiques,

que les difficultés actuelles ne font que s'ajouter à celles provoquées par l'accroissement à long terme des besoins énergétiques dont le charbon constitue présentement la principale ressource,

que le déficit entre la production des bassins de la Communauté et les besoins ne peut actuellement être comblé que par un développement considérable d'importations onéreuses pesant sur la balance des paiements de certains États membres,

que la juxtaposition dans le marché commun des charbons européens et des charbons américains vendus à des prix différents lèse certains consommateurs,

que les événements internationaux récents, en réduisant les disponibilités en produits pétroliers, ne peuvent qu'aggraver la situation du marché charbonnier,

affirme

que jamais la production de charbon et le volume des échanges n'ont été plus élevés dans les six pays que depuis la création de la Communauté et que sans l'existence du marché commun la situation de l'approvisionnement de l'ensemble des pays se serait aggravée davantage,

estime

que la Haute Autorité n'a pas épuisé toutes les possibilités d'action que lui donne le Traité,

qu'elle pourrait développer davantage son action, prévue par le Traité, auprès des gouvernements, compte tenu notamment des articles 26, 46, 53, 55 et 57 du Traité,

qu'il n'a pas été jusqu'à présent nécessaire de recourir à l'application de l'article 59 du Traité, mais que la Haute Autorité ne devra pas craindre d'y recourir et de prendre toutes mesures utiles si la situation s'aggrave,

que les problèmes d'approvisionnement en énergie forment un tout, que cette énergie ait pour origine le charbon, le pétrole ou toute autre source, que la charge résultant des importations en provenance des pays tiers soit équitablement répartie et pèse le moins possible sur l'approvisionnement des foyers domestiques,

que l'action de la Haute Autorité dans tous ces problèmes doit surtout apparaître aux yeux de l'opinion comme inspirée par l'esprit d'initiative et la volonté d'aboutir aux résultats qui sont de nature à renforcer la Communauté et à éviter tout affaiblissement de l'intégration,

recommande à la Haute Autorité

d'inviter les gouvernements des États membres à aborder le problème de l'approvisionnement avec elle, soit dans le cadre d'une session spéciale du Conseil de Ministres, soit de préférence dans le cadre d'une conférence intergouvernementale,

que dans ce cadre les points suivants soient examinés :

à court terme :

coordination des mesures prises ou projetées dans le cadre des économies nationales, approvisionnement des foyers domestiques en charbon de la Communauté, livraison par les producteurs de la Communauté selon des règles équitables et uniformes,

livraison par le commerce des quantités destinées à la consommation domestique ainsi qu'aux « petits » consommateurs (artisanat et petites entreprises),

création de mécanismes de péréquation (régionale ou générale),

mesures susceptibles d'augmenter la production à bref délai,

mesures spéciales pour l'approvisionnement en coke,

action concertée pour l'importation de charbon américain, compte tenu notamment des conditions de transport,

à long terme :

encouragement de toutes les mesures susceptibles de provoquer une économie permanente de charbon et de coke, tant dans les usages industriels que domestiques, et en particulier développement de techniques nouvelles tendant à la diminution de la consommation de charbon dans le processus de la fabrication de fonte et d'acier,

de préparer une action concertée entre elle et les gouvernements pour la satisfaction de la demande d'énergie prise dans son ensemble,

prie la Haute Autorité d'informer l'Assemblée Commune à l'occasion de sa session de février des résultats de son action.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 30 novembre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté*
du 12 décembre 1956).

RÉSOLUTION (62)

relative à l'article 44, paragraphe 4, du Règlement

« L'Assemblée Commune,

prend acte des comptes des dépenses administratives du Secrétariat de l'Assemblée Commune pour le quatrième exercice financier.

L'Assemblée Commune,

statuera sur la décharge à donner au Secrétariat, après le dépôt du rapport du Commissaire aux comptes et sur la base d'un rapport de sa Commission de la comptabilité et de l'administration.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 30 novembre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté*
du 12 décembre 1956).

SESSION EXTRAORDINAIRE DE FÉVRIER 1957

RÉSOLUTION (63)

relative à la relance européenne

I.

« En premier lieu, l'Assemblée Commune est convaincue que la dualité des pouvoirs organisés dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres a permis à la Communauté d'affirmer la réalité européenne sans être oppressive ou dommageable pour les Etats membres. Déforcer la Haute Autorité future ou son équivalent risque d'enlever aux institutions futures un dynamisme nécessaire, sans cependant augmenter d'une façon utile la protection des Etats membres. Il est difficile de concevoir une organisation politique efficace sans la doter d'un organe spécifiquement chargé de prendre les initiatives. Car pour réaliser une intégration européenne il ne suffit pas de la décréter par les dispositions d'un traité ni même de créer un Conseil de Ministres. Sans doute celui-ci est chargé de coordonner et d'harmoniser les politiques mais il est aussi préoccupé par la sauvegarde des intérêts nationaux vitaux que le Traité confie à sa vigilance. La promotion des intérêts communautaires dépend, en ordre principal, d'un Exécutif indépendant qui, au surplus, est responsable de sa politique devant une assemblée européenne.

II.

L'Europe, en effet, ne peut s'organiser en reniant ses traditions politiques et en instaurant une technocratie totalement ou partiellement irresponsable. Déjà dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ce contrôle est insuffisamment assuré car des décisions importantes sont prises sans être en fait surveillées ni par l'Assemblée Commune ni par les Parlements nationaux. Il semble que dans les projets d'Euratom et de marché commun, des organismes spécialisés soient prévus qui bénéficient d'un statut largement décentralisé. Tels sont par exemple le Centre Commun de Recherche, l'Agence d'approvisionnement pour l'Euratom, le Fonds d'investissements et l'Office Monétaire pour le marché commun. Sans doute, cette décentralisation est techniquement et politiquement souhaitable mais elle ne peut aboutir à la technocratie. Sans s'immiscer dans les décisions particulières — qui doivent être dépolitisées — l'Exécutif européen doit pouvoir fixer la politique générale de ces organismes et en prendre la responsabilité devant l'Assemblée.

L'Assemblée Commune rappelle aussi dans ce domaine que la première prérogative des assemblées démocratiques est de voter le budget.

III.

En troisième lieu, la multiplicité des Communautés européennes risque de créer les conflits de compétences, les contrariétés de politique, voire les rivalités entre organismes souverains, que l'intégration avait précisément pour but de supprimer entre les Etats. L'Assemblée Commune a déjà proposé une économie

des organes, par exemple une seule Assemblée et une seule Cour de Justice assurant le contrôle politique et juridique des différents Exécutifs. Au surplus, il lui paraît indispensable de prévoir dans les Traités une coordination organique, par exemple un Comité des Présidents, des Bureaux mixtes ou toutes autres institutions imposant des confrontations périodiques et des solutions concertées. Sinon comment parviendrait-on à harmoniser par exemple le marché commun général, celui du charbon et de l'acier, celui des matières premières et équipements nucléaires, ou encore la politique énergétique charbonnière et nucléaire ?

IV.

L'Assemblée Commune répète l'opinion qu'elle a déjà exprimée au sujet des territoires qui ont, avec les états membres, des liens constitutionnels ou spéciaux. Elle espère que des formules seront trouvées qui assurent à ceux-ci le bénéfice des nouvelles communautés en les y associant intimement.

V.

Fort de l'expérience de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, l'Assemblée Commune rappelle qu'un marché commun n'implique pas seulement une libération des échanges, mais aussi une solidarité positive qui oblige la Communauté à aider chaque Etat membre, notamment par la gestion d'un fonds d'investissements, à moderniser son économie et à l'adapter aux conditions nouvelles de la concurrence.

Elle ajoute que progrès économique et progrès social doivent aller de pair et se conditionnent mutuellement. Les organes communautaires doivent donc avoir des pouvoirs suffisants aussi bien dans le domaine social qu'en matière économique. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 13 février 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du
11 mars 1957).

RÉSOLUTION (64)

relative à la création d'une sous-commission temporaire de la politique commerciale

« *L'Assemblée Commune,*

vu l'importance de la politique commerciale pour le développement de la Communauté,

considérant que les problèmes du commerce extérieur relèvent actuellement de la compétence de deux de ses Commissions, Commission du marché commun et Commission des affaires politiques et des relations extérieures,

décide la création d'une sous-commission temporaire de la politique commerciale, composée de six membres de chacune des deux Commissions, chargée d'examiner toutes les questions de la politique commerciale, notamment les relations commerciales avec les pays tiers, l'importation et l'exportation des

produits relevant du Traité, les problèmes douaniers ainsi que le chapitre X du Traité,

invite la Commission du marché commun et la Commission des affaires politiques et des relations extérieures à désigner en leur sein chacune six membres appelés à siéger dans la sous-commission temporaire de la politique commerciale. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du
14 février 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du
11 mars 1957).

RÉSOLUTION (65)

relative à l'information de l'opinion publique sur l'activité de la Communauté et plus spécialement de l'Assemblée Commune

« *L'Assemblée Commune,*

convaincue de l'importance d'une information objective de l'opinion publique sur tous les aspects de l'activité de la Communauté et sur les prolongements politiques de cette activité,

ne méconnaissant pas les efforts qui ont été accomplis jusqu'à présent dans ce domaine par la Haute Autorité dans la mesure de ses possibilités,

considérant toutefois que l'Assemblée a le devoir de juger les incidences politiques de toute activité dans le cadre du Traité et d'informer l'opinion publique de ces aspects politiques des problèmes en donnant à ses propres travaux et débats toute la publicité qu'elle juge utile ;

1. invite la Haute Autorité,

— à intensifier encore ses efforts dans le domaine de l'information,

— à informer et à consulter régulièrement la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté sur les initiatives et actions qu'elle se propose d'entreprendre dans ce secteur,

— à consacrer dans le Rapport annuel sur l'activité de la Communauté un chapitre spécial traitant de l'information de l'opinion publique et des relations avec la presse :

2. demande à son Bureau

— de charger de l'information, au sein de son Secrétariat (Division des Etudes et de la Documentation), un ou deux fonctionnaires spécialisés qui auraient notamment pour mission :

— d'assurer une diffusion efficace aux travaux, décisions et résolutions de l'Assemblée pendant et entre ses sessions,

- de rendre l'opinion publique attentive aux initiatives et à l'activité de ses Commissions et des Groupes politiques, en accord étroit avec les présidents et secrétariats de ceux-ci,
- de faciliter par tous les moyens appropriés les contacts directs entre les représentants à l'Assemblée et la presse ;
- de fixer avec la Haute Autorité les modalités permettant à ces fonctionnaires, dans un souci d'économies d'argent et de moyens, d'utiliser dans toute la mesure du possible les facilités et services techniques de la Haute Autorité et de faire appel à la collaboration de ses agents tant à Luxembourg que dans les capitales des Etats membres ;
- de prévoir au projet d'Etat prévisionnel 1957-1958 les crédits permettant l'exécution de la mission définie ci-dessus. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 15 février 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du
11 mars 1957).

RÉSOLUTION (66)

relative aux aspects sociaux du mémorandum de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux

« *L'Assemblée Commune,*

1. ayant pris connaissance du rapport présenté au nom de la Commission des affaires sociales sur les aspects sociaux de la définition des objectifs généraux, ainsi que des déclarations de la Haute Autorité sur sa manière de concevoir les perspectives sociales des objets généraux ;
2. considérant que les problèmes sociaux doivent être résolus au mieux des possibilités économiques et que l'expansion économique constitue la base de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et doit aboutir au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres ;
3. constate que le mémorandum de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux ne contient pas de directives sociales et est consacré exclusivement aux possibilités économiques et techniques au cours des 20 prochaines années ;
4. invite la Haute Autorité à rédiger, en collaboration avec la commission compétente et sur la base de la résolution adoptée par l'Assemblée Commune dans sa réunion du 13 mai 1955, et à lui soumettre un mémorandum sur les moyens propres à atteindre les objectifs sociaux fixés dans le Traité. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 15 février 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du
11 mars 1957).

RÉSOLUTION (67)
relative aux objectifs généraux

« *L'Assemblée Commune,*

est heureuse de constater

qu'en présentant un mémorandum détaillé, la Haute Autorité a fourni une nouvelle contribution à l'élaboration des objectifs généraux au sens de l'article 46 du Traité ;

demande à la Haute Autorité

que ce mémorandum soit encore revu et complété pour tenir compte du rapport de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, ainsi que de la discussion générale de l'Assemblée ;

estime

que les objectifs généraux doivent parvenir à orienter les investissements dans les mines de charbon et dans la sidérurgie ;

que, bien qu'ils ne fixent pas des règles obligatoires pour les investissements dans les diverses entreprises, les objectifs généraux sont destinés cependant à influencer le développement des industries intéressées, conformément à la tâche assignée à la Communauté telle qu'elle a été définie notamment aux articles 2 et suivants du Traité ;

que, par conséquent, en raison même du prestige de la Haute Autorité, ils doivent être dûment pris en considération par les entreprises sidérurgiques et minières ;

que ce caractère important des objectifs généraux doit apparaître clairement lors de leur publication,

regrette

que nonobstant la décision du Conseil de Ministres du 13 octobre 1953 il n'ait pas été possible d'obtenir des progrès suffisants en matière d'harmonisation de la politique économique des pays membres, harmonisation nécessaire à la mise en application des articles 2 et 26 du Traité, à laquelle tous les Etats membres sont tenus du fait de la signature du Traité ;

qu'il n'ait pas été possible de jeter dans une collaboration entre la Haute Autorité et les Gouvernements des Etats membres, les premières bases pour une politique générale de l'énergie ;

qu'ainsi manquent certains éléments nécessaires pour une définition totalement satisfaisante des objectifs généraux ;

constate

que l'absence d'une politique coordonnée dans le domaine de l'énergie, ne dispense pas la Haute Autorité de l'obligation d'établir les lignes directrices d'une politique charbonnière et sidérurgique ;

invite la Haute Autorité

à conclure rapidement les travaux en cours pour ce qui concerne les principes de la politique charbonnière, sur lesquels elle avait déjà préparé un mémorandum dès février 1955 ;

à indiquer les moyens qui doivent être employés en vue d'atteindre les buts fixés et notamment à établir dans le plus bref délai possible une politique charbonnière et sidérurgique ;

à élaborer et à soumettre à l'Assemblée Commune notamment un programme d'investissements, établi en accord avec les Gouvernements et les entreprises, pour la création des installations de puits nécessaires dans le cadre de ces objectifs, des propositions pour le financement de ces investissements, des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre accélérée des moyens permettant d'économiser au maximum le charbon, le coke et la ferraille, ainsi qu'un programme de mesures sociales destinées à garantir la main-d'œuvre nécessaire à la production charbonnière projetée. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 15 février 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mars 1957).

SESSION EXTRAORDINAIRE DE MAI 1957

RÉSOLUTION (68)

relative à l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1957-1958

« *L'Assemblée Commune,*

vu l'article 78 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

vu l'article 44 du Règlement de l'Assemblée,

vu le rapport de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur le projet d'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1957-1958,

établit l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice financier 1957-1958 à un montant de Fb. 75.170.000,— réparti comme suit :

<i>CHAPITRE PREMIER — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES</i>		Fb.
	SOCIALES	36.070.000
<i>Article 10</i>	— Représentants à l'Assemblée Commune	—
<i>Article 11</i>	— Personnel statutaire et personnel auxiliaire ..	34.830.000
<i>Article 12</i>	— Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction et à la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	1.240.000

	Fb.
CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	23.815.000
<i>Article</i> 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	3.665.000
<i>Article</i> 21 — Dépenses d'équipement	850.000
<i>Article</i> 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	3.910.000
<i>Article</i> 23 — Dépenses de publication et d'information	4.500.000
<i>Article</i> 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts, frais pour recherches et études	10.640.000
<i>Article</i> 25 — Frais de réception et de représentation	250.000
<i>Article</i> 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	p. m.
CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES	3.285.000
<i>Article</i> 30 — Commission des Présidents	p. m.
<i>Article</i> 31 — Commissaire aux comptes	p. m.
<i>Article</i> 32 — Œuvres sociales	25.000
<i>Article</i> 33 — Contributions diverses	2.730.000
<i>Article</i> 34 — Fonds pour dépenses conf. à l'article 47 du Règlement de l'Assemblée	200.000
<i>Article</i> 35 — Frais de secrétariat de la présidence	330.000
<i>Article</i> 36 — Union interparlementaire	—
CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
<i>Article</i>	p. m.
CHAPITRE V — CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE 78, § 5, DU TRAITÉ	12.000.000
<i>Article</i> 50 — Crédits en considération de l'article 78, § 5, du Traité	12.000.000

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 13 mai 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 8 juin
1957).

SESSION ORDINAIRE DE MAI 1957

RÉSOLUTION (69)

relative à la création et aux attributions de l'organe permanent pour la sécurité et le sauvetage dans les mines, dont le Conseil spécial de Ministre a décidé la création au cours de sa session du 10 mai 1957

« *L'Assemblée Commune,*

ayant pris acte du dépôt du Rapport de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille et des propositions formulées par la Haute Autorité sur la base de ce Rapport,

émet le vœu que le Conseil spécial de Ministres prenne, avec toute la diligence requise en la matière, les décisions nécessaires pour donner suite aux conclusions de la Conférence,

ayant pris connaissance des conclusions de la Conférence unanime relatives à l'institution de l'organe permanent,

se félicite de la création de cet organe permanent en vertu de la décision du Conseil et de la Haute Autorité du 10 mai 1957,

insiste pour que l'organe permanent, dont la création vient d'être décidée par le Conseil spécial de Ministres, soit institué dans les plus brefs délais et doté des attributions énumérées dans les conclusions auxquelles la Conférence a abouti sur ce point et que la Haute Autorité a soumises au Conseil spécial de Ministres. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 17 mai 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 8 juin 1957).

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1957

RÉSOLUTION (70)

relative au quatrième rapport du Commissaire aux comptes

« *L'Assemblée Commune,*

— prend acte du rapport du commissaire aux comptes relatif au quatrième exercice financier (1^{er} juillet 1955 — 30 juin 1956) ;

— approuve le rapport de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur le quatrième rapport du commissaire aux comptes ;

— donne décharge au secrétaire général et au Secrétariat de l'Assemblée Commune de la gestion financière de l'exercice 1955-1956, clôturé à la somme de frb. 62.874.637.

L'Assemblée Commune,

— charge son président de proposer à la Commission des quatre présidents d'examiner comment le rapport du commissaire aux comptes, qui, conformément au dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 78, doit être soumis à l'Assemblée — et ainsi à l'opinion publique —, peut être réduit à de justes proportions, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à l'entière indépendance du travail du commissaire aux comptes. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 24 juin 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1957).

RÉSOLUTION (71)

relative à l'état prévisionnel général des dépenses administratives et au budget de la Communauté pour l'exercice 1957-1958

« *L'Assemblée Commune,*

— constate avec satisfaction que la Haute Autorité a établi et soumis à l'Assemblée un état prévisionnel des besoins financiers de la C. E. C. A. et de leur affectation, sous la forme du document « Budget de la Communauté », comme complément au Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté,

— suit avec intérêt la politique de la Haute Autorité quant au placement des avoirs de la Communauté de façon à combiner à la fois un rendement raisonnable et une liquidité suffisante et à faire en sorte que les placements permettent, dans une certaine mesure, aux industries du charbon et de l'acier d'obtenir, des banques dépositaires, des crédits à moyen terme à taux d'intérêt réduit,

— émet le vœu que le montant des dépenses administratives de la Haute Autorité se stabilise,

— attire l'attention sur l'importance des dépenses entraînées par des enquêtes des études et les honoraires d'experts,

— insiste pour qu'avant d'entreprendre elle-même une étude ou une enquête, la Haute Autorité recueille, auprès des organismes internationaux spécialisés, tout comme auprès des instituts nationaux, toutes les connaissances acquises et les enquêtes et études déjà réalisées sur l'objet à traiter, et évite ainsi de doubles emplois. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 24 juin 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1957).

RÉSOLUTION (72)

relative aux relations extérieures de la Communauté

« *L'Assemblée Commune,*

— ayant pris acte du 5^e Rapport général sur l'activité de la Communauté (9 avril 1956 — 13 avril 1957) ;

— constatant que l'activité de la Haute Autorité dans le domaine des relations extérieures s'est développée de façon satisfaisante, contribuant à garder à la Communauté son caractère ouvert vis-à-vis des pays tiers,

1. — considérant que le travail au sein du Conseil d'Association avec la Grande-Bretagne entraîne une coopération progressive,

— considérant que les négociations au sein du Conseil pour une harmonisation des tarifs extérieurs de la Communauté et de ceux de la Grande-Bretagne procèdent favorablement,

— considérant qu'il appartient à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, en tant que première expérience de marché commun, d'ouvrir la voie à l'établissement d'une zone de libre-échange,

— invite la Haute Autorité à saisir les gouvernements des six Etats membres de la Communauté d'une proposition tendant :

a) à la négociation d'un accord de libre-échange, qui en toute hypothèse pourrait s'appliquer avec un minimum de délai au domaine du charbon, de la ferraille et de l'acier, entre les six pays de la Communauté et la Grande-Bretagne,

b) à la négociation d'un accord de libre-échange, de même type et dans le même domaine, avec les autres pays membres de l'O. E. C. E. ;

invite, dans le même but, les gouvernements des pays membres à faire participer la Haute Autorité au Groupe de travail de l'O. E. C. E. chargé d'étudier la création d'une zone de libre-échange liée au marché commun général ;

2. — considérant qu'il est nécessaire pour définir rationnellement les objectifs généraux de la Communauté de tenir compte des sources d'énergie autres que le charbon,

— considérant que le Conseil de Ministres a chargé la Haute Autorité de lui soumettre des propositions pour une politique commune de l'énergie,

invite la Haute Autorité à proposer au Conseil de Ministres la création de liaisons permanentes entre elle et toutes autorités compétentes dans le territoire de la Communauté et dans chacun des six pays, aussi bien que dans les pays tiers, en ce qui concerne les diverses sources d'énergie autres que le charbon, et de tenir l'Assemblée au courant des progrès réalisés dans ce sens ;

3. — rappelant que la résolution adoptée par l'Assemblée le 15 février 1957 avait déjà invité la Haute Autorité à intensifier son effort dans le domaine de l'information,

— considérant la nécessité de propager davantage les buts pacifiques de l'Europe des Six,

invite la Haute Autorité à poursuivre son effort dans le domaine de l'information, sans en exclure par principe les pays de l'Europe orientale, dont le régime politique est différent de celui des pays membres de la C. E. C. A.. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 27 juin 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1957).

RÉSOLUTION (73)

relative au problème des prix du charbon

« *L'Assemblée Commune,*

considérant

— que dans presque tous les pays de la Communauté le prix du charbon n'a pas pu se former librement au cours des dernières décades ;

— que les charges pesant sur les charbonnages sont très différentes non seulement si l'on compare entre eux les divers bassins de la Communauté, mais surtout par comparaison avec les charbonnages des pays tiers, comme, par exemple, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ;

— que le développement de la productivité moyenne dans les charbonnages demeure très en retard par comparaison non seulement avec les autres branches industrielles de la Communauté, mais encore avec les charbonnages américains ;

— qu'en raison du caractère pénible du travail dans les charbonnages et dans le but d'obtenir la main-d'œuvre nécessaire les charbonnages sont obligés de payer des salaires de pointe ;

— que l'importance du rapport chiffre d'affaires - capital dans les charbonnages est, de façon disproportionnée, beaucoup plus faible que dans les autres industries lourdes ;

— que les industries de la Communauté utilisant le charbon comme matière première de base doivent demeurer, respectivement devenir, aptes à soutenir la concurrence des industries d'autres pays, par exemple des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne ;

convaincue

— que le problème des prix est l'un des points les plus importants de la politique charbonnière,

invite la Haute Autorité :

a) à faire procéder, éventuellement par des experts indépendants, à une enquête sur les charges pesant sur les charbonnages, sur la composition de leurs prix de revient, sur la formation et le niveau des prix au stade de la production, ainsi que sur ceux au stade de la consommation industrielle et domestique, sur l'utilisation des bénéfices ou la couverture des pertes dans les charbonnages de la Communauté, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis,

b) à examiner, en collaboration avec les commissions compétentes de l'Assemblée Commune et compte tenu des dispositions de l'article 47 du Traité, les conclusions à tirer de ces études.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 27 juin 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1957).

RÉSOLUTION (74)

relative au fonctionnement et à la structure du marché commun

« L'Assemblée Commune,

— constate avec satisfaction que la Haute Autorité, au lieu de rédiger son Rapport général d'un point de vue qui avait été surtout pragmatique jusqu'ici, le fait précéder d'une introduction de contenu politique, où sont exposés dans leurs implications les problèmes à court et à long terme du marché commun ;

— appuie l'action que la Haute Autorité mène dans le domaine de l'approvisionnement en charbon, en s'efforçant notamment d'établir des plans de livraison à l'usage des principaux bassins producteurs et de stabiliser les importations charbonnières, et rappelle à ce propos la résolution adoptée par l'Assemblée le 30 novembre 1956 ;

— invite la Haute Autorité à suivre de près l'exécution de ses décisions portant réorganisation du système de vente du charbon de la Ruhr et espère que la modification des règles commerciales, intervenue notamment aux Pays-Bas, aura les effets que l'Assemblée avait déjà réclamés en de précédentes occasions ; émet le vœu que les problèmes de l'O. K. U. et de l'A. T. I. C. reçoivent à bref délai une solution conforme au Traité ;

— estime que la Haute Autorité devrait consacrer une attention particulière au problème des importations de minerai de fer ;

— souligne l'importance, pour le développement de l'industrie sidérurgique de la Communauté, du problème de la ferraille, dont la solution constructive est urgente ;

— appuie la Haute Autorité dans ses efforts tendant à réduire l'emploi spécifique de charbon, de coke et de ferraille ;

— invite la Haute Autorité à se pencher très attentivement sur les aspects structurels du problème des laminoirs indépendants ;

— attire l'attention de la Haute Autorité sur le fait que l'accroissement, constaté en 1955, des échanges de produits de l'industrie charbonnière et sidérurgique entre pays de la Communauté ne s'est pas maintenu l'an dernier pour certains produits ;

— attend de la Haute Autorité qu'en se conformant à l'article 3-c du Traité elle accorde une attention spéciale à la tendance à la hausse des prix des produits de l'industrie sidérurgique et aux causes de cette tendance ;

— a la conviction qu'avant l'expiration de la période transitoire l'intégration de certains charbonnages belges dans le marché commun devra faire encore d'importants progrès ;

— insiste formellement sur la nécessité d'une meilleure coopération de la Haute Autorité et des gouvernements et souligne le fait que la première condition d'une telle coopération est que les gouvernements s'abstiennent d'user unilatéralement de leur influence dans les domaines relevant de la compétence de la Haute Autorité, en particulier en matière de formation des prix ;

— estime indispensable que la Haute Autorité et les gouvernements parviennent, en dépit des différences caractérisant les structures économiques nationales, à mettre au point une politique coordonnée de la conjoncture et regrette que le Conseil de Ministres ne soit pas parvenu jusqu'ici à réaliser la coordination en question. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 28 juin 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1957).

RÉSOLUTION (75)

relative aux conditions de vie et de travail dans la Communauté

« *L'Assemblée Commune,*

vu le Cinquième Rapport général de la Haute Autorité et en particulier la troisième partie relative aux conditions de vie et de travail dans la Communauté ;

entendu les débats sur cette question ;

se référant aux vœux exprimés dans des résolutions antérieures ;

en ce qui concerne l'évolution sociale dans la Communauté :

1. constate avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée la Haute Autorité a pris davantage l'initiative de contribuer à la solution de certains problèmes sociaux ;

2. apprécie la comparaison, établie par la Haute Autorité, des revenus réels et des conditions de travail dans les industries de la Communauté et invite la Haute Autorité à poursuivre ses travaux en ce domaine ;

3. constate qu'elle ne pourra néanmoins émettre de jugement, sur le point de savoir si l'intégration a procuré des avantages particuliers aux travailleurs de l'industrie charbonnière et sidérurgique, qu'après avoir reçu des indications précises sous forme d'études comparatives et de données statistiques relatives à l'évolution du niveau de vie et des conditions de travail dans les autres secteurs économiques ;

4. estime que pour augmenter les effectifs de la main-d'œuvre minière il est spécialement urgent d'édicter un statut du mineur, valable pour toute la Communauté et conférant des avantages particuliers à cette profession ;

en ce qui concerne les activités sociales de la Haute Autorité :

5. constate que la Haute Autorité, malgré ses louables efforts, n'est pas parvenue jusqu'ici à atténuer la pénurie de logements et que le manque d'habitations à l'usage des travailleurs de l'industrie charbonnière et sidérurgique reste un problème grave ;

6. insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'à l'occasion de la définition d'une politique du logement il soit largement tenu compte des vœux des futurs bénéficiaires en ce qui concerne l'option entre la location et l'accession à la propriété des immeubles à construire ;

7. invite la Haute Autorité à procéder à de nouvelles enquêtes sur le manque effectif d'habitations et, sur la base de ces enquêtes, à définir une politique de construction d'habitations ;

8. prend acte de la déclaration selon laquelle la Haute Autorité adopte comme règle générale, dans ses programmes de construction, de ne pas établir de liaison entre bail et contrat de travail, sauf en ce qui concerne certains appartements pour célibataires ;

9. émet le vœu qu'une enquête soit également entreprise sur le nombre de baraques existant encore dans les pays de la Communauté et habitées par des travailleurs, et que les gouvernements et les autorités locales contribuent à

remplacer aussi rapidement que possible les baraques et baraquements par des habitations salubres et décentes ;

10. regrette que la haute conjoncture actuelle n'ait pas suffisamment été mise à profit pour la mise en œuvre des mesures de reconversion et de réadaptation nécessaires ;

11. demande à la Haute Autorité d'accorder une attention spéciale aux problèmes que la libre circulation de la main-d'œuvre pose du point de vue de l'adaptation des travailleurs à leur nouveau milieu de travail ;

12. exprime le vœu de voir les autorités locales et régionales associées aux mesures prises en faveur de la réadaptation ;

13. souhaite que soit adopté et appliqué le plus rapidement possible l'accord multilatéral relatif au régime de sécurité sociale des travailleurs migrants, dont les principes généraux ont été unanimement acceptés par le Conseil spécial de Ministres, en février 1957 ;

14. estime que ce projet d'accord devrait s'appliquer non seulement aux travailleurs de tout pays de la Communauté, mais également, sur la base de la réciprocité, aux travailleurs venus de pays tiers et occupés dans la Communauté ;

15. insiste auprès du Conseil spécial de Ministres afin qu'il examine dans quelle mesure ledit projet d'accord pourra, dans certaines conditions, être appliqué également aux apatrides et aux réfugiés ;

16. considère la création de commissions mixtes d'employeurs et de travailleurs comme un moyen de nature à faciliter l'harmonisation des conditions sociales ;

17. suggère à la Haute Autorité de prendre contact avec les gouvernements en vue d'influencer l'attitude de certains partenaires sociaux peu favorables jusqu'ici à la constitution de telles commissions mixtes ;

18. invite la Haute Autorité à ne négliger dans ses travaux absolument aucun des aspects des facteurs humains intervenant dans la sécurité du travail ;

19. espère que l'intensification des travaux de recherche médicale auxquels la Haute Autorité participe financièrement fera réaliser des progrès considérables en matière d'hygiène du travail ;

en ce qui concerne la politique sociale de la Haute Autorité :

20. a pris acte avec intérêt des explications fournies par la Haute Autorité aux paragraphes 264 et suivants du Rapport général, relatifs aux objectifs sociaux de la Communauté, et les considère comme un premier pas vers la définition des objectifs sociaux visés à la résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 15 février 1957 ;

invite toutefois la Haute Autorité à préciser dans les plus brefs délais la possibilité de réaliser des améliorations sociales au cours des quinze prochaines années ;

21. invite en outre la Haute Autorité à accorder, compte tenu de l'évolution technique générale, une attention particulière à l'automatisation des installations

de production, ainsi qu'à l'existence de possibilités suffisantes de stockage en vue de la stabilisation du niveau de l'emploi ;

22. invite la Haute Autorité à lui communiquer, ainsi qu'aux commissions compétentes, les conclusions des études entreprises sur la liaison entre la structure et le niveau des salaires d'une part, le rendement et la productivité d'autre part, dès que lesdites études seront terminées. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 28 juin 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1957).

RÉSOLUTION (76)

relative au problème des transports de la Communauté

« *L'Assemblée Commune,*

1. se félicite de ce que la Haute Autorité a clairement relevé dans son cinquième Rapport général les difficultés s'opposant à une solution satisfaisante des problèmes des transports pour le marché commun du charbon et de l'acier ;
2. souligne à nouveau la nécessité de parvenir à une politique des transports commune des pays de la Communauté ;
3. se réserve de revenir sur le problème des transports de la Communauté dans le cadre plus large de la coordination générale des transports ;
4. se félicite des progrès réalisés par la Haute Autorité dans l'établissement d'une statistique des transports ;
5. constate avec satisfaction le progrès des travaux de la Haute Autorité sur la question des disparités dans les frets de la navigation fluviale ;
6. regrette que jusqu'ici les gouvernements ne se soient pas mis d'accord sur cette question et espère que cet accord interviendra lors de la prochaine session du Conseil spécial de Ministres, afin de permettre l'entrée en vigueur dans le plus bref délai possible d'une convention à ce sujet, et rappelle les suggestions qu'elle a faites dans ses résolutions précédentes sur cette question dont l'examen est depuis longtemps en cours ;
7. espère que le délai du 15 octobre 1957 prévu pour l'élaboration d'un projet de convention relatif au règlement des problèmes de transport routier sera respecté ;
8. souligne la nécessité d'une publication des tarifs, frets et conditions de transport non seulement dans le domaine du rail, mais également dans ceux de la route et de la voie d'eau ;
9. suggère que la Haute Autorité termine l'examen des tarifs spéciaux le plus rapidement possible, notamment en ce qui concerne les tarifs de soutien et de concurrence appliqués aux transports de charbon ;

10. signale que les inconvénients provoqués par l'application des articles 127 et 257 du Code des Douanes français — qui ne correspondent d'ailleurs pas à l'esprit du Traité — n'ont pas trouvé jusqu'ici une solution pleinement satisfaisante. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 28 juin 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1957).

RÉSOLUTION (77)

relative à la sécurité et au sauvetage dans les mines

« *L'Assemblée Commune,*

1. sensible à l'appel lancé de toutes parts et, d'une manière toujours plus pressante, en raison des douloureuses catastrophes qui ont frappé les travailleurs des mines de la Communauté ;
2. invite le Conseil spécial de Ministres :
 - à assister à la session de l'Assemblée Commune en novembre prochain, à Rome, afin d'informer l'Assemblée, lors des discussions relatives aux rapports de ses commissions compétentes, sur le Rapport final de la Conférence pour la sécurité dans les mines de houille,
 - à faire progresser sensiblement, par ses avis compétents, les travaux dans le domaine de la sécurité minière des travailleurs de la Communauté ;
3. insiste sur la nécessité urgente de constituer l'organe permanent proposé par la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille, afin que celui-ci puisse commencer immédiatement ses travaux ;
4. demande que cet organe soit muni des pouvoirs prévus dans les conclusions de la Conférence, compte tenu également des suggestions faites dans le rapport de sa Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines ;
5. exprime dès maintenant le désir de recevoir le rapport annuel que l'organe permanent établira ;
6. invite les Gouvernements à prendre d'ores et déjà les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les propositions de nature urgente qui figurent dans le rapport de la Conférence, sans attendre la constitution de l'organe permanent ;
7. invite enfin la Haute Autorité à poursuivre les efforts entrepris pour obtenir la convocation d'une deuxième conférence, celle-ci devant être chargée d'étudier les problèmes de la sécurité dans les mines de fer et dans la sidérurgie. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 28 juin 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1957).

RÉSOLUTION (78)

relative aux problèmes des investissements et du développement de la production à long terme

« *L'Assemblée Commune,*

1. se félicite des progrès considérables réalisés par la Haute Autorité au cours du dernier exercice dans la définition des objectifs généraux, l'élaboration d'une politique charbonnière et la précision d'une contribution aux recherches techniques ;
2. se félicite de voir la demande récemment adressée par les six gouvernements à la Haute Autorité ouvrir enfin la voie à la définition d'une politique d'ensemble de l'énergie dans le sens depuis longtemps souhaité par elle ;
3. invite la Haute Autorité à associer régulièrement ses commissions compétentes aux travaux dont elle a été ainsi chargée, tendant non seulement à une définition, mais également à la coordination d'une politique énergétique commune ;
4. estime que la valeur exacte des objectifs généraux, définis conformément à l'article 46 alinéa 3 du Traité, a encore besoin d'être précisée ;
5. invite la Haute Autorité à approfondir les études relatives aux comparaisons et aux prévisions concernant l'évolution des prix respectifs du charbon de la Communauté, du charbon importé et du pétrole ;
6. demande à la Haute Autorité d'étudier dans quelles conditions la structure de l'industrie charbonnière ainsi que la nécessité d'une politique de développement à long terme peuvent être conciliées avec une politique conjoncturelle de flexibilité des prix ;
7. demande à la Haute Autorité d'examiner d'une manière approfondie la politique de stockage préconisée par elle dans son Rapport général et, approuvant l'initiative prise par la Haute Autorité pour encourager la conclusion de contrats d'importation à long terme, lui demande d'être toujours exactement informée de ces engagements à long terme ; la Haute Autorité devra tenir compte dans cette politique de stockage et d'importation de la protection charbonnière intérieure contre les aléas conjoncturels ;
8. demande à la Haute Autorité de promouvoir la coordination de la politique commerciale des divers gouvernements en matière d'importation charbonnière ;
9. invite la Haute Autorité à examiner si d'autres sources d'approvisionnement en charbon et en lignite, par exemple en Pologne ou en Tchécoslovaquie, peuvent contribuer à satisfaire les besoins de la Communauté ;
10. regrette que la production charbonnière reste inférieure aux possibilités d'extraction et souligne l'extrême gravité du problème de la productivité et du nombre des mineurs de fond ;
11. invite la Haute Autorité à parvenir rapidement, en collaboration avec les gouvernements, aux décisions communes indispensables pour le financement de l'ouverture de nouveaux sièges d'extraction ;
12. se félicite de voir un équilibre s'amorcer entre les capacités des divers stades de production de l'industrie sidérurgique ;

13. invite la Haute Autorité à encourager, dans la sidérurgie en premier lieu, les investissements susceptibles d'économiser le coke et la ferraille et de diminuer le prix de revient ;

14. se félicite de l'emprunt conclu par la Haute Autorité sur le marché des capitaux américain et souhaite que la Haute Autorité soit bientôt en mesure de conclure de nouveaux emprunts, soit sur les marchés tiers, soit sur ceux des marchés des capitaux de la Communauté qui sont favorisés par des taux d'intérêts moins élevés ;

15. regrette la position juridique prise par la Haute Autorité en ce qui concerne l'application de l'article 54 alinéa 1 du Traité, dans le cas d'une demande de garantie à elle adressée par une entreprise relevant de la Communauté ;

16. regrette que le Rapport général ne contienne que de trop brefs passages sur la recherche technique en dépit de l'importance primordiale de cette question et que les gouvernements ainsi que les entreprises aient jusqu'ici insuffisamment apprécié l'urgence de réalisations dans ce domaine et le rôle que la Haute Autorité y est appelée à jouer par le Traité ;

17. invite la Haute Autorité à accélérer les travaux de normalisation et à resserrer les liaisons avec les divers instituts nationaux de normalisation ;

18. demande à la Haute Autorité de tenir compte des différentes observations faites dans le rapport de la Commission des investissements sur sa mission d'études et d'informations dans les régions périphériques de l'Allemagne fédérale en janvier 1957 en s'inspirant des débats intervenus à l'Assemblée. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 28 juin 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1957).

RÉSOLUTION (79)

relative à la coordination des transports européens

« *L'Assemblée Commune,*

1. rappelle qu'une coordination — de même qu'une harmonisation — des transports européens est indispensable au fonctionnement normal du marché commun, pour éviter que se perdent les avantages des progrès réalisés vers la constitution d'un espace économique unique par un protectionnisme indirect ;

2. souligne le rôle, souvent très important, des coûts des transports dans la formation des prix qui, selon le Traité, doivent être aussi bas que possible ;

3. insiste sur le fait qu'une saine organisation des transports est une condition essentielle de l'expansion économique ;

4. regrette que les gouvernements n'aient pu réaliser jusqu'ici que des progrès insuffisants, que subsistent des distorsions dans les prix de revient des produits

transportés, distorsions qui découlent de la dispersion et de la disparité de la tarification appliquée actuellement par les six pays ;

5. prend acte du rapport de sa Commission des transports (Doc. n° 6 — Exercice 1957-1958) qui constitue une importante contribution à la réalisation d'une coordination des transports européens ;

6. félicite la commission pour ses travaux, approuve le sens général et l'orientation du rapport ;

7. invite le Conseil spécial de Ministres à utiliser ledit rapport comme base principale de la commune politique des transports ;

8. émet le vœu que cette importante question retienne encore l'attention spéciale de l'Assemblée Commune et des autres institutions de la Communauté Economique, après l'entrée en vigueur des nouveaux traités.»

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du
9 novembre 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du
9 décembre 1957).

RÉSOLUTION (80)

relative à la migration et à la libre circulation des travailleurs dans la Communauté

« *L'Assemblée Commune,*

après examen du rapport de sa Commission des affaires sociales (Doc. n° 5 — Exercice 1957-1958) ;

ayant entendu les discussions sur ce problème ;

rappelant les termes de sa résolution du 13 mai 1955, en particulier le paragraphe 6 :

1. constate que les solutions à apporter au problème de la migration des travailleurs n'ont pas encore fait l'objet d'une action efficace sur le plan de la Communauté ;

2. considère que l'application intégrale des dispositions de l'article 69 du Traité, et en particulier de l'alinéa 3 de cet article, pourrait cependant permettre de réaliser des progrès sensibles en la matière ;

3. estime que toute migration de travailleurs doit être organisée dans le respect de la libre volonté de l'émigrant ;

4. considérant qu'actuellement deux obstacles fondamentaux entravent ces déplacements de la main-d'œuvre, son utilisation dans les meilleures conditions et son assimilation dans la population du pays d'immigration, à savoir la pénurie de logements et le manque de formation professionnelle appropriée ;

5. ayant retenu qu'une solution satisfaisante à ces deux problèmes doit être recherchée à la fois sur le plan national et dans le cadre de la Communauté ;

6. qu'il s'agit avant tout d'organiser un effort de financement communautaire avec la participation directe de la Haute Autorité et des Etats nationaux ;
7. demande à la Haute Autorité d'étudier les moyens dont elle pourrait disposer pour résoudre ces problèmes et de soumettre à l'Assemblée les résultats de ces études ;
8. est d'avis que la migration doit être organisée par les gouvernements de concert avec les représentants des travailleurs et des employeurs des régions touchées par l'émigration et l'immigration ;
9. demande à la Haute Autorité de participer à l'effort qui est fait dans le but d'intensifier l'information sur les conditions de vie, de travail et de rémunération dans les pays d'immigration, afin que les migrants puissent décider en pleine connaissance de cause s'il leur convient d'abandonner leur pays d'origine ;
10. se déclare favorable à l'adoption d'un système d'émigration progressive, afin que le recrutement et l'accueil des émigrés puissent être organisés dans les meilleures conditions ;
11. en vue de mettre sur pied un vaste plan de coordination de la migration entre les divers pays membres, de façon à étudier toutes les données du problème et de pouvoir informer à l'avance tant les Etats que les partenaires sociaux ;
12. demande à la Haute Autorité de lui soumettre un programme détaillé, en tenant compte de la possibilité de confier cette tâche de coordination à un éventuel bureau central de l'emploi, déjà envisagé par l'Assemblée Commune. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 9 novembre 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du
9 décembre 1957).

RÉSOLUTION (81)

relative à la sécurité dans les mines

« L'Assemblée Commune,

1. après avoir entendu les rapports de ses commissions compétentes sur les aspects humains, techniques, juridiques et administratifs du problème de la sécurité dans les mines (Doc. nos 2, 3, 4 et 7 — Exercice 1957-1958) ;
2. prenant acte des déclarations de la Haute Autorité ;
3. rappelle ses résolutions antérieures sur la sécurité dans les mines ;
4. approuve l'action de ses Commissions des affaires sociales et de la sécurité et du sauvetage dans les mines en vue d'apporter une contribution aux efforts visant à assurer aux mineurs plus de sécurité dans leur travail ;

plus particulièrement, l'Assemblée Commune :

A - en ce qui concerne les aspects humains du problème,

5. insiste sur l'importance grandissante que jouent les facteurs humains dans la lutte contre les accidents du travail ; elle estime que la recherche d'une plus

grande sécurité ne doit pas être fonction des accidents réels, mais tendre à agir préventivement sur l'ensemble des situations matérielles et humaines qui peuvent constituer des risques d'accident ;

6. souligne le caractère déterminant que revêt la formation professionnelle du point de vue de la sécurité des travailleurs ;

7. rappelle la nécessité de la participation effective des délégués du personnel aux mesures d'éducation et de prévention en matière de sécurité ;

8. affirme que le système de rémunération des mineurs doit être établi de façon telle qu'il tienne compte du temps passé au travail et du temps utilisé pour assurer la sécurité, l'équilibre entre ces deux facteurs devant, de plus, pouvoir être ajusté aux conditions de travail différentes régnant dans les divers bassins de la Communauté ;

9. appuie la demande des organisations syndicales ouvrières de voir la Haute Autorité et l'Organe permanent effectuer des enquêtes statistiques destinées à vérifier l'existence d'une relation éventuelle entre le nombre des accidents et la structure de la rémunération ;

10. estime :

— compte tenu du caractère délicat et de l'importance de la question du salaire individuel à la tâche, pour la sécurité minière, que la Haute Autorité, en liaison avec l'Organe permanent, doit entreprendre immédiatement les études nécessaires pour rechercher la part prise ou non par le salaire individuel à la tâche dans le nombre des accidents ;

— qu'il faut en tout cas reconnaître aux représentants des travailleurs dans les mines, en conformité des réglementations nationales, le droit de prendre part aux négociations et d'être partie à la signature des conventions de salaire individuel à la tâche ;

— que la rémunération par groupe contribuera cependant à renforcer l'esprit d'équipe et à améliorer l'atmosphère sociale dans l'entreprise ;

11. prie la Haute Autorité d'effectuer une enquête sur les relations existant entre l'absentéisme et la sécurité dans les mines ;

12. s'associe au vœu formulé par les organisations syndicales ouvrières de parvenir à une convention multilatérale sur la sécurité dans les mines fixant la procédure et la périodicité de l'examen médical et de la surveillance psychotechnique des mineurs ;

13. est d'avis que la campagne de prévention des accidents, déjà entreprise dans le cadre de nombreux bassins, devrait gagner encore en amplitude et s'étendre à l'opinion publique elle-même ;

14. invite la Haute Autorité à entreprendre des recherches systématiques parmi les données fournies par l'expérience en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème de l'enseignement linguistique de la main-d'œuvre étrangère ;

15. prend acte avec satisfaction de l'intention de la Haute Autorité d'aider financièrement les recherches relatives aux facteurs humains de la sécurité ;

16. souhaite cependant que l'action de la Haute Autorité en matière de sécurité ne se limite pas à cet aspect financier, mais qu'elle s'étende à tous les autres domaines de sa compétence ;

17. déplore que les gouvernements réunis en Conseil spécial de Ministres n'aient pas cru devoir mentionner spécialement les facteurs humains de la sécurité parmi les tâches confiées à l'Organe permanent ;

18. suggère de ne pas limiter l'action de la Communauté à la prévention des accidents dans les mines de houille, mais au contraire de l'étendre aux mines de fer et à toute l'industrie sidérurgique ;

19. demande, enfin, à la Haute Autorité d'effectuer, après avoir pris contact avec les parties intéressées et en liaison avec l'Organe permanent, une étude sur les possibilités pratiques de constitution d'un corps international d'inspecteurs de la sécurité dans les mines ;

B - en ce qui concerne les aspects techniques du problème,

prie la Haute Autorité :

20. de mettre tout en œuvre, en collaboration avec l'Organe permanent pour la sécurité minière, pour favoriser la solution des problèmes techniques relatifs à la sécurité minière ;

21. de favoriser, également en collaboration avec l'Organe permanent, l'uniformisation des statistiques d'accidents ;

22. de prendre d'urgence toutes dispositions utiles préparatoires à la conclusion d'un accord multilatéral d'aide mutuelle sur le sauvetage dans les mines de la Communauté ;

C - en ce qui concerne les aspects juridiques et administratifs du problème,

23. invite les gouvernements à tenir compte, en édictant leurs normes sur la sécurité et le sauvetage dans les mines ou en élaborant les clauses de conventions internationales applicables à cette matière, des propositions de la conférence sur la sécurité dans les mines de houille ;

24. demande à la Haute Autorité de veiller à ce que l'activité de l'Organe permanent soit aussi diligente et aussi étendue que possible et qu'elle soit soumise annuellement à l'examen de l'Assemblée ;

finalement, l'Assemblée Commune

25. invite la Haute Autorité à la tenir régulièrement informée, ainsi que ses commissions compétentes, des travaux de l'Organe permanent. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 9 novembre 1957 (*Journal Officiel de la Communauté*
du 9 décembre 1957).

RÉSOLUTION (82)

relative à la politique commerciale de la C. E. C. A.

« *L'Assemblée Commune,*

— constate que, pendant les cinq premières années de son fonctionnement, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a constamment mené une politique de coopération avec les pays tiers qui s'est révélée génératrice d'une intensification des échanges ;

— considérant que la Haute Autorité dispose, dans le domaine de la politique commerciale, de pouvoirs limités mais importants ;

— prend acte avec satisfaction des efforts accomplis et des résultats obtenus par la Haute Autorité en matière de politique commerciale, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des tarifs extérieurs de la Communauté et les négociations avec divers pays tiers pour des mesures de réduction tarifaire ;

— regrette que la procédure devant permettre la mise en œuvre du concours mutuel dans le but d'accorder la politique des États membres aux exigences du marché commun, qui doit être réglée avant la fin de la période transitoire, n'ait pu encore être mise au point ;

— demande à la Haute Autorité et aux gouvernements de tout mettre en œuvre pour aboutir sur cette question vitale pour la politique commerciale de la Communauté ;

— s'étonne des craintes qui ont été récemment exprimées au sujet des dangers de l'inclusion des territoires d'outre-mer dans le marché commun ;

— constate que les communautés européennes doivent avoir une orientation contraire à tout protectionnisme et cloisonnement des marchés ;

— s'élève contre la suggestion qui a été faite que le G. A. T. T. soumette la Communauté Économique Européenne à des contrôles excédant ceux qu'il impose aux autres parties contractantes ;

— souligne que l'expérience de la C. E. C. A., au cours de ces dernières années, s'est constamment insérée dans une vue large favorable à l'extension des relations de l'Europe avec le reste du monde ;

— souhaite que la Haute Autorité et les gouvernements aboutissent à un plein accord sur les problèmes liés à l'inclusion du charbon et de l'acier dans la zone de libre-échange et que, de cette façon, la Communauté exprime une position commune par une seule voix ;

— émet le vœu qu'après l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté Économique Européenne, les États membres délèguent à la Haute Autorité de la C. E. C. A., dans le domaine de la politique commerciale pour le secteur du charbon et de l'acier, et au fur et à mesure que progressera l'intégration économique du marché commun, les mêmes compétences qu'ils délègueront, en vertu du Traité instituant la Communauté Économique Européenne, à la commission européenne ;

— insiste pour que la politique commerciale commune dans le cadre de la Communauté Économique Européenne et la politique de la C. E. C. A. soient étroitement coordonnées ;

— à cet effet, émet le vœu que les institutions européennes existantes et futures soient étroitement coordonnées et matériellement réunies. »

adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance
du 9 novembre 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du
9 décembre 1957).

SESSION EXTRAORDINAIRE DE FEVRIER 1958

RESOLUTION (83)

relative au compte des dépenses de l'Assemblée Commune pendant le cinquième exercice financier (1956-1957)

L'Assemblée Commune,

vu sa résolution du 9 novembre 1957 relative au compte des dépenses de l'Assemblée Commune pendant le cinquième exercice financier (1956-1957),

vu le rapport de sa Commission de la comptabilité et de l'administration,

arrête le compte de ses dépenses pendant l'exercice financier 1956-1957 au montant de 63.355.060 frb., réparti par chapitres et articles du plan comptable comme indiqué dans le document 13bis et en donne décharge au président, au secrétaire général et au secrétariat.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 26 février 1958 (*Journal Officiel de la Communauté du 7 mars 1958*).

RESOLUTION (84)

relative à l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1958-1959

L'Assemblée Commune,

vu l'article 78 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

vu l'article 44 de son Règlement,

vu le rapport de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur le projet d'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1958-1959 (Doc. n° 18, février 1958),

établit l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice financier 1958-1959 à un montant de frb. 139.490.000 réparti comme suit :

CHAPITRE I - TRAITEMENTS, INDEMNITES	
ET CHARGES SOCIALES.....	frb. 55.360.000
Article 10 - Représentants à l'Assemblée Commune	—
Article 11 - Personnel statutaire et personnel auxiliaire	frb. 51.960.000
Article 12 - Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction et à la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	frb. 3.400.000
CHAPITRE II - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	frb. 25.600.000
Article 20 - Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	frb. 4.000.000

<i>Article 21</i> - Dépenses d'équipement	frb. 1.300.000
<i>Article 22</i> - Dépenses diverses de fonctionnement des services	frb. 3.700.000
<i>Article 23</i> - Dépenses de publication et d'information	frb. 4.700.000
<i>Article 24</i> - Frais de mission, réunions, honoraires d'experts, frais pour recherches et études	frb. 11.550.000
<i>Article 25</i> - Frais de réception et de représentation	frb. 350.000
<i>Article 26</i> - Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	p.m.
CHAPITRE III - DEPENSES DIVERSES	frb. 6.530.000
<i>Article 30</i> - Commissions des présidents	p.m.
<i>Article 31</i> - Commissaire aux comptes	p.m.
<i>Article 32</i> - Oeuvres sociales	—
<i>Article 33</i> - Contributions diverses	frb. 6.000.000
<i>Article 34</i> - Fonds pour dépenses conformément à l'article 47 du Règlement de l'Assemblée	frb. 200.000
<i>Article 35</i> - Frais de secrétariat de la présidence	frb. 330.000
<i>Article 36</i> - Union interparlementaire	p.m.
CHAPITRE IV - DEPENSES EXTRAORDINAIRES	—
<i>Article 40</i> -	p.m.
CHAPITRE V - CREDITS EN CONSIDERATION DE L'ARTICLE 78, § 5, DU TRAITE	frb. 12.000.000
<i>Article 50</i> - Crédits en considération de l'article 78, § 5, du Traité	frb. 12.000.000
CHAPITRE VI - DEPENSES IMPREVISIBLES	frb. 40.000.000
<i>Article 60</i> - Dépenses imprévisibles	frb. 40.000.000

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 26 février 1958 (*Journal Officiel de la Communauté du 7 mars 1958*).

RESOLUTION (85)

sur le problème des concentrations d'entreprises dans la Communauté

L'Assemblée Commune,

constate que dans l'industrie charbonnière et sidérurgique, déjà fortement concentrée au moment de l'entrée en vigueur du Traité, le mouvement de concentration tant horizontale que verticale s'est poursuivi. Cette tendance à la concentration continuera à se faire sentir dans les années qui viennent;

estime que les concentrations peuvent avoir pour but une rationalisation de la

production, un abaissement des prix de revient, une plus grande stabilité de l'emploi et une plus forte résistance aux variations conjoncturelles; que les bénéfices qu'apportent les concentrations aux producteurs doivent se traduire par des avantages pour les consommateurs;

souligne que les concentrations d'entreprises peuvent contribuer à atteindre les objectifs fondamentaux du Traité;

rappelle cependant que les concentrations peuvent aussi comporter des dangers certains;

estime que le problème de l'intégration charbon-acier doit être suivi avec attention à la lumière du rapport (Doc. n° 26, exercice 1956-1957) présenté par la Commission et du débat en Assemblée plénière (16 mai 1957 et 26 février 1958). affirme que les concentrations ne doivent pas aboutir à ce que des entreprises se soustraient à la concurrence ou perturbent le marché commun;

invite la Haute Autorité :

— à développer une action cohérente dans le domaine des concentrations, dans le cadre de sa politique charbonnière et sidérurgique;

— à orienter le mouvement des concentrations dans un sens qui corresponde aux buts de la Communauté;

— à appliquer l'article 66, § 2, avec davantage de liberté et de souplesse, notamment en subordonnant, le cas échéant, son autorisation à toutes conditions qu'elle estime appropriées;

— à examiner quelles seront les limites au-delà desquelles une concentration ne serait pas souhaitable, sans que ces limites doivent être fixées de manière absolue;

— à observer avec une attention particulière le mouvement des concentrations verticales charbon-acier;

— à s'inspirer, dans son application des dispositions relatives aux concentrations, des articles 2, 3, 4 et 5 du Traité;

— à tenir compte des répercussions politiques éventuelles du développement des concentrations et à s'efforcer de l'orienter de manière à éviter la concentration d'une trop grande puissance économique et, par là, politique dans les mains de certains particuliers;

— à continuer son action en ce qui concerne la surveillance du marché;

— à informer sa Commission du marché commun dans la plus large mesure possible de l'évolution, dans le domaine des concentrations.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 26 février 1958 (*Journal Officiel de la Communauté du 7 mars 1958*).

RESOLUTION (86)

sur la révision du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

L'Assemblée Commune,

rappelle que les questions relatives à la révision du Traité ont été déjà examinées attentivement depuis un temps assez long;

constate que le Groupe de travail chargé d'examiner ces questions en dernière instance a suscité et favorablement influencé l'intensification de l'intégration européenne et la conclusion des Traités instituant la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique;

estime nécessaire, étant donné que l'expiration de la période de transition prévue au Traité permet la révision de celui-ci, de saisir la Haute Autorité, les gouvernements et l'opinion publique, à la lumière de l'expérience de cinq ans de fonctionnement, de propositions tendant à modifier et à compléter le Traité, de manière à permettre aux institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier de mieux remplir leur tâche et d'atteindre plus rapidement les objectifs assignés par le Traité;

approuve le rapport du Groupe de travail (Doc. n° 17, exercice 1957-1958);
souhaite qu'une large diffusion lui soit donnée dans les milieux intéressés.

L'Assemblée Commune,

déclare expressément qu'aucune modification du Traité ne doit affaiblir l'efficacité de la Communauté, ni notamment affaiblir la position de la Haute Autorité, ni modifier entre la Haute Autorité et le Parlement les relations dont l'importance est clairement apparue ces dernières années;

souligne le fait qu'il est urgent de compléter le Traité particulièrement en ce qui concerne la politique sociale;

insiste sur le fait que la Haute Autorité doit obtenir progressivement les compétences qui lui ont fait défaut jusqu'ici et qui ont été accordées à la Commission de la Communauté Economique Européenne et à celle de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique;

escompte que la Haute Autorité et les gouvernements tiendront compte, lors de la révision du Traité, des suggestions de l'Assemblée Commune.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa
séance du 27 février 1958 (*Journal Officiel de la
Communauté du 7 mars 1958*).

RESOLUTION (87)

relative à l'évolution des salaires et à la politique salariale dans les industries de la Communauté

L'Assemblée Commune,

convaincue qu'une certaine harmonisation de la politique salariale dans les pays de la Communauté est souhaitable;

consciente de ce qu'une telle harmonisation, sans constituer un but en soi,

doit contribuer au relèvement du niveau de vie ;

– prend acte avec satisfaction du rapport de sa Commission des affaires sociales (Doc. n° 19, exercice 1957-1958) ;

– se réserve cependant de présenter ultérieurement ses conclusions définitives, après avoir entendu les milieux intéressés ;

– constate que le problème ne se pose pas uniquement au sein de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, mais doit être également examiné dans le cadre des nouvelles Communautés européennes ;

– exprime le souhait de voir la nouvelle Assemblée européenne en reprendre l'examen et de voir charger sa Commission compétente de prendre contact à ce sujet avec :

1° la Haute Autorité et les Commissions des nouvelles Communautés européennes ;

2° les représentants des employeurs et des travailleurs ;

3° les gouvernements intéressés ;

en vue d'élaborer, sur la base des contacts établis, un rapport dont les conclusions pourront être discutées en séance publique à l'occasion d'une des prochaines sessions de la nouvelle Assemblée.

– adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 28 février 1958 (*Journal Officiel de la Communauté du 7 mars 1958*).